PAYS de VILLERSEXEL
Communauté de Communes

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Communauté de Communes du Pays de Villersexel



Pièce 7.5
Autres annexes

Dossier Arrêt	
Dossier conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 26 février 2026 arrêtant le projet de PLUi.	**Le Président,** Communauté de communes du Pays de Villersexel 144 rue de la Prairie 70110 VILLERSEXEL

ESTERR URBANISME · PAYSAGE

O.G.E. OFFICE DE GÉNIE ÉCOLOGIQUE

Métis Ingénierie

mp2i conseil

SOMMAIRE :

DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DE L'OGNON DE PONT-SUR-L'OGNON A LES AYNANS 3

DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) INTERDEPARTEMENTAL DE LA MOYENNE VALLEE DE L'OGNON.....21

PERIMETRE DES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES (ROUTIERES) ET PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUES EDICTEES.....40

PERIMETRE DES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES (FERROVIAIRES) ET PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUES EDICTEES69

BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER88

PERIMETRES D'INTERDICTION OU DE REGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMIS ESSENCES FORESTIERES.....97

DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DE L'OGNON DE PONT-SUR-L'OGNON A LES AYNANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES d'inondation (PPRi) de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans

RÈGLEMENT

Communes concernées :

PONT-SUR-L'OGNON	ESPRELS
AUTREY-LE-VAY	LES MAGNY
VILLERSEXEL	MOIMAY
SAINT-SULPICE	AILLEVANS
LONGEVELLE	LES AYNANS

Prescrit le 24 octobre 2012

Enquête publique du 15 février au 17 mars 2017

Approuvé par arrêté préfectoral n° 240 bis du 21 avril 2017

La Préfète

GLOSSAIRE

Le présent règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

Aménagement dans le volume existant : réalisation de travaux à l'intérieur des constructions, sans changement de destination des locaux. Exemple : création d'une chambre sous combles.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue.

Annexes : sont considérés comme des annexes à l'habitation, sous réserve de l'existence d'une construction principale, les abris à bois, abris de jardin, abris de piscines, abris pour animaux, etc... de faibles dimensions. Les garages ne sont pas considérés comme des annexes.

Augmentation/réduction de la vulnérabilité (pour une construction existante) : la vulnérabilité d'une construction traduit le niveau de dommages aux biens et aux personnes en cas de crue. Elle dépend de plusieurs facteurs :

- la vulnérabilité technique (structure du bâti, sensibilité à l'eau des matériaux de construction, mise hors d'eau des équipements électriques, ...)
- la vulnérabilité conceptuelle (présence de sous-sol, rehausse du plancher du Rez-de-Chaussée, nombre et hauteur des ouvertures, ...)
- la vulnérabilité liée à l'usage des locaux (un local de stockage est moins vulnérable qu'un bureau, lui-même moins vulnérable qu'une chambre, etc.)
- la vulnérabilité liée aux personnes utilisant la construction (des enfants, personnes âgées ou personnes à mobilité réduite sont plus vulnérables)

Ainsi, à l'occasion d'un projet dans une construction existante, en cas d'intervention sous la cote de référence, la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité doit être recherchée. Une liste non exhaustive de mesures de réduction de la vulnérabilité est établie à l'article 4-2 du présent règlement.

Changement de destination augmentant la vulnérabilité : au sens du présent PPRi, un changement de destination augmentant la vulnérabilité consiste en un changement d'affectation de locaux existants exposant davantage les personnes au risque d'inondation. La hiérarchie suivante, par ordre croissant de vulnérabilité, est retenue :

1) locaux à faible (ou sans) occupation humaine : bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, entrepôts, locaux techniques.

2) locaux accueillant des personnes en journée (salariés, public…) : bureaux, commerces, artisanat, industries, services, administrations, équipements culturels et sportifs, établissement d'enseignement secondaire / professionnel, etc…

3) locaux à forte occupation humaine : logements, hébergement, hébergement hôtelier.

En raison de la forte augmentation de vulnérabilité engendrée par un changement de destination vers une catégorie supérieure, celui-ci sera soit interdit (en **zone rouge**), soit soumis à l'obligation d'implanter les planchers à la cote de référence (en **zone bleue**)

Remarque : en raison de leur vulnérabilité extrême, la création d'établissements sensibles (voir cette définition) est interdite dans l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Cote de référence : voir définition chapitre I.3.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement.

Emprise au sol : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en

revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts, aires de jeux.

Espace refuge : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles…)

Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable : cette catégorie comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics en bas âge, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, école, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, ...)

Établissements sensibles : les établissements sensibles sont définis comme les constructions et installations présentant une vulnérabilité particulière et / ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par les articles R.122-2 et R.122-3 et du code de la construction et de l'habitation ;
- des établissements de santé publics et privés ;
- des établissements accueillant des personnes à caractère vulnérable (voir la définition ci-dessus) ;
- des centres de détention ;
- des centres de secours et casernes de pompiers, gendarmeries, des bâtiments des forces de police ;
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Les stations-services, y compris les cuves de stockage de carburant, ne sont pas considérées comme des établissements sensibles ;
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques ;
- des installations visées à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (installations type « SEVESO ») ;
- des centres de traitement ou d'enfouissement de déchets ;
- des centres de transfert des ordures ménagères et de déchets industriels ;
- des dépôts de gaz de toute nature.

Neutralité hydraulique : aucun impact sur les capacités d'écoulement ni sur le champ d'expansion des crues. Lors d'un aménagement de terrain, la recherche de l'équilibre déblais/remblais, ainsi que l'enlèvement des buttes ou dépressions d'origine anthropique, concourent à améliorer la neutralité hydraulique.

Plancher : sol de tout local, quel que soit son usage et sa constitution (y compris béton brut, terre battue, ...)

Terrain familial (destiné à l'installation des gens du voyage) : terrain bâti ou non dont l'aménagement permet l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.

Travaux d'entretien et de gestion courante : modifications internes sans changement de destination, traitements et modifications de façade, réfection de toiture...

Vide sanitaire et pilotis : ces modes constructifs, permettant la mise à la cote de référence des planchers, présentent l'avantage d'une plus grande transparence hydraulique, comparativement au remblai. Le choix de la solution la plus appropriée reviendra aux concepteurs des projets.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. Champ d'application

Le PPRi comprend 2 types de zones réglementaires : la zone rouge et la zone bleue telles qu'obtenues par la grille de croisement aléas/enjeux définie ci-dessous :

Zonage d'enjeux / Niveau d'aléa	Zone non urbanisée	Zone peu urbanisée	Zone moyennement urbanisée	Zone urbanisée dense
faible	rouge	bleu	bleu	bleu
moyen	rouge	rouge	bleu	bleu
fort	rouge	rouge	rouge	bleu
très fort	rouge	rouge	rouge	rouge

Le zonage réglementaire fait ainsi apparaître sur les cartes, des zones rouges et des zones bleues. Chacun des secteurs inondables apparaît donc soit en bleu, soit en rouge. Les autres portions de territoire sont considérées comme non inondables par l'Ognon et non réglementées par le PPRi.

Le principe de la zone rouge est d'interdire les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (extensions limitées, constructions petites ou légères, constructions nécessitant la proximité de la rivière, constructions liées à un service public ne pouvant être implantées en d'autres lieux, etc...)

Le principe de la zone bleue est d'autoriser les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (certains types d'établissement particulièrement vulnérables en cas de crue), et sous réserve d'implanter d'une manière générale tout nouveau plancher au moins au niveau de la cote de référence, afin d'être à l'abri en cas de crue centennale.

Les surfaces toujours en eau, légendées « **hydrographie (lit mineur, plans d'eau)** » sont soumises à la réglementation du PPRi correspondant à la zone rouge.

Lorsque l'emprise au sol d'un projet chevauche une ou plusieurs limites de zone réglementaire, la réglementation applicable est celle de la zone réglementaire la plus contraignante.

I.2. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'Habitation, loi sur l'Eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, Plan Local d'Urbanisme, zonage d'assainissement communal, ...)

I.3. Calcul de la cote de référence et niveau d'implantation

La cote de référence est l'altitude atteinte par la crue historique de référence au droit du terrain ou du projet. Elle se calcule par interpolation linéaire entre les profils situés immédiatement en amont et en aval.

Exemple (cet exemple figure également dans la note de présentation) :

<u>Calcul de la cote de référence au niveau du rond violet</u> (en cas de profils amont/aval orientés différemment, se projeter perpendiculairement sur chacun d'eux) :

- distance mesurée entre les deux profils : 5,7+3,8 = 9,5cm

- différence de niveau entre les deux profils : 221,75-221,55= 0,2m

- différence de niveau entre profil aval et rond violet :
(5,7/9,5) x 0,2 = 0,12m

- cote de référence au rond violet :
221,55 + 0,12 = 221,67m



« Respecter la cote de référence » signifie que le plancher bas d'un projet doit être implanté au minimum au niveau de la cote de référence. Une implantation à un niveau supérieur reste possible, pour se prémunir de crues supérieures à la crue centennale, ou de phénomènes non pris en compte dans les études d'aléas : remous, embâcles... À ce titre, **il est recommandé de retenir une cote correspondant à la cote de référence + 30cm.**

II. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

La zone rouge est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

II.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- Les nouvelles constructions en dehors des exceptions visées à l'article II.2 ;
- Les nouveaux logements ;
- La création d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérables ;
- La création d'établissements sensibles ;
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité (voir glossaire) ;
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- La création d'étangs et plans d'eau, en dehors des exceptions visées à l'article II.2.2.2 ;
- La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles II.2 et II.3. ;
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre, …) en dehors des exceptions visées à l'article II.2.

II.2. Projets admis avec prescriptions

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article II.3 du présent chapitre.

II.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

II.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés respectent la cote de référence :

SONT ADMIS :

- L'extension, attenante ou non, limitée à 25 m² d'emprise au sol, des constructions ayant une emprise au sol minimale de 50 m², sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ; il n'est pas admis plus de 25 m² d'emprise au sol supplémentaire en zone rouge par bâtiment, par rapport à la date d'approbation du PPRi ;
- la démolition-reconstruction, ainsi que la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, dans la limite de l'emprise au sol initiale (augmentée des possibilités constructives offertes au présent paragraphe II.2.1.1), sans changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- l'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ;
- la construction et l'extension de locaux sanitaires, techniques ou de loisirs indispensables aux activités de plein air (hors campings), sous réserve que :
 - les constructions ou extensions projetées soient implantées dans un secteur d'aléa faible ou moyen ;
 - l'emprise au sol des bâtiments, ne dépasse pas 100 m².

II.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un

plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;

- les terrasses et les auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m². Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- la réalisation d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes (à la date d'approbation du PPRi) des entreprises ou exploitations agricoles ;
- les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydro-électriques, pontons...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Il devra être démontré financièrement et/ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;
- les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10 m², sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants.
- les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- les piscines privatives sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

II.2.2. Autres projets

II.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, sous réserve :
 - en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
 - de ne pas augmenter le nombre de logements, la capacité d'hébergement, et la capacité d'accueil des constructions accueillant des populations à caractère vulnérable ;
 - de ne pas réaliser de changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, ...) ;
- les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

II.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- l'exploitation sylvicole, sous réserve d'évacuer ou fractionner les rémanents de grande taille (grumes, grosses branches…) susceptibles de provoquer des embâcles ou de constituer des projectiles s'ils sont emportés par le courant ;
- la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;

- l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.4 ;
- l'aménagement des aires de campings, caravaning et de camping-cars existants, sous réserve :
 - en cas de ré-ouverture d'un camping, qu'il n'ait pas été fermé pour des raisons de sécurité et que son exploitant mette en œuvre les dispositions de l'article IV.1.5 ;
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence ;
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf. article IV.2)
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil dans la zone inondable ;
 - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement, dans la zone inondable.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- Les carrières, à condition de respecter la réglementation en vigueur et de démontrer l'absence d'impact hydraulique ;
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

II.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au II.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des biens et personnes dans un délai de 12h maximum.
- Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- Les demandes d'autorisation de construire devront indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

La zone bleue est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

III.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- La création d'établissements sensibles ;
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- La création d'étangs et plans d'eau, en dehors des exceptions visées à l'article III.2.2.2 ;
- La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles III.2 et III.3 ;
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) en dehors des exceptions visées à l'article III.2. ;

III.2. Projets admis avec prescriptions

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article III-3 du présent chapitre.

III.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

III.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés respectent la cote de référence :

SONT ADMIS :

- toutes nouvelles constructions à l'exceptions des interdictions visées à l'article III.1 et des dérogations relatives à la cote de référence, citées à l'article III.2.1.2 ;
- l'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, des constructions existantes ;

III.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;
- les terrasses et les auvents. Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- les aires de stockage, couvertes ou non ;
- les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydro-électriques, pontons...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente et qu'il soit démontré financièrement et / ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;

- les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10 m² sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants ;
- les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- les piscines privatives sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

III.2.2. Autres projets

III.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- les changements de destination. Si ceux-ci augmentent la vulnérabilité (voir glossaire), les planchers doivent être rehaussés jusqu'au niveau de la cote de référence ;
- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes sous réserve, en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, ...) ;
- les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

III.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparente, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- l'exploitation sylvicole, sous réserve d'évacuer ou fractionner les rémanents de grande taille (grumes, grosses branches...), susceptibles de provoquer des embâcles ou de constituer des projectiles s'ils sont emportés par le courant ;
- la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.4 ;
- l'aménagement des aires de campings, caravaning et de camping-cars existants, sous réserve :
 - en cas de ré-ouverture d'un camping, qu'il n'ait pas été fermé pour des raisons de sécurité et que son exploitant mette en œuvre les dispositions de l'article IV.1.5 ;
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence ;
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf article IV.2)
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil dans la zone inondable ;
 - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement, dans la zone inondable.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- Les carrières, à condition de respecter la réglementation en vigueur et de démontrer l'absence d'impact hydraulique ;
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

III.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au III.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des biens et personnes dans un délai de 12h maximum.
- Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements.
- Les demandes d'autorisation de construire devront indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

IV.1. Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés

Les mesures de cet article doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRi (article L.562-1 du code de l'Environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRi.

IV.1.1. Communes et collectivités locales

Le maire **informe la population** au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L125-2) sur les caractéristiques du ou des risques majeurs (naturels et technologiques) connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Chaque commune ou groupement de communes assure l'**alimentation en eau potable** par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement…).

Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'**inventaire des repères de crues existants**. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétant matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

IV.1.2. Exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser, **dans un délai de 2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation. Sur la base de cette analyse, ils doivent, **dans le délai de 5 ans**, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

IV.1.3. Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

IV.1.4. Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, **dans un délai d'un an**, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.

Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs, sera mis en place **dans les 3 ans** par leur exploitant.

IV.1.5. Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

IV.1.6. Entreprises

Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, **dans un délai de 2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, **dans un délai de 5 ans**, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :

- de protéger les matériaux et produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

Ces mêmes établissements doivent également, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels et produits les plus coûteux ou indispensables,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

IV.1.7. Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable

Les exploitants des établissements accueillant des populations à caractère vulnérable (voir glossaire) ont l'obligation d'informer leurs usagers ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. Ils doivent, **dans un délai d'un an**, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les usagers.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, **dans un délai de 5 ans**, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Les exploitants d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérable à usage d'hébergement doivent également, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

IV.2. Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions

IV.2.1. Mesures obligatoires

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi, dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs. L'arrêté du 12 janvier 2005 fixe les modalités d'attribution des subventions (40 % pour les biens à usage d'habitation, 20 % pour les biens à usage professionnel, sous réserve que l'entreprise emploie moins de 20 salariés)

IV.2.1.1. Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'une construction à usage de logement, d'activité et/ou service ou d'hébergement, existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi et située en secteurs d'aléas fort ou très fort, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRi.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points identifiés vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seule la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après au IV.2.1.2, peut ouvrir droit à subvention).

IV.2.1.2. Mesures nécessitant travaux

Remarques :

Ainsi qu'il est écrit à l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRi sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra n'exécuter que certaines d'entre elles de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés.

Énoncé des mesures :

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un espace « refuge » (cf. glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).
- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles)
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons, …) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.
- Des systèmes de batardeaux seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Leur hauteur ne dépassera pas 1m (concerne donc seulement les constructions situées en aléa faible ou moyen), afin de pouvoir être enjambés par un adulte et de ne pas occasionner une pression hydraulique trop importante, susceptible d'occasionner des dommages structurels aux bâtiments.

- Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc.) seront installés.
- En cas de remplacement de portes ou portes-fenêtres dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence, en installer de nouvelles avec un seuil (huisserie) de la plus faible hauteur possible (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).
- Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mises en oeuvre, en particulier : renforcement des structures, assèchement et étanchéification des fondations.

IV.2.2. Mesures recommandées

IV.2.2.1. Mesures concernant l'électricité et les équipements sensibles à l'eau

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage électrique, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- Rehausser les équipements sensibles (chaudières, ...) ou les déplacer dans des zones du bâtiment moins vulnérables.
- Protéger les ascenseurs.

IV.2.2.2. Mesures sur la construction en elle-même

- Pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible ou moyen, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article IV.2.1.1 (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas)
- Rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons. Préférer des systèmes démontables aux doublages collés.
- Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau)
- Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mise en œuvre, en particulier : renforcement des structures pour résister à la pression hydrostatique, étanchéification des fondations.
- Prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.
- Installer des menuiseries extérieures en PVC, matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

IV.2.2.3. Mesures concernant l'utilisation des locaux

- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

IV.3. Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les documents élaborés dans le cadre de cette obligation définiront les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Ils définiront également les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits (principe de non-aggravation).

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
- De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies.
- De mettre en place des ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement : plis, talus, mise en remblai de chemins d'accès transversaux à la pente, fossés enherbés à débit d'exhaure limité, ...

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

V. RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE

V.1. Avant la crue

- Installer les batardeaux, occulter les ouvertures d'aération, fermer les clapets anti-retour sur les canalisations d'eaux usées.
- Ouvrir les serres et les vérandas (il est préférable de laisser l'eau entrer, car une surpression pourrait déformer les profilés ou briser les vitres)
- Déplacer ou surélever les biens sensibles à l'eau (prévoir un stock de briques ou blocs béton)
- Couper l'électricité et le gaz, fermer les vannes des cuves ou citernes à gaz et à fioul.
- Évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours.

V.2. Pendant la crue

- En cas de forte hauteur d'eau, il est préférable de laisser l'eau pénétrer le bâtiment (une étanchéification poussée des parois et ouvertures pourraient mettre en péril la stabilité du bâtiment)
- Éventuellement, mettre en place un pompage de l'eau vers l'extérieur, limité à l'évacuation de faibles quantités d'eau.

V.3. Après la crue

- Avant de reprendre possession des lieux, examiner les désordres apparents sur la structure du bâtiment (affouillement des fondations, fissures), de préférence avec l'aide d'un professionnel.
- Rétablir les évacuations et aérations.
- Procéder au nettoyage, à l'aide d'une solution d'eau de javel à 10 %, afin d'éviter l'apparition de champignons et moisissures.
- Faciliter le séchage notamment en :
 - démontant des prises de courants qui ont été inondées,
 - retirant les papiers peints et les revêtements de sols partiellement décollés,
 - procédant éventuellement à un chauffage sec, sans ventilation.
- Attention, un séchage trop rapide peut entraîner des déformations : arrêté trop tôt, il peut rester une quantité d'eau importante à évacuer.
- Avant de remettre le courant, faire vérifier l'installation par un électricien professionnel.
- Avant d'ouvrir les vannes de gaz ou de fioul, vérifier que les réservoirs de stockage n'ont pas été déplacés lors de l'inondation (ces déplacements peuvent occasionner des déformations et parfois des ruptures de tuyauterie). Au moindre doute, faire appel à un professionnel.
- Ne pas boire d'eau du robinet tant que le service de distribution des eaux ne l'a pas autorisé (se renseigner en mairie).

DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) INTERDEPARTEMENTAL DE LA MOYENNE VALLEE DE L'OGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES d'inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

RÈGLEMENT

Communes concernées :

Doubs	AVILLEY, BLARIANS, BONNAL, BONNAY, BURGILLE, CENDREY, CHATILLON-LE-DUC, CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, CHEVROZ, COURCHAPON, CUSSEY-SUR-L'OGNON, DEVECEY, EMAGNY, FLAGEY-RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, JALLERANGE, MEREY-VIEILLEY, MONCEY, MONCLEY, MONTAGNEY-SERVIGNEY, OLLANS, PALISE, RIGNEY, ROUGEMONT, RUFFEY-LE-CHATEAU, SAUVAGNEY, THUREY-LE-MONT, TRESSANDANS, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY.
Haute-Saône	AULX-LES-CROMARY, LA BARRE, BEAUMOTTE-AUBERTANS, BEAUMOTTE-LES-PIN, BESNANS, BOUHANS-LES-MONTBOZON, BOULOT, BRUSSEY, BUSSIERES, BUTHIERS, CENANS, CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX, CHAMBORNAY-LES-PIN, CHASSEY-LES-MONTBOZON, CIREY, CROMARY, ETUZ, LARIANS-ET-MUNANS, LOULANS-VERCHAMP, MARNAY, MAUSSANS, MONTBOZON, PERROUSE, PIN, THIEFFRANS, THIENANS, VANDELANS, VORAY-SUR-L'OGNON, VREGILLE

Prescrit le 24 octobre 2012

Enquête publique du 15 février au 17 mars 2017

Approuvé par arrêté interpréfectoral n° 25-2017-04-24-004 du 24 avril 2017

Table des matières

I.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....5
I.1.Champ d'application.....5
I.2.Rappel des autres réglementations en vigueur.....5
I.3.Calcul de la cote de référence et niveau d'implantation.....5

II.RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....7
II.1.Interdictions.....7
II.2.Projets admis avec prescriptions.....7
II.3.Prescriptions applicables à tous les projets.....9

III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....10
III.1.Interdictions.....10
III.2. Projets admis avec prescriptions.....10
III.3.Prescriptions applicables à tous les projets.....12

IV.MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....13
IV.1.Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés.....13
IV.2.Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions.....15
IV.3.Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....17

V.RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE.....18
V.1.Avant la crue.....18
V.2.Pendant la crue.....18
V.3.Après la crue.....18

GLOSSAIRE

Le présent règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

Aménagement dans le volume existant : réalisation de travaux à l'intérieur des constructions, sans changement de destination des locaux. Exemple : création d'une chambre sous combles.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue.

Annexes : sont considérés comme des annexes à l'habitation, sous réserve de l'existence d'une construction principale, les abris à bois, abris de jardin, abris de piscines, abris pour animaux, etc... de faibles dimensions. Les garages ne sont pas considérés comme des annexes.

Augmentation/réduction de la vulnérabilité (pour une construction existante) : la vulnérabilité d'une construction traduit le niveau de dommages aux biens et aux personnes en cas de crue. Elle dépend de plusieurs facteurs :

- la vulnérabilité technique (structure du bâti, sensibilité à l'eau des matériaux de construction, mise hors d'eau des équipements électriques, ...)
- la vulnérabilité conceptuelle (présence de sous-sol, rehausse du plancher du Rez-de-Chaussée, nombre et hauteur des ouvertures, ...)
- la vulnérabilité liée à l'usage des locaux (un local de stockage est moins vulnérable qu'un bureau, lui-même moins vulnérable qu'une chambre, etc.)
- la vulnérabilité liée aux personnes utilisant la construction (des enfants, personnes âgées ou personnes à mobilité réduite sont plus vulnérables)

Ainsi, à l'occasion d'un projet dans une construction existante, en cas d'intervention sous la cote de référence, la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité doit être recherchée. Une liste non exhaustive de mesures de réduction de la vulnérabilité est établie à l'article 4-2 du présent règlement.

Changement de destination augmentant la vulnérabilité : au sens du présent PPRi, un changement de destination augmentant la vulnérabilité consiste en un changement d'affectation de locaux existants exposant davantage les personnes au risque d'inondation. La hiérarchie suivante, par ordre croissant de vulnérabilité, est retenue :

1) locaux à faible (ou sans) occupation humaine : bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, entrepôts, locaux techniques.

2) locaux accueillant des personnes en journée (salariés, public…) : bureaux, commerces, artisanat, industries, services, administrations, équipements culturels et sportifs, établissement d'enseignement secondaire / professionnel, etc…

3) locaux à forte occupation humaine : logements, hébergement, hébergement hôtelier.

En raison de la forte augmentation de vulnérabilité engendrée par un changement de destination vers une catégorie supérieure, celui-ci sera soit interdit (en **zone rouge**), soit soumis à l'obligation d'implanter les planchers à la cote de référence (en **zone bleue**)

Remarque : en raison de leur vulnérabilité extrême, la création d'établissements sensibles (voir cette définition) est interdite dans l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Cote de référence : voir définition chapitre I.3.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement.

Emprise au sol : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en

revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts, aires de jeux.

Espace refuge : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles…)

Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable : cette catégorie comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics en bas âge, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, école, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, ...)

Établissements sensibles : les établissements sensibles sont définis comme les constructions et installations présentant une vulnérabilité particulière et / ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par les articles R.122-2 et R.122-3 et du code de la construction et de l'habitation ;
- des établissements de santé publics et privés ;
- des établissements accueillant des personnes à caractère vulnérable (voir la définition ci-dessus) ;
- des centres de détention ;
- des centres de secours et casernes de pompiers, gendarmeries, des bâtiments des forces de police ;
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Les stations-services, y compris les cuves de stockage de carburant, ne sont pas considérées comme des établissements sensibles ;
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques ;
- des installations visées à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (installations type « SEVESO ») ;
- des centres de traitement ou d'enfouissement de déchets ;
- des centres de transfert des ordures ménagères et de déchets industriels ;
- des dépôts de gaz de toute nature.

Neutralité hydraulique : aucun impact sur les capacités d'écoulement ni sur le champ d'expansion des crues. Lors d'un aménagement de terrain, la recherche de l'équilibre déblais/remblais, ainsi que l'enlèvement des buttes ou dépressions d'origine anthropique, concourent à améliorer la neutralité hydraulique.

Plancher : sol de tout local, quel que soit son usage et sa constitution (y compris béton brut, terre battue, ...)

Terrain familial (destiné à l'installation des gens du voyage) : terrain bâti ou non dont l'aménagement permet l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.

Travaux d'entretien et de gestion courante : modifications internes sans changement de destination, traitements et modifications de façade, réfection de toiture...

Vide sanitaire et pilotis : ces modes constructifs, permettant la mise à la cote de référence des planchers, présentent l'avantage d'une plus grande transparence hydraulique, comparativement au remblai. Le choix de la solution la plus appropriée reviendra aux concepteurs des projets.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. Champ d'application

Le PPRi comprend 2 types de zones réglementaires : la **zone rouge** et la **zone bleue** telles qu'obtenues par la grille de croisement aléas/enjeux définie ci-dessous :

Zonage d'enjeux / Niveau d'aléa	Zone non urbanisée	Zone peu urbanisée	Zone moyennement urbanisée	Zone urbanisée dense
faible	**rouge**	**bleu**	**bleu**	**bleu**
moyen	**rouge**	**rouge**	**bleu**	**bleu**
fort	**rouge**	**rouge**	**rouge**	**bleu**
très fort	**rouge**	**rouge**	**rouge**	**rouge**

Le zonage réglementaire fait ainsi apparaître sur les cartes, des zones rouges et des zones bleues. Chacun des secteurs inondables apparaît donc soit en bleu, soit en rouge. Les autres portions de territoire sont considérées comme non inondables par l'Ognon et non réglementées par le PPRi.

Le principe de la zone rouge est d'interdire les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (extensions limitées, constructions petites ou légères, constructions nécessitant la proximité de la rivière, constructions liées à un service public ne pouvant être implantées en d'autres lieux, etc...)	**Le principe de la zone bleue est d'autoriser les nouvelles constructions**, en dehors de certaines exceptions (certains types d'établissement particulièrement vulnérables en cas de crue), et sous réserve d'implanter d'une manière générale tout nouveau plancher au moins au niveau de la cote de référence, afin d'être à l'abri en cas de crue centennale.

Les surfaces toujours en eau, légendées « **hydrographie (lit mineur, plans d'eau)** » sont soumises à la réglementation du PPRi correspondant à la **zone rouge**.

Lorsque l'emprise au sol d'un projet chevauche une ou plusieurs limites de zone réglementaire, la réglementation applicable est celle de la zone réglementaire la plus contraignante.

I.2. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'Habitation, loi sur l'Eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, Plan Local d'Urbanisme, zonage d'assainissement communal, …)

I.3. Calcul de la cote de référence et niveau d'implantation

La cote de référence est l'altitude atteinte par la crue historique de référence au droit du terrain ou du projet. Elle se calcule par interpolation linéaire entre les profils situés immédiatement en amont et en aval.

Exemple (cet exemple figure également dans la note de présentation) :

<u>Calcul de la cote de référence au niveau du rond violet</u> (en cas de profils amont/aval orientés différemment, se projeter perpendiculairement sur chacun d'eux) :

- distance mesurée entre les deux profils : 5,7+3,8 = 9,5cm

- différence de niveau entre les deux profils : 221,75-221,55= 0,2m

- différence de niveau entre profil aval et rond violet :
(5,7/9,5) x 0,2 = 0,12m

- cote de référence au rond violet :
221,55 + 0,12 = 221,67m



« Respecter la cote de référence » signifie que le plancher bas d'un projet doit être implanté au minimum au niveau de la cote de référence. Une implantation à un niveau supérieur reste possible, pour se prémunir de crues supérieures à la crue centennale, ou de phénomènes non pris en compte dans les études d'aléas : remous, embâcles... À ce titre, **il est recommandé de retenir une cote correspondant à la cote de référence + 30cm.**

II. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

La **zone rouge** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

II.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- Les nouvelles constructions en dehors des exceptions visées à l'article II.2 ;
- Les nouveaux logements ;
- La création d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérables ;
- La création d'établissements sensibles ;
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité (voir glossaire) ;
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- La création d'étangs et plans d'eau, en dehors des exceptions visées à l'article II.2.2.2 ;
- La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles II.2 et II.3. ;
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre, …) en dehors des exceptions visées à l'article II.2.

II.2. Projets admis avec prescriptions

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article II.3 du présent chapitre.

II.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

II.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés respectent la cote de référence :

SONT ADMIS :

- L'extension, attenante ou non, limitée à 25 m² d'emprise au sol, des constructions ayant une emprise au sol minimale de 50 m², sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ; il n'est pas admis plus de 25 m² d'emprise au sol supplémentaire en zone rouge par bâtiment, par rapport à la date d'approbation du PPRi ;
- la démolition-reconstruction, ainsi que la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, dans la limite de l'emprise au sol initiale (augmentée des possibilités constructives offertes au présent paragraphe II.2.1.1), sans changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- l'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ;
- la construction et l'extension de locaux sanitaires, techniques ou de loisirs indispensables aux activités de plein air (hors campings), sous réserve que :
 - les constructions ou extensions projetées soient implantées dans un secteur d'aléa faible ou moyen ;
 - l'emprise au sol des bâtiments, ne dépasse pas 100 m².

II.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un

plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;

- les terrasses et les auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m². Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- la réalisation d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes (à la date d'approbation du PPRi) des entreprises ou exploitations agricoles ;
- les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydro-électriques, pontons...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Il devra être démontré financièrement et/ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;
- les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10 m², sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants.
- les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- les piscines privatives sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

II.2.2. Autres projets

II.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, sous réserve :
 - en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
 - de ne pas augmenter le nombre de logements, la capacité d'hébergement, et la capacité d'accueil des constructions accueillant des populations à caractère vulnérable ;
 - de ne pas réaliser de changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, ...) ;
- les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

II.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- l'exploitation sylvicole, sous réserve d'évacuer ou fractionner les rémanents de grande taille (grumes, grosses branches…) susceptibles de provoquer des embâcles ou de constituer des projectiles s'ils sont emportés par le courant ;
- la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;

- l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.4 ;
- l'aménagement des aires de campings, caravaning et de camping-cars existants, sous réserve :
 - en cas de ré-ouverture d'un camping, qu'il n'ait pas été fermé pour des raisons de sécurité et que son exploitant mette en œuvre les dispositions de l'article IV.1.5 ;
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence ;
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf. article IV.2)
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil dans la zone inondable ;
 - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement, dans la zone inondable.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- Les carrières, à condition de respecter la réglementation en vigueur et de démontrer l'absence d'impact hydraulique ;
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

II.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au II.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des biens et personnes dans un délai de 12h maximum.
- Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- Les demandes d'autorisation de construire devront indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

La **zone bleue** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

III.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- La création d'établissements sensibles ;
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- La création d'étangs et plans d'eau, en dehors des exceptions visées à l'article III.2.2.2 ;
- La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles III.2 et III.3 ;
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) en dehors des exceptions visées à l'article III.2. ;

III.2. Projets admis avec prescriptions

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article III-3 du présent chapitre.

III.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

III.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés respectent la cote de référence :

SONT ADMIS :

- toutes nouvelles constructions à l'exceptions des interdictions visées à l'article III.1 et des dérogations relatives à la cote de référence, citées à l'article III.2.1.2 ;
- l'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, des constructions existantes ;

III.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;
- les terrasses et les auvents. Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- les aires de stockage, couvertes ou non ;
- les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydro-électriques, pontons...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente et qu'il soit démontré financièrement et / ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;

- les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10 m² sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants ;
- les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- les piscines privatives sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

III.2.2. Autres projets

III.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- les changements de destination. Si ceux-ci augmentent la vulnérabilité (voir glossaire), les planchers doivent être rehaussés jusqu'au niveau de la cote de référence ;
- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes sous réserve, en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, …) ;
- les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

III.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparente, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- l'exploitation sylvicole, sous réserve d'évacuer ou fractionner les rémanents de grande taille (grumes, grosses branches…), susceptibles de provoquer des embâcles ou de constituer des projectiles s'ils sont emportés par le courant ;
- la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.4 ;
- l'aménagement des aires de campings, caravaning et de camping-cars existants, sous réserve :
 - en cas de ré-ouverture d'un camping, qu'il n'ait pas été fermé pour des raisons de sécurité et que son exploitant mette en œuvre les dispositions de l'article IV.1.5 ;
 - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence ;
 - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf article IV.2)
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil dans la zone inondable ;
 - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement, dans la zone inondable.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- Les carrières, à condition de respecter la réglementation en vigueur et de démontrer l'absence d'impact hydraulique ;
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

III.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au III.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des biens et personnes dans un délai de 12h maximum.
- Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements.
- Les demandes d'autorisation de construire devront indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

IV.1. Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés

Les mesures de cet article doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRi (article L.562-1 du code de l'Environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRi.

IV.1.1. Communes et collectivités locales

Le maire **informe la population** au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L125-2) sur les caractéristiques du ou des risques majeurs (naturels et technologiques) connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Chaque commune ou groupement de communes assure l'**alimentation en eau potable** par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement…).

Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'**inventaire des repères de crues existants**. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétant matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

IV.1.2. Exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser, **dans un délai de 2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation. Sur la base de cette analyse, ils doivent, **dans le délai de 5 ans**, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

IV.1.3. Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

IV.1.4. Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, **dans un délai d'un an**, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.

Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs, sera mis en place **dans les 3 ans** par leur exploitant.

IV.1.5. Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

IV.1.6. Entreprises

Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, **dans un délai de 2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, **dans un délai de 5 ans**, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :

- de protéger les matériaux et produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

Ces mêmes établissements doivent également, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels et produits les plus coûteux ou indispensables,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

IV.1.7. Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable

Les exploitants des établissements accueillant des populations à caractère vulnérable (voir glossaire) ont l'obligation d'informer leurs usagers ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. Ils doivent, **dans un délai d'un an**, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les usagers.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, **dans un délai de 5 ans**, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Les exploitants d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérable à usage d'hébergement doivent également, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

IV.2. Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions

IV.2.1. Mesures obligatoires

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi, dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs. L'arrêté du 12 janvier 2005 fixe les modalités d'attribution des subventions (40 % pour les biens à usage d'habitation, 20 % pour les biens à usage professionnel, sous réserve que l'entreprise emploie moins de 20 salariés)

IV.2.1.1. Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'une construction à usage de logement, d'activité et/ou service ou d'hébergement, existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi et située en secteurs d'aléas fort ou très fort, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRi.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points identifiés vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seule la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après au IV.2.1.2, peut ouvrir droit à subvention).

IV.2.1.2. Mesures nécessitant travaux

Remarques :

Ainsi qu'il est écrit à l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRi sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra n'exécuter que certaines d'entre elles de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés.

Énoncé des mesures :

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un espace « refuge » (cf. glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).
- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles)
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons, …) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.
- Des systèmes de batardeaux seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Leur hauteur ne dépassera pas 1m (concerne donc seulement les constructions situées en aléa faible ou moyen), afin de pouvoir être enjambés par un adulte et de ne pas occasionner une pression hydraulique trop importante, susceptible d'occasionner des dommages structurels aux bâtiments.

- Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc.) seront installés.
- En cas de remplacement de portes ou portes-fenêtres dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence, en installer de nouvelles avec un seuil (huisserie) de la plus faible hauteur possible (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).
- Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mises en oeuvre, en particulier : renforcement des structures, assèchement et étanchéification des fondations.

IV.2.2. Mesures recommandées

IV.2.2.1. Mesures concernant l'électricité et les équipements sensibles à l'eau

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage électrique, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- Rehausser les équipements sensibles (chaudières, …) ou les déplacer dans des zones du bâtiment moins vulnérables.
- Protéger les ascenseurs.

IV.2.2.2. Mesures sur la construction en elle-même

- Pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible ou moyen, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article IV.2.1.1 (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas)
- Rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons. Préférer des systèmes démontables aux doublages collés.
- Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau)
- Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mise en œuvre, en particulier : renforcement des structures pour résister à la pression hydrostatique, étanchéification des fondations.
- Prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.
- Installer des menuiseries extérieures en PVC, matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

IV.2.2.3. Mesures concernant l'utilisation des locaux

- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

IV.3. Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les documents élaborés dans le cadre de cette obligation définiront les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Ils définiront également les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits (principe de non-aggravation).

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
- De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies.
- De mettre en place des ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement : plis, talus, mise en remblai de chemins d'accès transversaux à la pente, fossés enherbés à débit d'exhaure limité, ...

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

V. RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE

V.1. Avant la crue

- Installer les batardeaux, occulter les ouvertures d'aération, fermer les clapets anti-retour sur les canalisations d'eaux usées.
- Ouvrir les serres et les vérandas (il est préférable de laisser l'eau entrer, car une surpression pourrait déformer les profilés ou briser les vitres)
- Déplacer ou surélever les biens sensibles à l'eau (prévoir un stock de briques ou blocs béton)
- Couper l'électricité et le gaz, fermer les vannes des cuves ou citernes à gaz et à fioul.
- Évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours.

V.2. Pendant la crue

- En cas de forte hauteur d'eau, il est préférable de laisser l'eau pénétrer le bâtiment (une étanchéification poussée des parois et ouvertures pourraient mettre en péril la stabilité du bâtiment)
- Éventuellement, mettre en place un pompage de l'eau vers l'extérieur, limité à l'évacuation de faibles quantités d'eau.

V.3. Après la crue

- Avant de reprendre possession des lieux, examiner les désordres apparents sur la structure du bâtiment (affouillement des fondations, fissures), de préférence avec l'aide d'un professionnel.
- Rétablir les évacuations et aérations.
- Procéder au nettoyage, à l'aide d'une solution d'eau de javel à 10 %, afin d'éviter l'apparition de champignons et moisissures.
- Faciliter le séchage notamment en :
 - démontant des prises de courants qui ont été inondées,
 - retirant les papiers peints et les revêtements de sols partiellement décollés,
 - procédant éventuellement à un chauffage sec, sans ventilation.
- Attention, un séchage trop rapide peut entraîner des déformations : arrêté trop tôt, il peut rester une quantité d'eau importante à évacuer.
- Avant de remettre le courant, faire vérifier l'installation par un électricien professionnel.
- Avant d'ouvrir les vannes de gaz ou de fioul, vérifier que les réservoirs de stockage n'ont pas été déplacés lors de l'inondation (ces déplacements peuvent occasionner des déformations et parfois des ruptures de tuyauterie). Au moindre doute, faire appel à un professionnel.
- Ne pas boire d'eau du robinet tant que le service de distribution des eaux ne l'a pas autorisé (se renseigner en mairie).

PERIMETRE DES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES (ROUTIERES) ET PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUES EDICTEES

Arrêté préfectoral :

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté n° 70-2022-05-04-00003 du 04 mai 2022

portant classement sonore des infrastructures routières du département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 154-1 et suivants, et R 154-1 à R 154-7 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 151-53 alinéa 5 et R 462-4-3 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°344 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes nationales ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°345 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes départementales ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°346 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des voies communales des communes de Corbenay et de Saint-Loup-sur-Semouse ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°347 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des voies communales de la commune de Héricourt ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°348 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des voies communales de la commune de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°349 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des voies communales de la commune de Luxeuil-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°350 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des voies communales de la commune de Vesoul ;

VU l'avis des collectivités territoriales concernées suite à la consultation du 24 janvier au 24 avril 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône du 25 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision du classement sonore des infrastructures routières du département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé, sont applicables dans le département de la Haute-Saône aux abords des infrastructures routières telles qu'elles sont représentées sur les plans de l'atlas cartographique joints en annexe 3.

Article 2 :
Le tableau de classement par tronçon joint en annexe 2 donne, pour chacun des tronçons des infrastructures routières, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. Elle définit la zone affectée par le bruit sur laquelle s'appliquent les dispositions du présent arrêté.

Article 3 :
Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins, et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, les établissements de soins et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003, susvisés.

Article 4 :
Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois.

Article 5 :
Les collectivités territoriales concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 :
Le présent arrêté doit être annexé par les maires et les présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5, ci-dessus, au plan local d'urbanisme communal ou intercommunal (PLU, PLUI).

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés dans les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU, PLUI) des collectivités territoriales concernées.

Article 7 :
Les arrêtés préfectoraux DDT-2015 n°344, DDT-2015 n°345, DDT-2015 n°346, DDT-2015 n°347, DDT-2015 n°348, DDT-2015 n°349 et DDT-2015 n°344, du 10 juillet 2015, susvisés, sont abrogés.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 :
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires et présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 04 mai 2022

Le Préfet

Michel VILBOIS

ANNEXES :
1. Liste des collectivités territoriales
2. Tableau de classement par tronçon
3. Atlas cartographique

Annexe 1 : Liste des collectivités territoriales

Liste des communes

Adelans-et-le-Val-de-Bithaine
Ailloncourt
Amblans-et-Velotte
Ancier
Andelarre
Andelarrot
Arc-lès-Gray
Authoison
Autrey-le-Vay
Baudoncourt
Belverne
Bonboillon
Bougnon
Bouhans-lès-Lure
Breuches
Brevilliers
Brotte-lès-Luxeuil
Bucey-lès-Gy
Buthiers
Calmoutier
Châlonvillars
Champagney
Champey
Champtonnay
Chariez
Charmoille
Chenevrey-et-Morogne
Citers
Colombe-lès-Vesoul
Colombier
Combeaufontaine
Comberjon
Corbenay
Couthenans
Cresancey
Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges
Cromary
Cult
Dampierre-sur-Linotte
Dampvalley-lès-Colombe
Échenoz-la-Méline
Échenoz-le-Sec
Esprels
Faverney
Fleurey-lès-Faverney
Fontaine-lès-Luxeuil
Fougerolles-Saint-Valbert
Frahier-et-Chatebier
Frasne-le-Château
Fretigney-et-Velloreille
Froideconche
Froideterre
Frotey-lès-Lure
Frotey-lès-Vesoul
Genevreuille
Genevrey
Grandvelle-et-le-Perrenot
Grattery
Gray
Gray-la-Ville
Gy
Héricourt
Hyet
La Chapelle-lès-Luxeuil
La Côte
La Malachère
La Neuvelle-lès-Scey
Les Magny
Lomont
Lure
Luxeuil-les-Bains
Luze
Lyoffans
Magny-Jobert
Magny-Vernois
Mailley-et-Chazelot
Maizières
Mantoche
Marnay
Mélisey
Mollans
Montessaux
Mont-le-Vernois
Navenne
Neuvelle-lès-Cromary
Noidans-lès-Vesoul
Noroy-le-Bourg
Palante
Pennesières
Perrouse
Plancher-Bas
Pomoy
Port-sur-Saône
Provenchère
Pusey
Pusy-et-Épenoux
Quenoche
Quers
Quincey
Rioz
Ronchamp
Roye
Saint-Ferjeux
Saint-Germain
Saint-Loup-sur-Semouse
Saint-Sauveur
Saulnot
Saulx
Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin
Secenans
Senargent-Mignafans
Servigney
Sorans-lès-Breurey
Trémoins
Tromarey
Vaivre-et-Montoille
Vallerois-le-Bois
Vallerois-Lorioz
Vaux-le-Moncelot
Vellechevreux-et-Courbenans
Velleclaire
Vellefaux
Velleguindry-et-Levrecey
Velleminfroy
Venère
Verlans
Vesoul
Villargent
Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles
Villersexel
Villers-la-Ville
Villers-le-Sec
Villers-sur-Port
Voray-sur-l'Ognon
Vy-lès-Lure

Liste des communautés de communes

CC des Monts de Gy
CC du Pays d'Héricourt
CC du Pays de Lure
CC du Pays de Montbozon et du Chanois
CC du Pays de Villersexel
CC du Pays Riolais
CC du Triangle Vert
CC de Rahin et Cherimont
CC Val de Gray

Annexe 2 : Tableau de classement par tronçon

Nom du tronçon	Nom de la voie	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie de classement	Largeur secteur
D004-01	D004	Ronchamp; Champagney	D619	Limite agglomération Ronchamp - rue Ste Pauline	Tissu ouvert	4	30
D004-02	D004	Champagney	Limitation 70	Limite agglomération Champagney	Tissu ouvert	3	100
D004-03	D004	Champagney	Limite agglomération Champagney	Limite agglomération Champagney (croisement voie ferrée)	Tissu ouvert	4	30
D004-04	D004	Champagney; Plancher-Bas	Limite agglomération Champagney (croisement voie ferrée)	D16	Tissu ouvert	3	100
D005-01	D005	Rioz	D232	Limitation 30	Tissu ouvert	3	100
D005-02	D005	Rioz	Limitation 30	Limitation 30	Tissu ouvert	5	10
D005-03	D005	Rioz	Limitation 30	N57	Tissu ouvert	3	100
D006-01	D006	Breuches, Luxeuil-les-Bains	D28	Limite agglomération Breuches-lès-Luxeuil (Lot. Des Oirseux)	Tissu ouvert	4	30
D006-02	D006	Luxeuil-les-Bains	Limite agglomération Breuches-lès-Luxeuil (Lot. Des Oirseux)	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100
D006-03	D006	Luxeuil-les-Bains	Limitation 70	Av. du Ml Turenne	Tissu ouvert	4	30
D006-04	D006	Luxeuil-les-Bains; Saint-Sauveur	Av. du Ml Turenne	Rue E. Herriot	Tissu ouvert	3	100

Nom du tronçon	Nom de la voie	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie de classement	Largeur secteur
D006-05	D006	Luxeuil-les-Bains; Saint-Sauveur	Rue E. Herriot	Limite agglomération St Sauveur	Tissu ouvert	4	30
D006-06	D006	Luxeuil-les-Bains; Saint-Sauveur	Limite agglomération St Sauveur	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100
D006-07	D006	Luxeuil-les-Bains; Froideconche	Limitation 70	D957	Tissu ouvert	4	30
D009-01	D009	Frotey-lès-Vesoul; Quincey	N19	Limite agglomération Quincey	Tissu ouvert	4	30
D009-02	D009	Quincey; Villers-le-Sec	Limite agglomération Quincey	Limitation 70 Les Belles Baraques	Tissu ouvert	3	100
D009-03	D009	Villers-le-Sec	Limitation 70 Les Belles Baraques	Limitation 70 Les Belles Baraques	Tissu ouvert	4	30
D009-04	D009	Villers-le-Sec; Noroy-le-Bourg; Dampierre-sur-Linotte; Vallerois-le-Bois; Esprels	Limitation 70 Les Belles Baraques	Limitation 70 Les Patey	Tissu ouvert	3	100
D009-05	D009	Esprels	Limitation 70 Les Patey	Limitation 70 Les Patey	Tissu ouvert	4	30
D009-06	D009	Esprels	Limitation 70 Les Patey	Limite agglomération Esprels	Tissu ouvert	3	100
D009-07	D009	Esprels	Limite agglomération Esprels	Route de Vesoul / rue Marast	Tissu ouvert	4	30
D009-08	D009	Esprels	Route de Vesoul / rue Marast	D89	Tissu ouvert	5	10
D009-09	D009	Esprels; Autrey-le-Vay	D89	Limitation 70	Tissu ouvert	4	30
D009-10	D009	Autrey-le-Vay; Les Magny; Villersexel	Limitation 70	Limitation 70 (croisement D274)	Tissu ouvert	3	100
D009-11	D009	Villersexel	Limitation 70 (croisement D274)	Limitation 70 (croisement D274)	Tissu ouvert	4	30
D009-12	D009	Villersexel; Villers-la-Ville; Villargent; Saint-Ferjeux	Limitation 70 (croisement D274)	Limitation 70 St Ferjeux	Tissu ouvert	3	100
D009-13	D009	Saint-Ferjeux; Vellechevreux-et-	Limitation 70 - St Ferjeux	Limitation 70 - St Ferjeux	Tissu	4	30

Nom du tronçon	Nom de la voie	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie de classement	Largeur secteur
		Courbenans			ouvert		
D009-14	D009	Saint-Ferjeux; Vellechevreux-et-Courbenans; Secenans	Limitation 70 - St Ferjeux	Limitation 70 Secenans	Tissu ouvert	3	100
D009-15	D009	Secenans; Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Limite 70 Secenans	Limite agglomération Crevans	Tissu ouvert	4	30
D009-16	D009	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges; Granges-le-Bourg; Saulnot	Limite agglomération	Limite agglomération Crevans	Tissu ouvert	3	100
D009-17	D009	Saulnot	Limite agglomération Crevans	D96	Tissu ouvert	4	30
D010-01	D010	Vesoul	N19	Route de St Loup	Tissu ouvert	3	100
D010-02	D010	Vesoul	Route de St Loup	Limite agglomération Vesoul	Tissu ouvert	4	30
D010-03	D010	Vesoul; Pusy-et-Epenoux	Limite agglomération Vesoul	Limite 70	Tissu ouvert	3	100
D010-04	D010	Pusy-et-Epenoux	Limite 70	D118	Tissu ouvert	4	30
D013-01	D013	Chariez; Mont-le-Vernois	D59	limitation 70 (Croist rte Chariez)	Tissu ouvert	3	100
D013-02	D013	Chariez	limitation 70 (Croist rte Chariez)	limitation 70 (Croist rte Chariez)	Tissu ouvert	4	30
D013-03	D013	Chariez; Vaivre-et-Montoille	limitation 70 (Croist rte Chariez)	limitation 70	Tissu ouvert	3	100
D013-04	D013	Vaivre-et-Montoille	limitation 70	limitation 70	Tissu ouvert	4	30
D013-05	D013	Vaivre-et-Montoille	limitation 70	Limite agglomération Vaivre-et-Montoille	Tissu ouvert	3	100
D013-06	D013	Vaivre-et-Montoille	Limite agglomération Vaivre-et-Montoille	Limite agglomération Vaivre-et-Montoille – Rue du Champ au Roi	Tissu ouvert	4	30
D013-06bis	D013	Vaivre-et-Montoille; Noidans-	Limite agglomération Vaivre	Limite agglomération	Tissu	3	100

Nom du tronçon	Nom de la voie	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie de classement	Largeur secteur
		lès-Vesoul	et Montoille – Rue du Champ au Roi	Noidans-lès-Vesoul	ouvert		
D013-07	D013	Noidans-lès-Vesoul; Échenoz-la-Méline; Vesoul; Navenne; Quincey; Frotey-lès-Vesoul	Limite agglomération Noidans-lès-Vesoul	D9	Tissu ouvert	4	30
D029-01	D029	Marnay	D67D	Rue en U (Rue Pt Charrot)	Tissu ouvert	3	100
D029-02	D029	Marnay	Rue en U (Rue Pt Charrot)	Rue en U (l'Ognon)	Rue en U	2	250
D064-01	D064	Saint-Sauveur	D6	Limite agglomération St Sauveur	Tissu ouvert	4	30
D064-02	D064	Saint-Sauveur	Limite agglomération St Sauveur	N57	Tissu ouvert	3	100
D064-03	D064	Saint-Sauveur; La Chapelle-lès-Luxeuil; Ailloncourt; Citers; Quers; Adelans-et-le-Val-de-Bithaine; Bouhans-lès-Lure; Lure	N57	N19	Tissu ouvert	2	250
D064-04	D064	Lure	N19	D619 (Gir. le Moulin Notre Dame)	Tissu ouvert	3	100
D064-05	D064	Lure	Rue des Cloies	D619	Tissu ouvert	4	30
D064-06	D064	Fougerolles; Fontaine-lès-Luxeuil; Corbenay	D250	N57	Tissu ouvert	3	100
D067-01	D067	Arc-lès-Gray; Gray	D70	D70	Tissu ouvert	3	100
D067-02	D067	Gray	D710	Limitation 70	Tissu ouvert	4	30
D067-03	D067	Gray; Cresancey	Limitation 70	Limite agglomération Cresancey	Tissu ouvert	3	100
D067-04	D067	Cresancey	Limite agglomération Cresancey	Limite agglomération Cresancey	Tissu ouvert	4	30
D067-05	D067	Cresancey; Champtonnay;	Limite agglomération	Limite agglomération Venère	Tissu	3	100

Nom du tronçon	Nom de la voie	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie de classement	Largeur secteur
		Venère	Cresancey	(rue Prennet)	ouvert		
D067-06	D067	Venère	Limite agglomération Venère (rue Prennet)	Limite agglomération Venère (D22)	Tissu ouvert	4	30
D067-07	D067	Venère; Bonboillon; Tromarey; Hugier; Cult; Chenevrey-et-Morogne; Marnay	Limite agglomération Venère (D22)	Limite département	Tissu ouvert	3	100
D070-01	D070	Mantoche; Arc-lès-Gray; Gray	D269	Limite agglomération Gray	Tissu ouvert	3	100
D070-02	D070	Gray	Limite agglomération Gray	D67	Tissu ouvert	4	30
D232-01	D232	Neuvelle-lès-Cromary	D15	Limite agglomération Neuvelle-lès-Cromary	Tissu ouvert	3	100
D232-02	D232	Neuvelle-lès-Cromary; Rioz	Limite agglomération Neuvelle-lès-Cromary	D5	Tissu ouvert	4	30
D301-01	D301	Vesoul; Frotey-lès-Vesoul	Limite agglomération (bd des Alliés)	Limite agglomération Frotey-lès-Vesoul - limitation 30	Tissu ouvert	4	30
D301-02	D301	Frotey-lès-Vesoul	Limite agglomération Frotey-lès-Vesoul - limitation 30	Limite agglomération Frotey-lès-Vesoul (D9)	Tissu ouvert	5	10
D316-01	D316	Héricourt	D316B	D683	Tissu ouvert	4	30
D321-01	D321	Vesoul	Rue de la Banque	D457	Tissu ouvert	4	30
D322-01	D322	Vesoul; Pusey	D457	Limite agglomération Vesoul - La Vaugine	Tissu ouvert	4	30
D322-02	D322	Pusey	Limite agglomération Vesoul - La Vaugine	Echangeur de l'Oasis N19	Tissu ouvert	3	100
D434-01	D434	Charmoille; Bougnon	N19	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100
D434-02	D434	Bougnon	Limitation 70	Limitation 30 (rue de la Piquotte)	Tissu ouvert	4	30
D434-03	D434	Bougnon	Limitation 30 (rue de la Piquotte)	Limitation 30 (rue de Chenevières)	Tissu ouvert	5	10

Nom du tronçon	Nom de la voie	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie de classement	Largeur secteur
D434-04	D434	Bougnon	Limitation 30 (rue de Chenevières)	Limite agglomération Bougnon	Tissu ouvert	4	30
D434-05	D434	Bougnon; Provenchère; Port-sur-Saône	Limite agglomération Bougnon	Limitation 70 (170m au sud D6)	Tissu ouvert	3	100
D434-06	D434	Port-sur-Saône; Fleurey-lès-Faverney	Limitation 70 (170m au sud D6)	Limitation 70 (210m au nord D6)	Tissu ouvert	4	30
D434-07	D434	Fleurey-lès-Faverney	Limitation 70 (210m au nord D6)	Pente 10%	Tissu ouvert	3	100
D434-08	D434	Faverney	Pente 10%	Limitation 70	Tissu ouvert	4	30
D434-09	D434	Faverney	Limitation 70	Limite agglomération Faverney	Tissu ouvert	3	100
D434-10	D434	Faverney	Limite agglomération Faverney	D28	Tissu ouvert	4	30
D438D-01	D438D	Héricourt	D683	Limite département	Tissu ouvert	3	100
D457-01	D457	Vesoul; Noidans-lès-Vesoul	N19	Limite agglomération Noidans-lès-Vesoul	Tissu ouvert	2	250
D457-02	D457	Noidans-lès-Vesoul; Échenoz-la-Méline	Limite agglomération Noidans-lès-Vesoul	D114	Tissu ouvert	3	100
D457-03	D457	Noidans-lès-Vesoul; Échenoz-la-Méline	D114	D474	Tissu ouvert	2	250
D457-04	D457	Noidans-lès-Vesoul; Andelarre; Andelarrot;Échenoz-la-Méline; Vallerois-Lorioz	D474	N57	Tissu ouvert	3	100
D474-01	D474	Noidans-lès-Vesoul; Andelarre; Andelarrot; Velleguindry-et-Levrecey; Mailley-et-Chazelot; Grandvelle-et-le-Perrenot; Maizières; Fretigney-et-Velloreille; Vaux-le-Moncelot; Frasne-le-Château; Villers-	D457	Limite agglomération Velleclaire Route de Vantoux	Tissu ouvert	3	100

Nom du tronçon	Nom de la voie	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie de classement	Largeur secteur
		Chemin-et-Mont-lès-Étrelles; Velleclaire					
D474-02	D474	Velleclaire	Limite agglomération Velleclaire Route de Vantoux	Limite agglomération Velleclaire	Tissu ouvert	4	30
D474-03	D474	Velleclaire; Bucey-lès-Gy	Limite agglomération Velleclaire	Limite agglomération Bucey-lès-Gy	Tissu ouvert	3	100
D474-04	D474	Bucey-lès-Gy	Limite agglomération Bucey-lès-Gy	Limite agglomération Bucey-lès-Gy (Pl de Tranot)	Tissu ouvert	4	30
D474-05	D474	Bucey-lès-Gy; Gy	Limite agglomération Bucey-lès-Gy (Pl de Tranot)	D12	Tissu ouvert	3	100
D474-06	D474	Ancier; Gray	D13	D67	Tissu ouvert	4	30
D475-01	D475	Gray; Gray-la-Ville	D70	Av. des Capucins	Tissu ouvert	4	30
D483-01	D483	Hericourt	N19	D683	Tissu ouvert	3	100
D486-01	D486	Vy-lès-Lure	D273	Limite agglomération Vy-lès-Lure (rte Le Moulin Blanc)	Tissu ouvert	4	30
D486-02	D486	Magny-Vernois; Vy-lès-Lure	Limite agglomération Vy-lès-Lure (rte Le Moulin Blanc)	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100
D486-03	D486	Magny-Vernois	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	4	30
D486-04	D486	Magny-Vernois	Limitation 70	D216	Tissu ouvert	3	100
D486-05	D486	Lure; Magny-Vernois	D216	Limitation 70	Tissu ouvert	4	30
D486-06	D486	Lure; Magny-Vernois	Limitation 70	Limite agglomération Lure	Tissu ouvert	3	100
D486-07	D486	Lure	Limite agglomération Lure	N19	Tissu	4	30

Nom du tronçon	Nom de la voie	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie de classement	Largeur secteur
					ouvert		
D486-08	D486	Saint-Germain; Froideterre; Lure	D64	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100
D486-09	D486	Saint-Germain	Limitation 70	Limitation 70	Tissu ouvert	4	30
D486-10	D486	Saint-Germain	Limitation 70	Limite agglomération St Germain (ch. de la Goutte)	Tissu ouvert	3	100
D486-11	D486	Saint-Germain	Limite agglomération St Germain (ch. De la Goutte)	Limite agglomération St Germain (ch. de la Louviere)	Tissu ouvert	4	30
D486-12	D486	Mélisey	Limite agglomération St Germain (ch. De la Louviere)	Limite agglomération Melisey (D74)	Tissu ouvert	3	100
D486-13	D486	Mélisey	Limite agglomération Melisey (D74)	D73	Tissu ouvert	4	30
D619-01	D619	Lure; Roye	D262	Limite agglomération Roye	Tissu ouvert	4	30
D619-02	D619	Roye; La Côte	Limite agglomération Roye	Limite agglomération La Cote (Rue Aux Graviers)	Tissu ouvert	3	100
D619-03	D619	La Côte	Limite agglomération La Cote (Rue Aux Graviers)	Limite agglomération La Cote (Champs la Dame)	Tissu ouvert	4	30
D619-04	D619	La Côte; Ronchamp	Limite agglomération La Cote (Champs la Dame)	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100
D619-05	D619	Ronchamp	Limitation 50	Limitation 70	Tissu ouvert	4	30
D619-06	D619	Ronchamp	Limitation 70	Limitation 50	Tissu ouvert	3	100
D619-07	D619	Ronchamp	Limitation 50	Rue en U (rue du Stand)	Tissu ouvert	4	30
D619-08	D619	Ronchamp	Rue en U (rue du Stand)	Rue en U (rue d'Amont)	Rue en U	3	100

Nom du tronçon	Nom de la voie	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie de classement	Largeur secteur
D619-09	D619	Ronchamp	Rue en U (rue d'Amont)	Limitation 30	Tissu ouvert	5	10
D619-10	D619	Ronchamp	Limitation 30	Limite agglomération Ronchamp	Tissu ouvert	4	30
D619-11	D619	Ronchamp; Champagney; Frahier-et-Chatebier	Limite agglomération Ronchamp	D16	Tissu ouvert	3	100
D619-12	D619	Frahier-et-Chatebier	D16	Limite agglomération Frahier	Tissu ouvert	4	30
D619-13	D619	Frahier-et-Chatebier; Châlonvillars	Limite agglomération Frahier	Limite agglomération Châlonvillars	Tissu ouvert	3	100
D619-14	D619	Châlonvillars	Limite agglomération Châlonvillars	Limite agglomération Châlonvillars	Tissu ouvert	4	30
D619-15	D619	Châlonvillars	Limite agglomération Châlonvillars	Limite département	Tissu ouvert	3	100
D670-01	D670	Arc-les-Gray	D67	D475	Tissu ouvert	3	100
D683-01	D683	Trémoins; Verlans; Héricourt	Limite département	D483	Tissu ouvert	4	30
D683-02	D683	Héricourt	D483	Limite agglomération Héricourt	Tissu ouvert	3	100
D683-03	D683	Héricourt	Limite agglomération Héricourt	La Lizaine	Tissu ouvert	4	30
D683-04	D683	Hericourt	La Lizaine	Rue A. Boulloche	Rue en U	3	100
D683-05	D683	Héricourt	Rue A. Boulloche	Rue Mont Vaudois	Rue en U	2	250
D683-06	D683	Héricourt; Brevilliers	Rue Mont Vaudois	D83 Limite département	Tissu ouvert	4	30
D964-01	D964	Fontaine-lès-Luxeuil; Luxeuil-les-Bains	D957	Rue en U	Tissu ouvert	4	30
D964-02	D964	Fontaine-lès-Luxeuil	Rue en U	Rue en U	Rue en U	3	100
D964-03	D964	Fontaine-lès-Luxeuil	Rue en U	D19	Tissu	4	30

Nom du tronçon	Nom de la voie	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie de classement	Largeur secteur
					ouvert		
N019-01	N019	Combeaufontaine; La Neuvelle-lès-Scey; Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin; Port-sur-Saône	D54	Giratoire Port-sur-Saône ouest	Tissu ouvert	3	100
N019-02	N019	Charmoille; Pusey; Vesoul; Frotey-lès-Vesoul	Giratoire Port-sur-Saône ouest	D919	Tissu ouvert	2	250
N019-03	N019	Frotey-lès-Vesoul; Colombe-lès-Vesoul; Dampvalley-lès-Colombe; Calmoutier; Velleminfroy; Pomoy; Genevreuille; Amblans-et-Velotte; Bouhans-lès-Lure; Lure	D919	D64	Tissu ouvert	3	100
N019-04	N019	Lure; Roye; Frotey-lès-Lure; Palante; Lyoffans; Magny-Jobert; Lomont; Belverne; Champey; Luze; Héricourt; Brevilliers	D64	Limite département	Tissu ouvert	2	250
N019-05	N019	Lure	N19	D262	Tissu ouvert	3	100
N019-Futur RD322-02	N19-Futur RD322	Port-sur-Saone	Limite agglomération Port-sur-Saône	Rue en U	Tissu ouvert	4	30
N019-Futur RD322-03	N19-Futur RD322	Port-sur-Saone	Rue en U	Rue en U	Rue en U	2	250
N019-Futur RD322-04	N19-Futur RD322	Port-sur-Saone	Rue en U	Limitation 70	Tissu ouvert	4	30
N019(P)-01	N019(P) - déviation Vesoul – Lure	Calmoutier; Velleminfroy; Pomoy; Mollans; Genevreuille; Amblans-et-Velotte	D195	D619	Tissu ouvert	2	250
N057-01	N057	Fougerolles-Saint-Valbert; Froideconche; Luxeuil-les-Bains; Saint-Sauveur	Limite département	D64	Tissu ouvert	2	250
N057-02	N057	Saint-Sauveur; La Chapelle-lès-Luxeuil; Baudoncourt; Brotte-	D64	N19	Tissu ouvert	3	100

Nom du tronçon	Nom de la voie	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie de classement	Largeur secteur
		lès-Luxeuil; Genevrey; Servigney; Saulx, Colombier; Comberjon; Frotey-lès-Vesoul					
N057-03	N057	Vesoul	Bld Kennedy	Rue St Georges	Tissu ouvert	3	100
N057-04	N057	Vesoul	Rue St Georges	Rue Leblond	Tissu ouvert	4	30
N057-05	N057	Vesoul	Rue Leblond	Rue du 11eme Chasseurs	Rue en U	2	250
N057-06	N057	Vesoul; Échenoz-la-Méline; Vallerois-Lorioz	Rue du 11eme Chasseur	D457	Tissu ouvert	3	100
N057-07	N057	Vallerois-Lorioz; Vellefaux; Échenoz-le-Sec	D457	limite 90	Tissu ouvert	2	250
N057-08	N057	Échenoz-le-Sec; Authoison; Pennesières; Quenoche, Hyet, La Malachère; Rioz	limite 90	D5	Tissu ouvert	3	100
N057-09	N057	Rioz; Neuvelle-lès-Cromary; Sorans-lès-Breurey; Perrouse; Cromary; Buthiers; Voray-sur-l'Ognon	D5	Limite département	Tissu ouvert	2	250
N057(P)-01	N057(P) - déviation Fougerolles	Fougerolles-Saint-Valbert	Limite département	Lieux dit Le Grand Fahys	Tissu ouvert	2	250
VC-Corbenay-01	Av. J. Parisot	Corbenay	Rue de la Viotte	D83	Tissu ouvert	4	30
VC-Héricourt-01	Rue Pierre et Marie Curie	Héricourt	D683	Zone 30	Tissu ouvert	4	30
VC-Héricourt-02	Rue Pierre et Marie Curie	Héricourt	Zone 30	Zone 30	Tissu ouvert	5	10
VC-Héricourt-03	Rue Pierre et Marie Curie	Héricourt	Zone 30	Av Mont Vaudois (D16)	Tissu ouvert	4	30

Nom du tronçon	Nom de la voie	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie de classement	Largeur secteur
VC-Héricourt-04	Rue du 11 Novembre; Pl de l'Europe; Rue A. Boulloche	Héricourt	Rue Ml De Lattre de T.	Av Jean Jaurès (D316)	Tissu ouvert	4	30
VC-Lure-01	Av. de la République	Lure	D619	D486B	Tissu ouvert	4	30
VC-Lure-02	Av. de la République	Lure	Rue de la Tannerie	Rue de la Gare	Rue en U	3	100
VC-Lure-03	Av. Carnot	Lure	Rue de la Gare	36 rue Carnot	Rue en U	3	100
VC-Lure-04	Av. Carnot	Lure	36 rue Carnot	D486	Tissu ouvert	4	30
VC-Luxeuil-01	Rue E. Herriot; All. A. Maroselli	Luxeuil-les-Bains	D6	13 rue de Maroselli	Tissu ouvert	4	30
VC-Luxeuil-02	Rue E. Herriot; All. A. Maroselli	Luxeuil-les-Bains	13 rue de Maroselli	Rue J. Adler	Rue en U	3	100
VC-Luxeuil-03	Rues J. Janneney; rue V. Genoux	Luxeuil-les-Bains	Rue J. Adler	Rue des Cannes	Rue en U	2	250
VC-Luxeuil-04	Rue V. Genoux	Luxeuil-les-Bains	Rue des Cannes	Rue H. Guy	Tissu ouvert	4	30
VC-Noidans-01	Rue des Faines	Noidans-lès-Vesoul	Rue A. Maginot	D457	Tissu ouvert	4	30
VC-Saint-Loup-01	Rue A. Briand; Pl de l'Église	Saint-Loup-sur-Semouse	Avenue J. Ferry	Rue H. Lebrun	Tissu ouvert	4	30
VC-Saint-Loup-02	Rue H. Guy	Saint-Loup-sur-Semouse	Rue H. Lebrun	D10	Tissu ouvert	5	10
VC-Saint-Loup-03	Rue A. Thomas	Saint-Loup-sur-Semouse	D10	Rue de la Viotte	Tissu ouvert	4	30
VC-Vesoul-01	Avenue de la Gare	Vesoul	Rue du Cdt Girardot	Rue de la Banque	Tissu ouvert	4	30
VC-Vesoul-02	Rue A. Maginot	Vesoul	D321	Rue des Faines	Tissu ouvert	4	30

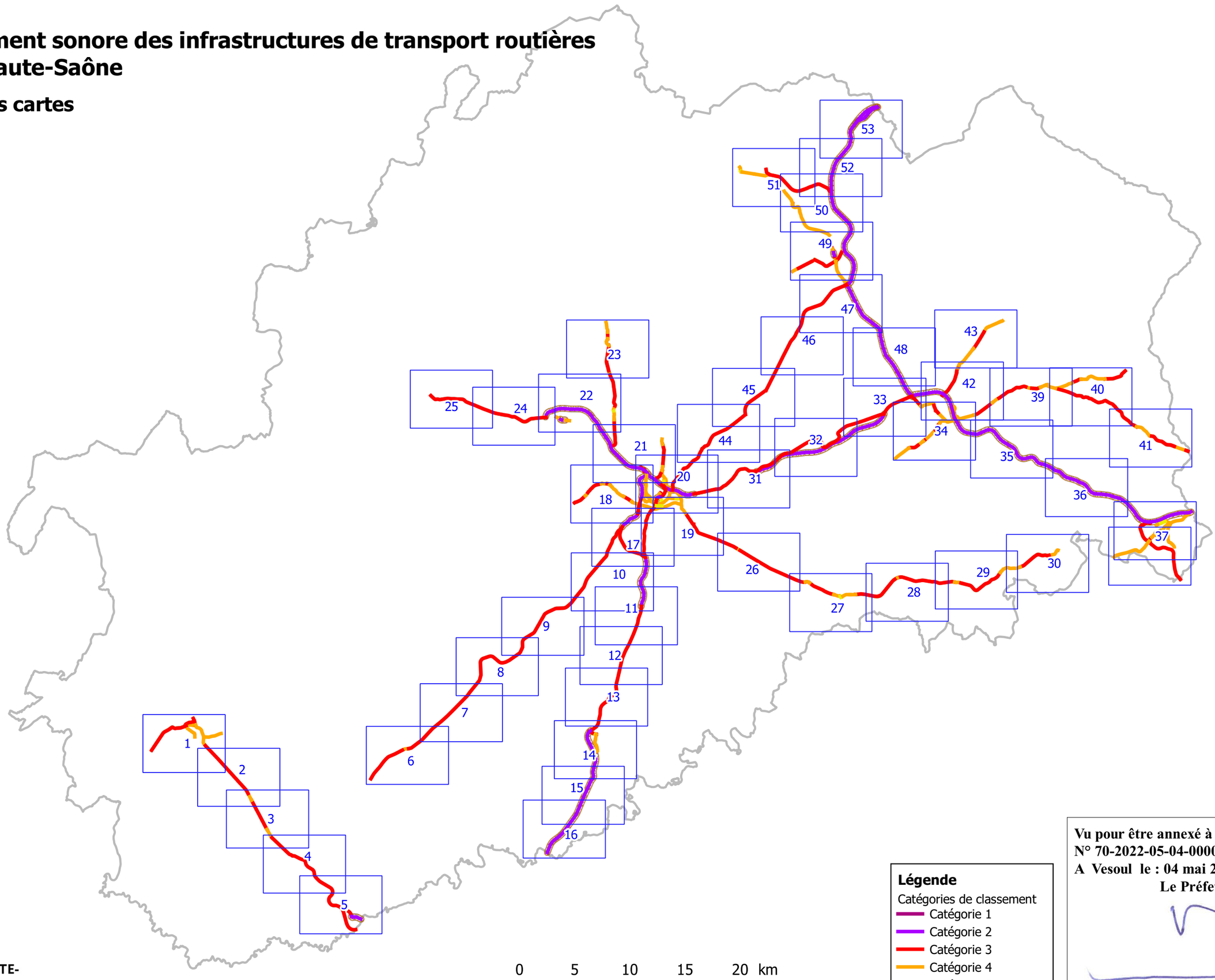
Nom du tronçon	Nom de la voie	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie de classement	Largeur secteur
VC-Vesoul-03	Rue R. et L Aubrac	Vesoul	D457	Rue Baulmont	Tissu ouvert	4	30
VC-Vesoul-04	Rue Carnot	Luxeuil-les-Bains	Rue Guy	Avenue des thermes	Rue en U	3	100
VC-Vesoul-05	Rue Jean Jaurès	Vesoul	N57	Rue B. Palissy	Tissu ouvert	4	30
VC-Vesoul-06	Rue Jean Jaurès	Vesoul	Rue B. Palissy	Rue Grosjean	Tissu ouvert	5	10
VC-Vesoul-07	Rue Grosjean	Vesoul	Rue de Fleurier	Bd des Alliés	Tissu ouvert	5	10
VC-Vesoul-08	Place Renet	Vesoul	Rue de Fleurier	Rue Meillier	Tissu ouvert	5	10
VC-Vesoul-09	Rue de Pontarcher	Vesoul	Bd Kennedy	Zone 30	Tissu ouvert	4	30
VC-Vesoul-10	Rue de Pontarcher	Vesoul	Zone 30	Zone 30	Tissu ouvert	5	10
VC-Vesoul-11	Rue de Pontarcher	Vesoul	Zone 30	Zone 30	Tissu ouvert	4	30
VC-Vesoul-12	Rue de Pontarcher	Vesoul	Zone 30	D118	Tissu ouvert	5	10
VC-Vesoul-13	Rue E. Belin	Vesoul	Route de St Loup	Zone 30	Tissu ouvert	4	30
VC-Vesoul-14	Rue E. Belin	Vesoul	Zone 30	Zone 30	Tissu ouvert	5	10
VC-Vesoul-15	Rue E. Belin	Vesoul	Zone 30	Bd Kennedy	Tissu ouvert	4	30
VC-Vesoul-16	Rue de St Loup (Vesoul)	Vesoul	D118	D10	Tissu ouvert	4	30
VC-Vesoul-17	Pl. Palais; rue Baron Bouvier	Vesoul	Rue du Palais	Rue St Georges	Rue en U	4	30
VC-Vesoul-18	rue Baron Bouvier	Vesoul	Rue St Georges	Rue Miroudot de St Ferjeux	Rue en U	3	100

Nom du tronçon	Nom de la voie	Commune	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie de classement	Largeur secteur
VC-Vesoul-19-1	Boulevard des Alliés	Vesoul	N57	D301	Tissu ouvert	4	30
VC-Vesoul-19-2	Boulevard Kennedy	Vesoul; Frotey-lès-Vesoul	D301	Rue Baron Bouvier	Tissu ouvert	4	30

Cartographies :

Classement sonore des infrastructures de transport routières de la Haute-Saône

Atlas des cartes



0 5 10 15 20 km

Sources : DDT70/SER/PRGC

Légende

Catégories de classement
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Prérimètre des cartes

Limite départementale

Vu pour être annexé à notre arrêté
N° 70-2022-05-04-00003
A Vesoul le : 04 mai 2022
Le Préfet

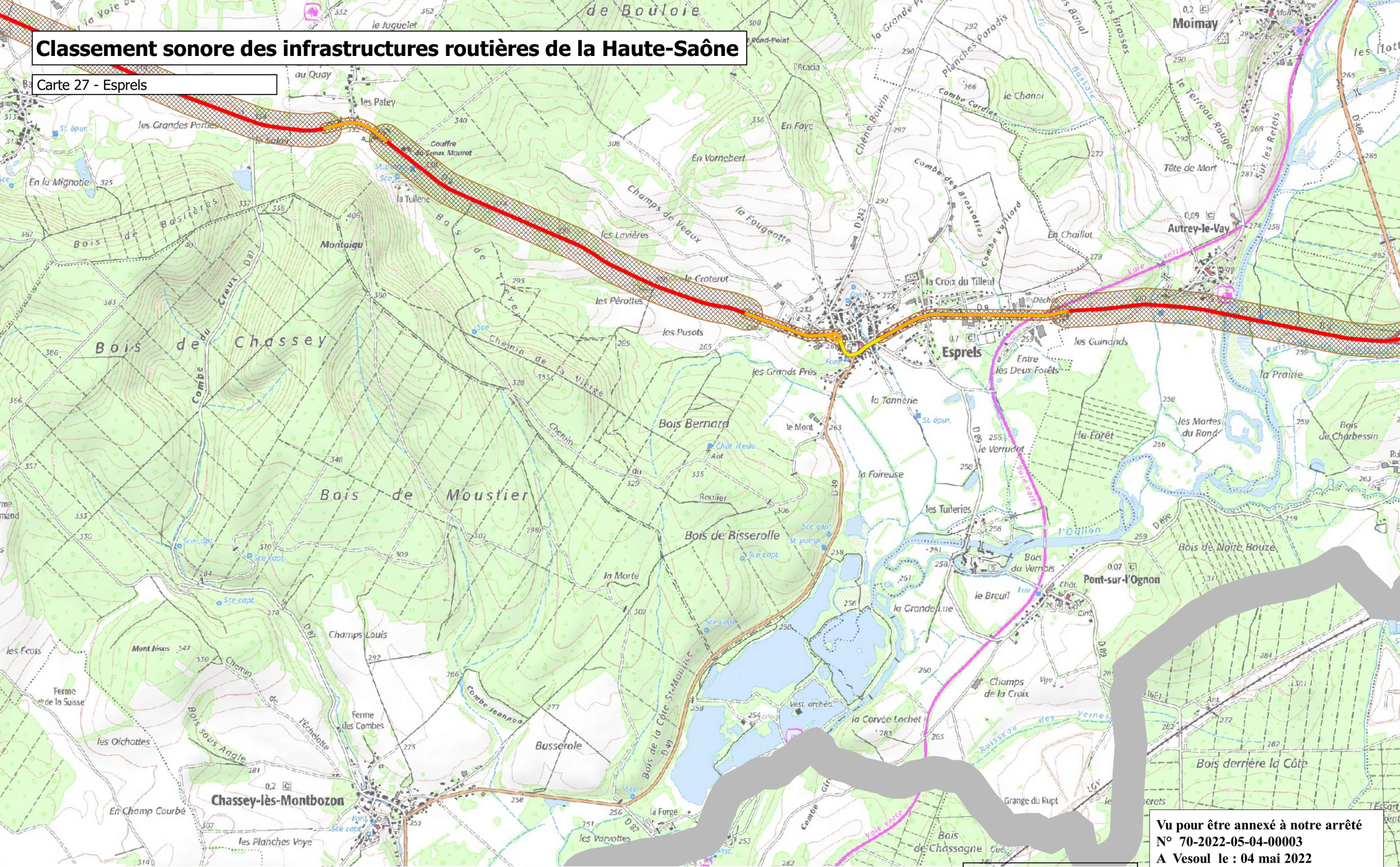
Michel VILBOIS

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Système d'information géographique

Classement sonore des infrastructures routières de la Haute-Saône

Carte 27 - Esprels



PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

0 1 2 km

Sources cartographique : Pyramide SCANEXPRESS® IGN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Système d'information géographique
Réalisation DDT70/SER/PRGC

Classement sonore 2022 - carte éditée le 04/05/2022

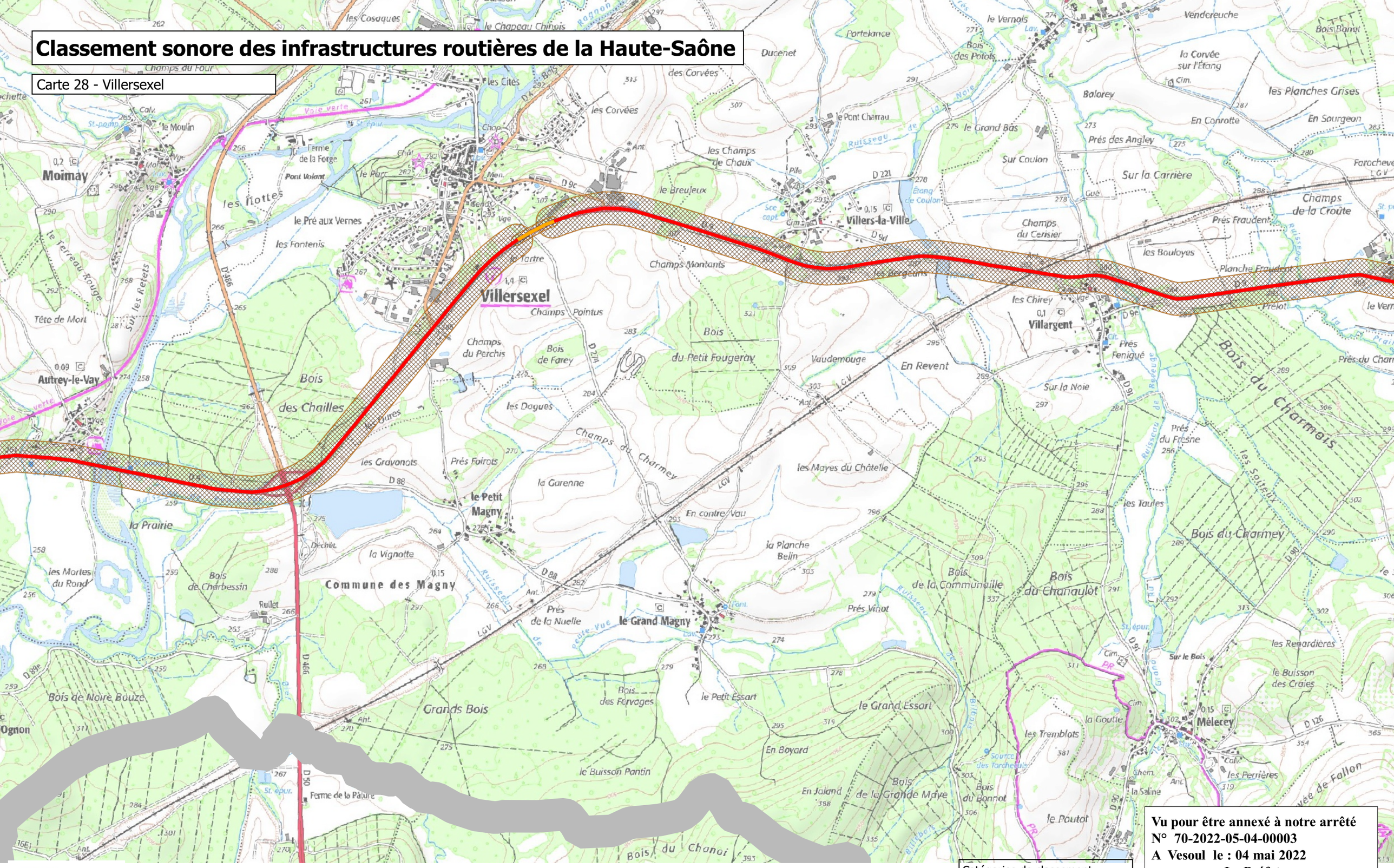
Catégories de classement
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Secteur affecté par le bruit

Vu pour être annexé à notre arrêté
N° 70-2022-05-04-00003
A Vesoul le : 04 mai 2022
Le Préfet

Michel VILBOIS

Classement sonore des infrastructures routières de la Haute-Saône

Carte 28 - Villersexel



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

0 1 2 km

Sources cartographique : Pyramide SCANEXPRESS® IGN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Système d'information géographique
Réalisation DDT70/SER/PRGC

Classement sonore 2022 - carte éditée le 04/05/2022

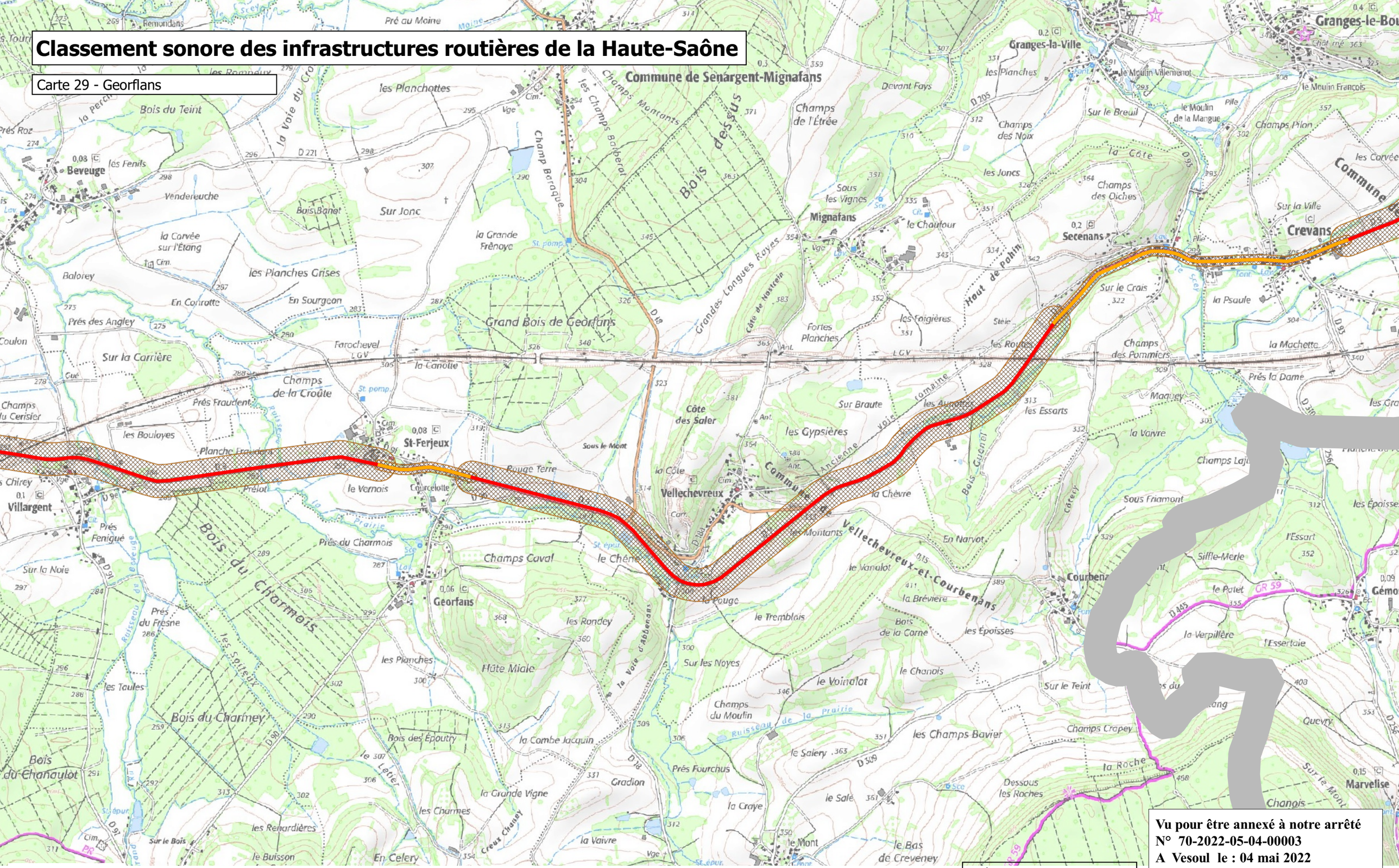
Catégories de classement
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Secteur affecté par le bruit

Vu pour être annexé à notre arrêté
N° 70-2022-05-04-00003
A Vesoul le : 04 mai 2022
Le Préfet

Michel VILBOIS

Classement sonore des infrastructures routières de la Haute-Saône

Carte 29 - Georflans



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

0 1 2 km

Sources cartographique : Pyramide SCANEXPRESS® IGN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Système d'information géographique
Réalisation DDT70/SER/PRGC

Classement sonore 2022 - carte éditée le 04/05/2022

Catégories de classement
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Secteur affecté par le bruit

Vu pour être annexé à notre arrêté
N° 70-2022-05-04-00003
A Vesoul le : 04 mai 2022
Le Préfet

Michel VILBOIS

TABLEAU DES CARTES PAR COMMUNE		
Nom commune	**N° carte**	**Nom carte**
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	48	Quers
Ailloncourt	47	La-Chapelle-lès-Luxeuil
Amblans-et-Velotte	33	Amblans-et-Velotte
Ancier	1	Gray
Andelarre	17	Andelarre
Andelarrot	17	Andelarre
Arc-lès-Gray	1	Gray
Authoison	12	Pennesières
Autrey-le-Vay	27	Esprels
Baudoncourt	47	La-Chapelle-lès-Luxeuil
Belverne	36	Courmont
Bonboillon	4	Bomboillon
Bougnon	22	Port-sur-Saône
Bouhans-lès-Lure	33	Amblans-et-Velotte
Breuches	49	Luxeuil-les-Bains
Brevilliers	37	Héricourt
Brotte-lès-Luxeuil	46	Brotte-lès-Luxeuil
Bucey-lès-Gy	6	Bucey-lès-Gy
Buthiers	16	Buthiers
Calmoutier	31	Calmoutier
Châlonvillars	41	Châlonvillars
Champagney	40	Champagney
Champey	36	Courmont
Champtonnay	3	Crésancey
Chariez	18	Chariez
Charmoille	21	Pusey
Chenevrey-et-Morogne	5	Marnay
Citers	47	La-Chapelle-lès-Luxeuil
	48	Quers
Colombe-lès-Vesoul	20	Vesoul
Colombier	44	Colombier
Combeaufontaine	25	Combeaufontaine
Comberjon	20	Vesoul

Corbenay	51	Saint-Loup-sur-Semouse
Couthenans	37	Héricourt
Cresancey	2	Battrans
Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	30	Saulnot
Cromary	15	Sorans-lès-Breurey
Cult	5	Marnay
Dampierre-sur-Linotte	26	Vallerois-le-Bois
Dampvalley-lès-Colombe	31	Calmoutier
Échenoz-la-Méline	17	Andelarre
	20	Vesoul
Échenoz-le-Sec	11	Echenoz-le-Sec
Esprels	27	Esprels
Faverney	23	Faverney
Fleurey-lès-Faverney	23	Faverney
Fontaine-lès-Luxeuil	50	Fontaine-lès-Luxeuil
	51	Saint-Loup-sur-Semouse
Fougerolles-Saint-Valbert	50	Fontaine-lès-Luxeuil
	52	Fougerolles-1
	53	Fougerolles-2
Frahier-et-Chatebier	41	Châlonvillars
Frasne-le-Château	7	Frasnes-le-Château
Fretigney-et-Velloreille	8	Fretigney-et-Velloreille
Froideconche	49	Luxeuil-les-Bains
	50	Fontaine-lès-Luxeuil
Froideterre	42	Froideterre
Frotey-lès-Lure	35	Lioffans
Frotey-lès-Vesoul	20	Vesoul
Genevreuille	32	Pomoy
Genevrey	46	Brotte-lès-Luxeuil
Grandvelle-et-le-Perrenot	9	Grandvelle-et-le-Perrenot
Grattery	21	Pusey
	22	Port-sur-Saône
Gray	1	Gray
	2	Battrans
Gray-la-Ville	1	Gray
Gy	6	Bucey-lès-Gy

Héricourt	37	Héricourt
	38	Tavey
Hyet	13	Quenoche
La Chapelle-lès-Luxeuil	47	La-Chapelle-lès-Luxeuil
La Côte	39	Ronchamp
	42	Froideterre
La Malachère	13	Quenoche
La Neuvelle-lès-Scey	25	Combeaufontaine
Les Magny	28	Villersexel
Lomont	35	Lioffans
Lure	33	Amblans-et-Velotte
	34	Lure
	42	Froideterre
Luxeuil-les-Bains	49	Luxeuil-les-Bains
	50	Fontaine-lès-Luxeuil
Luze	36	Courmont
	37	Héricourt
Lyoffans	35	Lioffans
Magny-Jobert	35	Lioffans
Magny-Vernois	34	Lure
Mailley-et-Chazelot	9	Grandvelle-et-le-Perrenot
	10	Velleguindry-et-Levrecey
Maizières	8	Fretigney-et-Velloreille
	9	Grandvelle-et-le-Perrenot
Mantoche	1	Gray
Marnay	5	Marnay
Mélisey	43	Melisey
Mollans	32	Pomoy
	33	Amblans-et-Velotte
Mont-le-Vernois	18	Chariez
Montessaux	43	Melisey
Navenne	20	Vesoul
Neuvelle-lès-Cromary	14	Rioz
Noidans-lès-Vesoul	17	Andelarre
	18	Chariez
Noroy-le-Bourg	26	Vallerois-le-Bois

Palante	35	Lioffans
Pennesières	12	Pennesières
Perrouse	15	Sorans-lès-Breurey
Plancher-Bas	40	Champagney
Pomoy	32	Pomoy
Port-sur-Saône	22	Port-sur-Saône
	24	La Neuvelle-lès-Scey
Provenchère	23	Faverney
Pusey	21	Pusey
Pusy-et-Épenoux	21	Pusey
Quenoche	13	Quenoche
Quers	48	Quers
Quincey	19	Quincey
Rioz	14	Rioz
Ronchamp	39	Ronchamp
Roye	34	Lure
	35	Lioffans
Saint-Ferjeux	29	Georflans
Saint-Germain	42	Froideterre
	43	Melisey
Saint-Loup-sur-Semouse	51	Saint-Loup-sur-Semouse
Saint-Sauveur	47	La-Chapelle-lès-Luxeuil
	49	Luxeuil-les-Bains
Saulnot	30	Saulnot
Saulx	45	Saulx
Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	24	La Neuvelle-lès-Scey
Secenans	29	Georflans
Senargent-Mignafans	29	Georflans
Servigney	45	Saulx
	46	Brotte-lès-Luxeuil
Sorans-lès-Breurey	15	Sorans-lès-Breurey
Trémoins	37	Héricourt
Tromarey	4	Bomboillon
Vaivre-et-Montoille	18	Chariez
Vallerois-le-Bois	26	Vallerois-le-Bois
	27	Esprels

Vallerois-Lorioz	17	Andelarre
Vaux-le-Moncelot	7	Frasnes-le-Château
Vellechevreux-et-Courbenans	29	Georflans
Velleclaire	6	Bucey-lès-Gy
Vellefaux	10	Velleguindry-et-Levrecey
Velleguindry-et-Levrecey	10	Velleguindry-et-Levrecey
Velleminfroy	32	Pomoy
Venère	3	Crésancey
Verlans	38	Tavey
Vesoul	20	Vesoul
Villargent	28	Villersexel
Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles	7	Frasnes-le-Château
Villers-la-Ville	28	Villersexel
Villers-le-Sec	26	Vallerois-le-Bois
Villers-sur-Port	22	Port-sur-Saône
	23	Faverney
Villersexel	28	Villersexel
Voray-sur-l'Ognon	16	Buthiers
Vy-lès-Lure	34	Lure

PERIMETRE DES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES (FERROVIAIRES) ET PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUES EDICTEES

Arrêté préfectoral :

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté N° 70-2025-07-07-00003
Portant classement sonore des lignes ferroviaires du département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 154-1 à R 154-7 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 151-52 et R 151-53 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, modifiée, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019 portant classement sonore des lignes ferroviaires du département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté de la SNCF en date du 07 février 2025 ;

VU l'avis des collectivités territoriales concernées suite à la consultation du 25 février 2025 au 26 mai 2025 ;

Considérant l'absence d'évolution significative intervenue sur les infrastructures et le trafic ferroviaires depuis le 03 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :
Le présent arrêté constitue la troisième révision du classement sonore des lignes ferroviaires du département de la Haute-Saône dont les dispositions restent inchangées.

Article 2 :
Le tableau suivant donne, pour chacun des tronçons des lignes ferroviaires mentionnées, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain (cf. cartes des tronçons en annexe).

N° ligne	N° tronçon	Communes	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie bruit	Largeur secteur
852000	1253 T1	HERICOURT / BREVILLIERS	Limite Doubs (Brevilliers) PK 488,08	Limite Doubs (Héricourt) PK 494,836	ouvert	4	30 m
14000	5101 T1	VORAY SUR L'OGNON / BUTHIERS / PERROUSE / SORANS LES BREUREY / NEUVELLE LES CROMARY / CROMARY /TRAITIEFONTAINE / RIOZ / CIREY-LES-BELLEVAUX / BEAUMOTTE AUBERTANS / LOULANS VERCHAMP / ORMENANS / FONTENOIS LES MONTBOZON / BOUHANS-LES-MONTBOZON / MONTBOZON / COGNIERES / THIEFFRANS	PK 57 Voray-sur-l'Ognon	PK 88+700 Thieffrans	ouvert	2	250 m
14000	5101 T2	PONT SUR L'OGNON	PK 93+500 Pont-sur-l'Ognon	PK 94+200 Pont-sur-l'Ognon	ouvert	2	250 m
14000	5101 T3	LES MAGNY / VILLERS LA VILLE / VILLARGENT / BEVEUGE / SAINT FERJEUX / VELLECHEVREUX ET COURBENANS / SENARGENT MIGNAFANS / SECENANS / CREVANS ET LA CHAPELLE LES GRANGES / SAULNOT / VILLERS SUR SAULNOT / CHAVANNE	PK 96+300 Les Magny	PK 115+800 Chavanne	ouvert	2	250 m
14000	5101 T4	TREMOINS	PK 119 Trémoins	PK 119+800 Trémoins	ouvert	2	250 m
14000	5101 T5	VYANS LE VAL / HERICOURT	PK 121 Tavey	PK 125+900 Héricourt	ouvert	2	250 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci- dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3 :
Les bâtiments d'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimum déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire, doivent présenter l'isolement acoustique minimum déterminé, selon le cas, par l'un des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4 :
Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois.

Article 5 : Les collectivités territoriales concernées par le présent arrêté sont :

Noms communes	Noms communes
BEAUMOTTE-AUBERTANS	PERROUSE
BEVEUGE	PONT-SUR-L'OGNON
BOUHANS-LES-MONTBOZON	RIOZ
BREVILLIERS	SAINT-FERJEUX
BUTHIERS	SAULNOT
CHAVANNE	SECENANS
CIREY-LES-BELLEVAUX	SENARGENT-MIGNAFANS
COGNIERES	SORANS-LES-BREUREY
CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES	THIEFFRANS
CROMARY	TRAITIEFONTAINE
FONTENOIS-LES-MONTBOZON	TREMOINS
HERICOURT	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
LES MAGNY	VILLARGENT
LOULANS-VERCHAMP	VILLERS-LA-VILLE
MONTBOZON	VILLERS-SUR-SAULNOT
NEUVELLE-LES-CROMARY	VORAY-SUR-L'OGNON
ORMENANS	VYANS-LE-VAL

Communauté de communes	Situation des PLUI
CC du Pays- Riolais	PLUI approuvé
CC du Pays- de Montbozon et du Chanois	PLUI approuvé*
CC du Pays de Villersexel	PLUI en cours
CC du Pays d'Héricourt	PLUI en cours

** Le PLUI ne concerne que les communes de l'ancienne communauté de communes du Chanois*

Article 6 :
Le présent arrêté doit être annexé par les maires et les présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5, ci-dessus, au plan local d'urbanisme (PLU, PLUI) et au plan d'aménagement de zone des ZAC (cf. carte de situation des PLUI en annexe).

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés dans leurs documents graphiques.

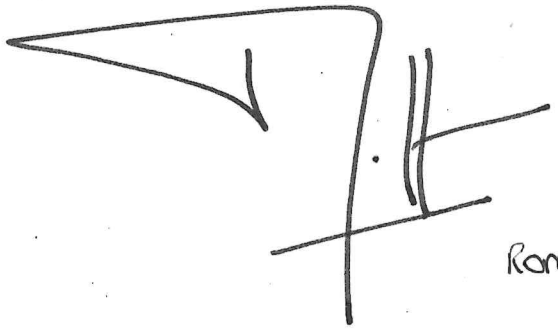
Article 7 :
L'arrêté préfectoral n°70-2019-07-03-002 du 3 juillet 2019, susvisé, est abrogé.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 :
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires et présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 07 JUIL. 2025

Le Préfet



Romain ROYET

Cartographies :

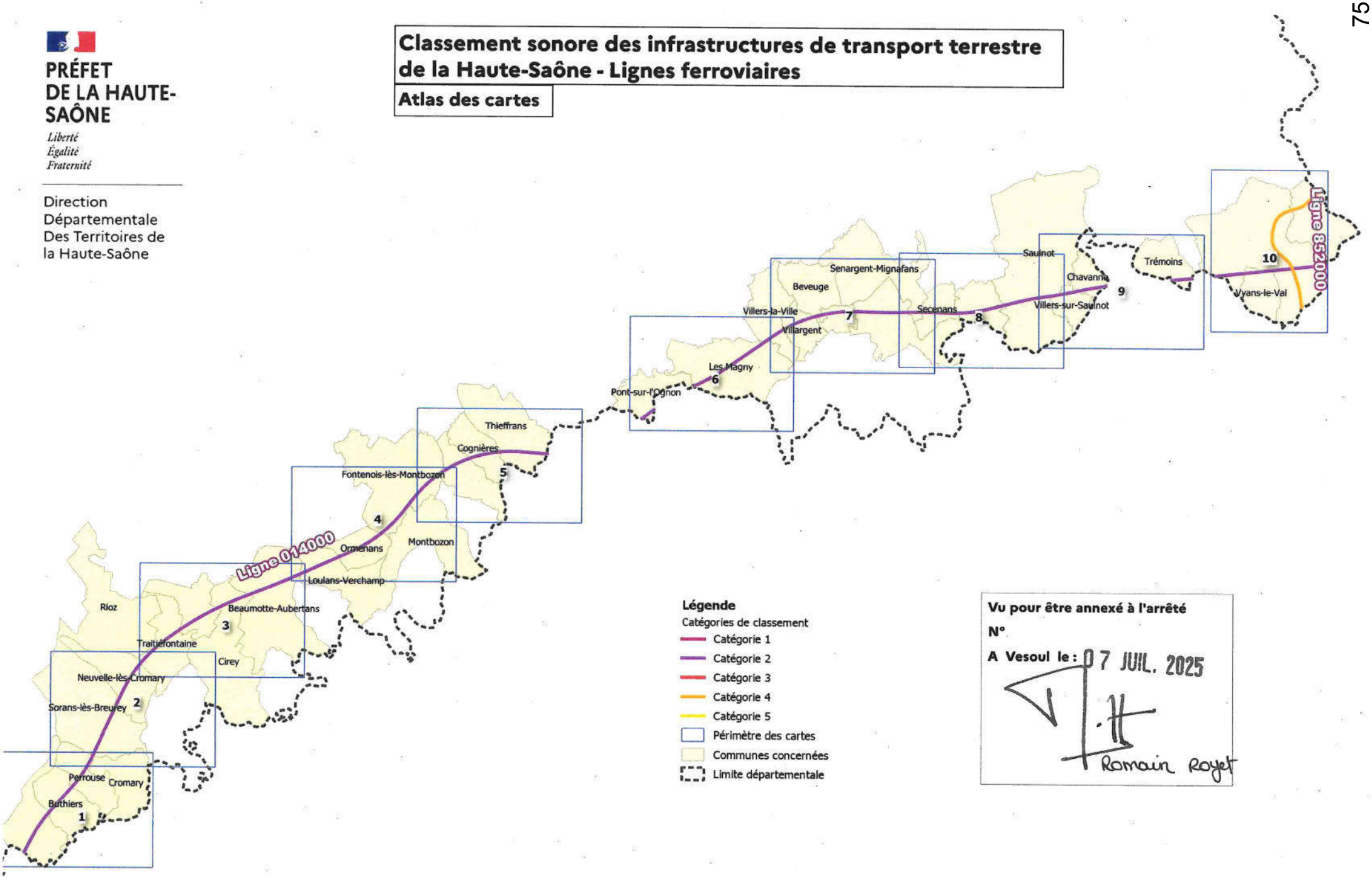
PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône - Lignes ferroviaires

Atlas des cartes



Légende

Catégories de classement
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Périmètre des cartes
- Communes concernées
- Limite départementale

Vu pour être annexé à l'arrêté
N°
A Vesoul le : 07 JUIL. 2025

Romain Royet

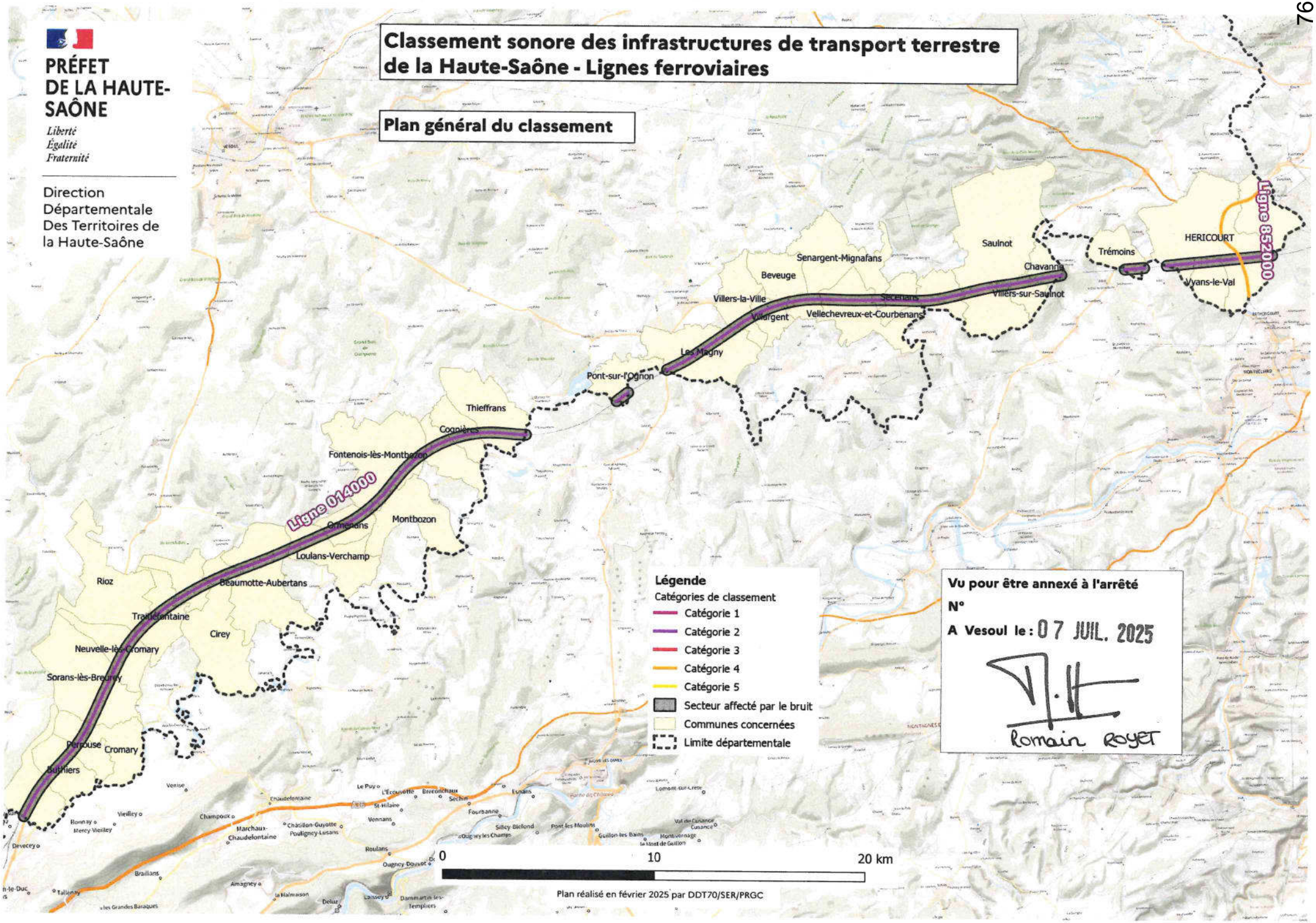
Plan réalisé en février 2025 par DDT70/SER/PRGC

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône - Lignes ferroviaires

Plan général du classement



Vu pour être annexé à l'arrêté
N°
A Vesoul le : 07 JUIL. 2025

Romain ROYET

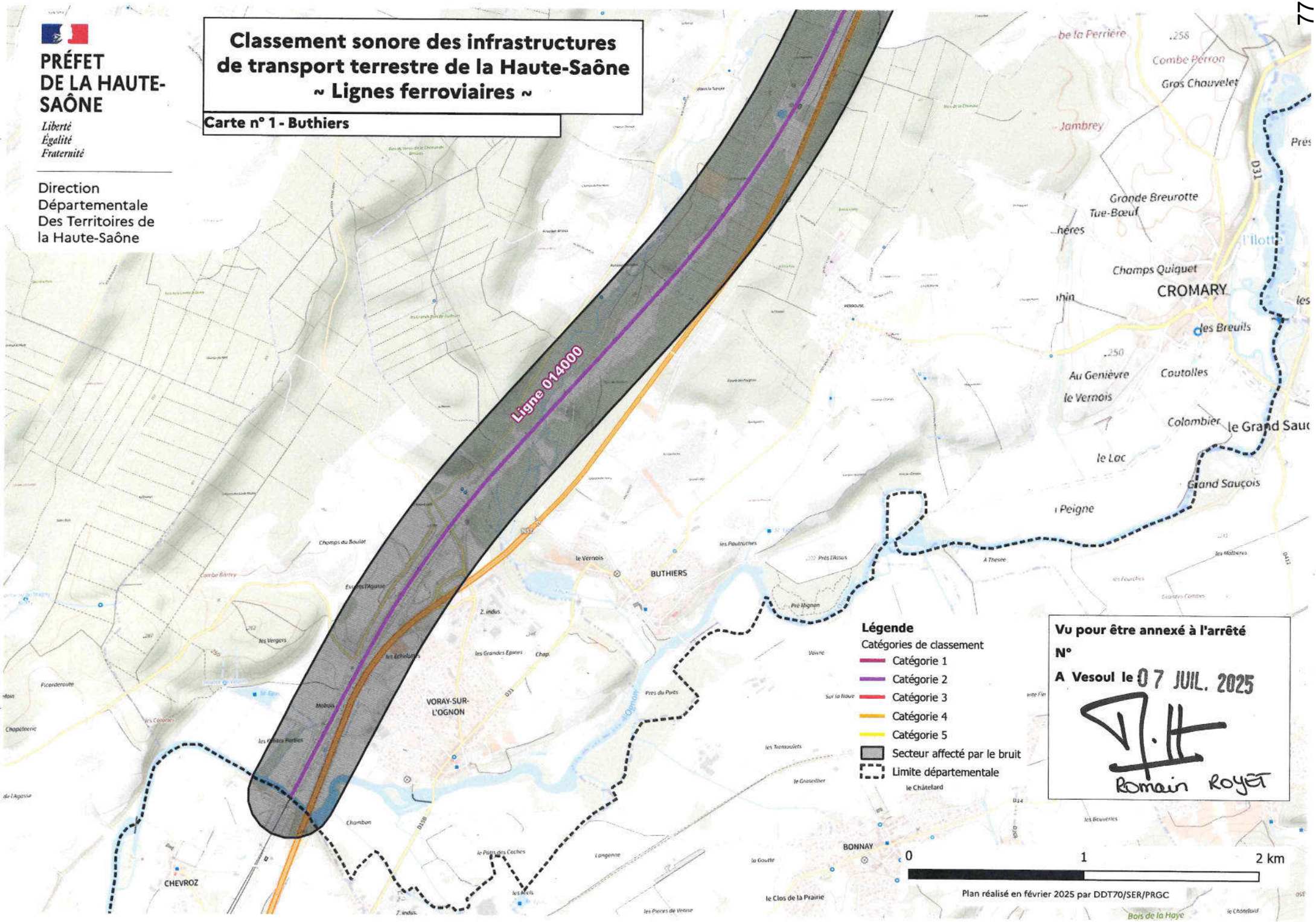
Plan réalisé en février 2025 par DDT70/SER/PRGC

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône
~ Lignes ferroviaires ~

Carte n° 1 - Buthiers



Légende

Catégories de classement

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Secteur affecté par le bruit
- Limite départementale

Vu pour être annexé à l'arrêté
N°
A Vesoul le 07 JUIL. 2025

Romain ROYET

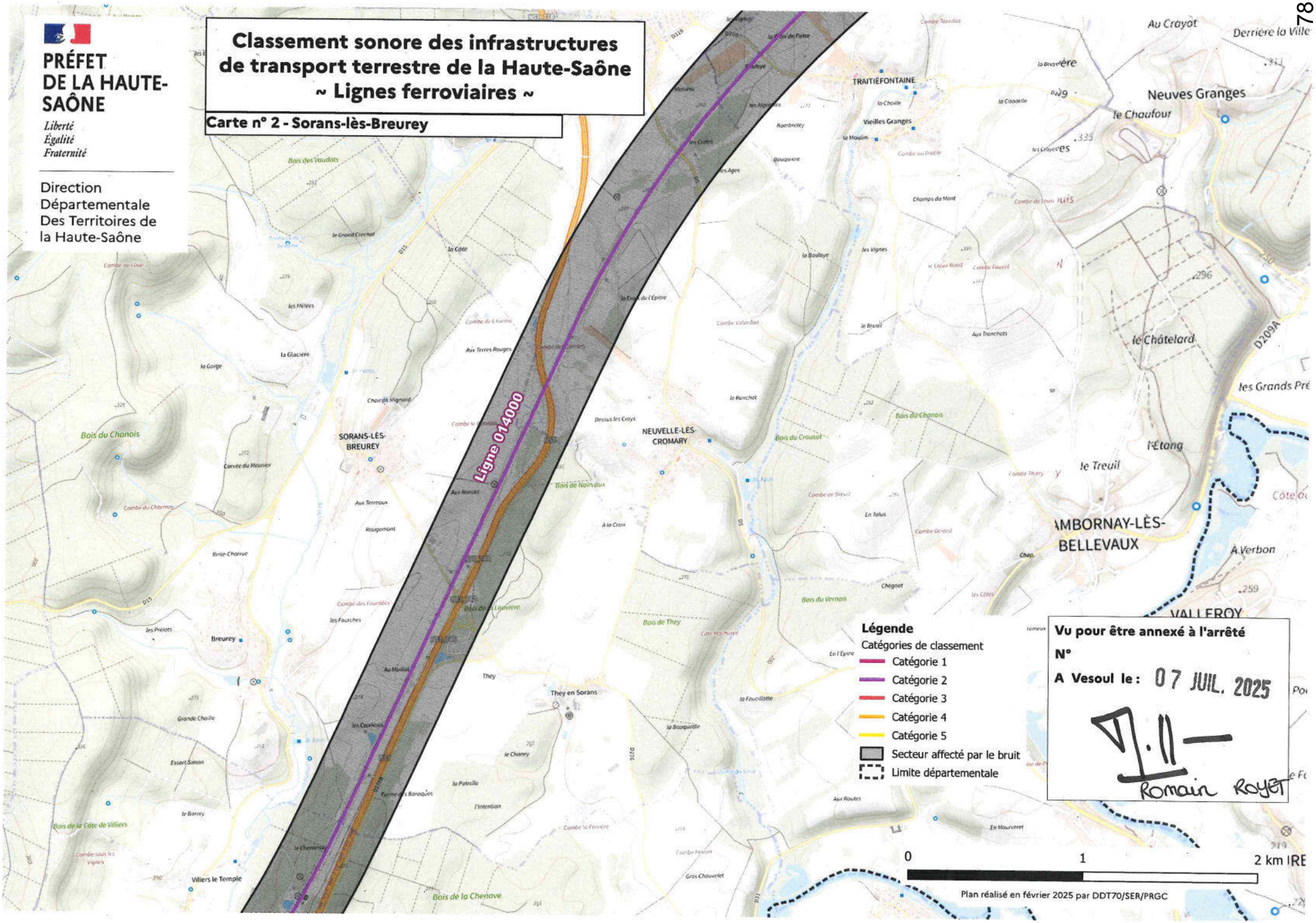
Plan réalisé en février 2025 par DDT70/SER/PRGC

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône
~ Lignes ferroviaires ~

Carte n° 2 - Sorans-lès-Breurey



Vu pour être annexé à l'arrêté
N°
A Vesoul le : 07 JUIL. 2025

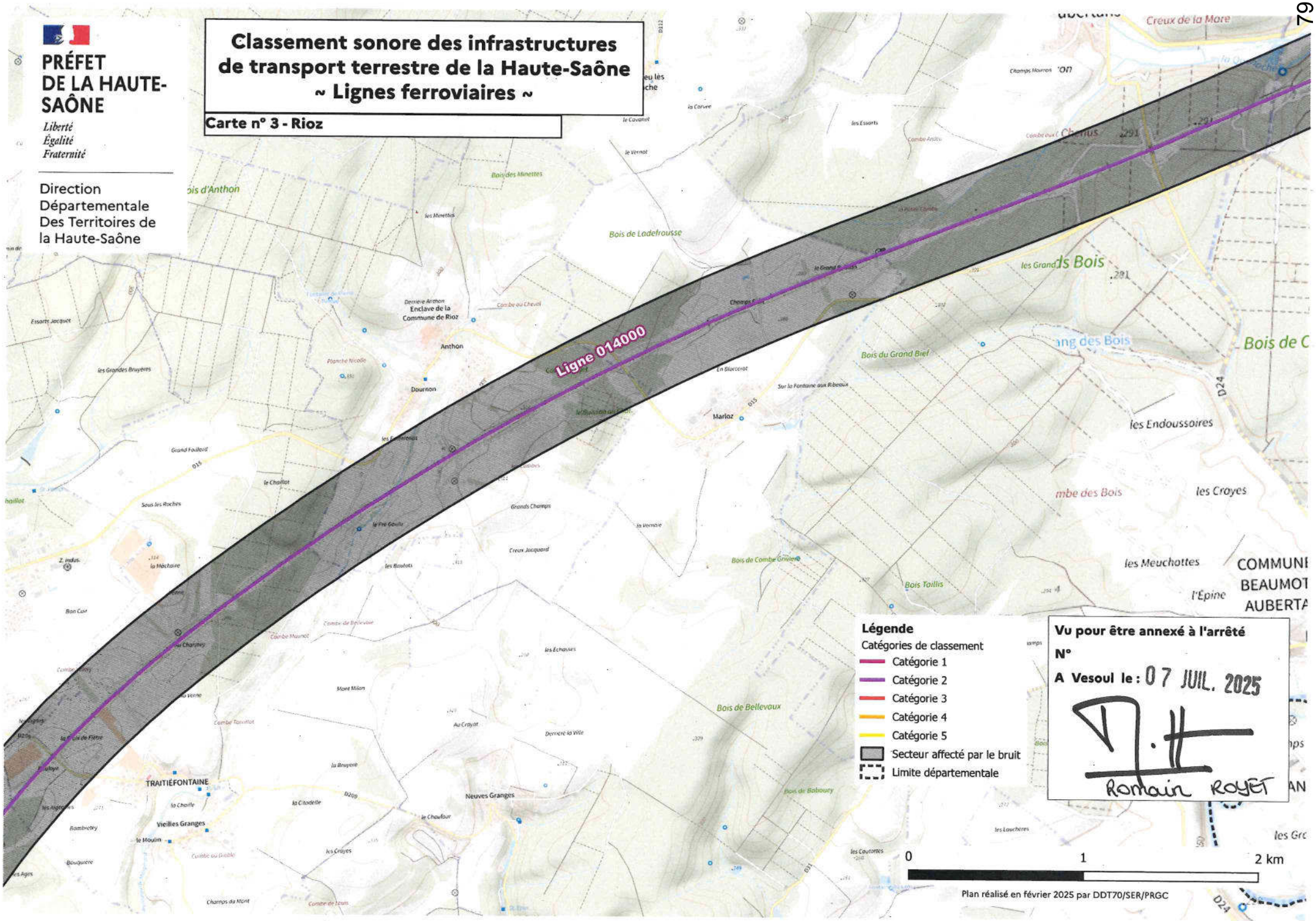
Romain Royet

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône
~ Lignes ferroviaires ~

Carte n° 3 - Rioz



Légende

Catégories de classement

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Secteur affecté par le bruit
- Limite départementale

Vu pour être annexé à l'arrêté
N°
A Vesoul le : 07 JUIL. 2025

Romain ROYET

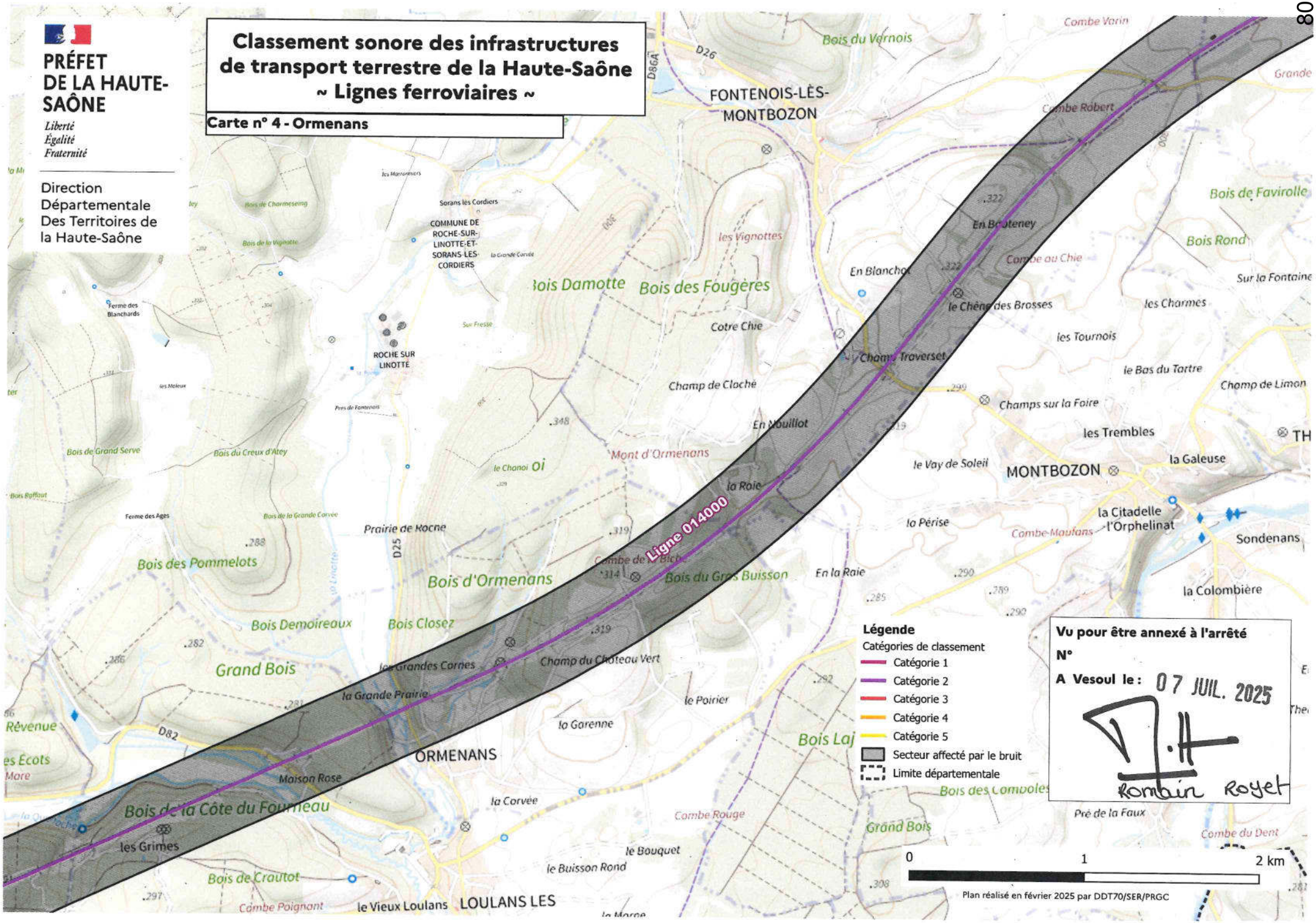
Plan réalisé en février 2025 par DDT70/SER/PRGC

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône
~ Lignes ferroviaires ~

Carte n° 4 - Ormenans



Vu pour être annexé à l'arrêté
N°
A Vesoul le : 07 JUIL. 2025

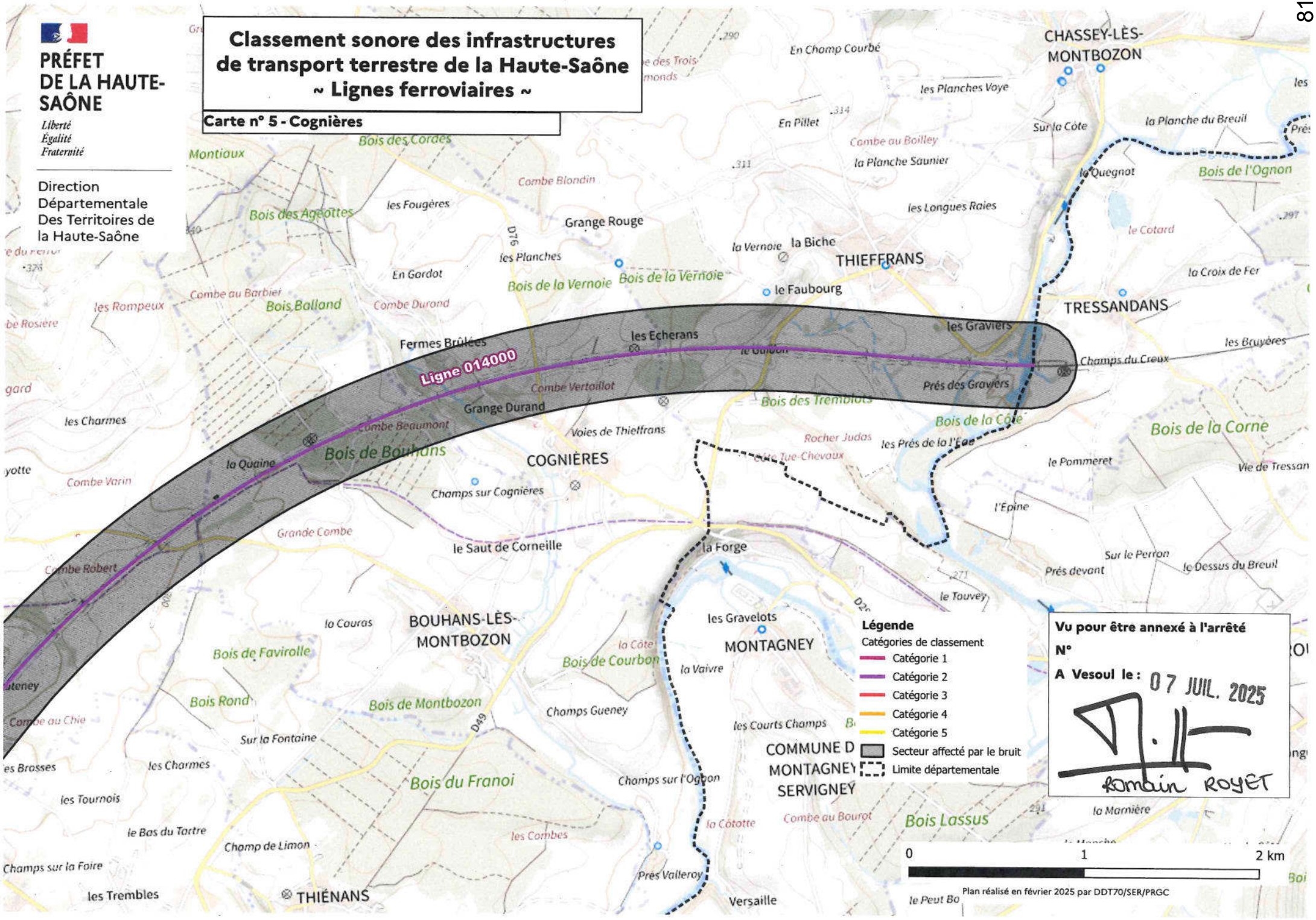
Romain Royet

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône
~ Lignes ferroviaires ~

Carte n° 5 - Cognières



Vu pour être annexé à l'arrêté
N°
A Vesoul le : 07 JUIL. 2025

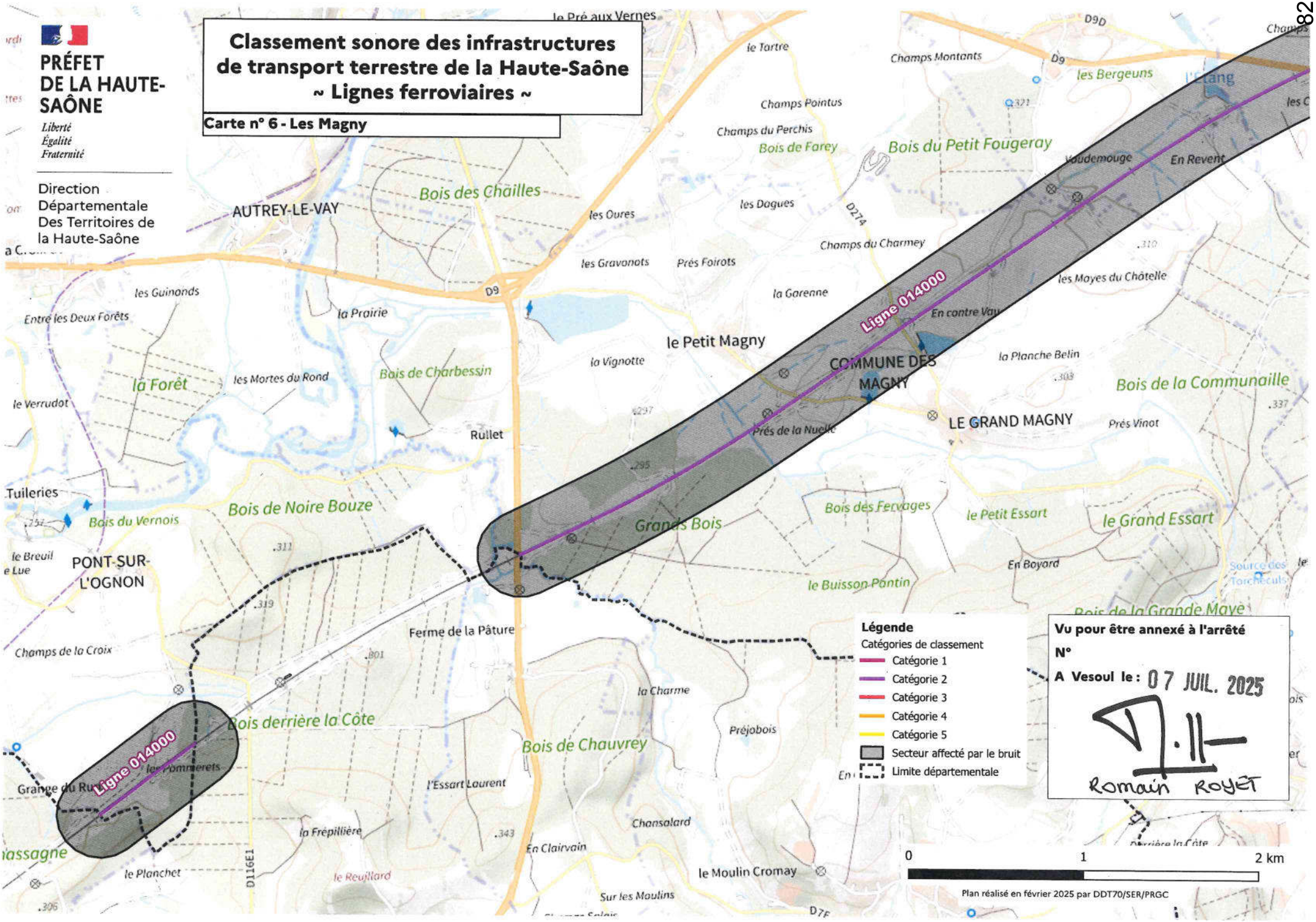
Romain ROYET

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône
~ Lignes ferroviaires ~

Carte n° 6 - Les Magny



Légende

Catégories de classement
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Secteur affecté par le bruit
- Limite départementale

Vu pour être annexé à l'arrêté
N°
A Vesoul le : 07 JUIL. 2025

Romain ROYET

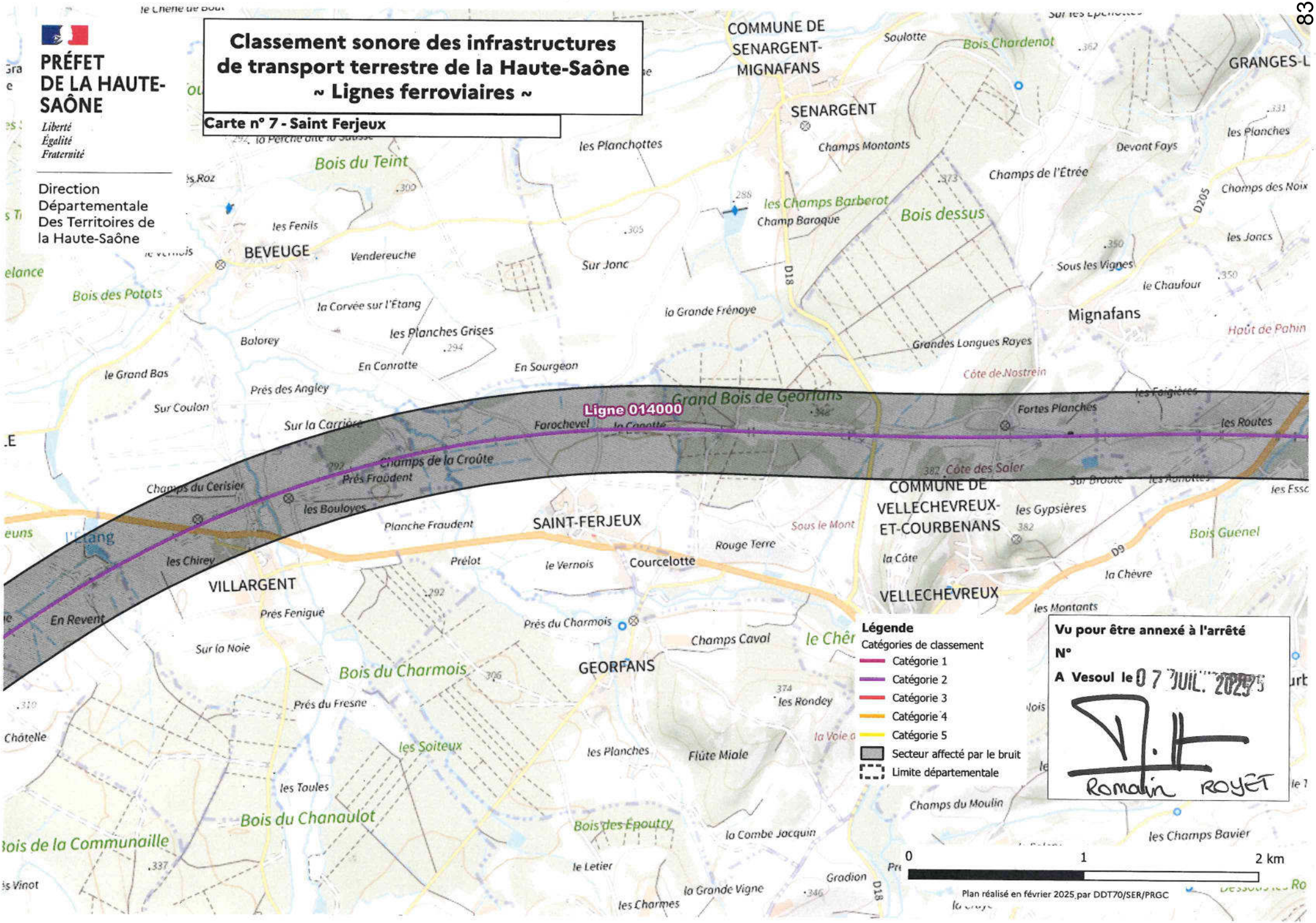
Plan réalisé en février 2025 par DDT70/SER/PRGC

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône
~ Lignes ferroviaires ~

Carte n° 7 - Saint Ferjeux



Légende
Catégories de classement
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Secteur affecté par le bruit
- Limite départementale

Vu pour être annexé à l'arrêté
N°
A Vesoul le 07 JUIL. 2025

Romain ROYET

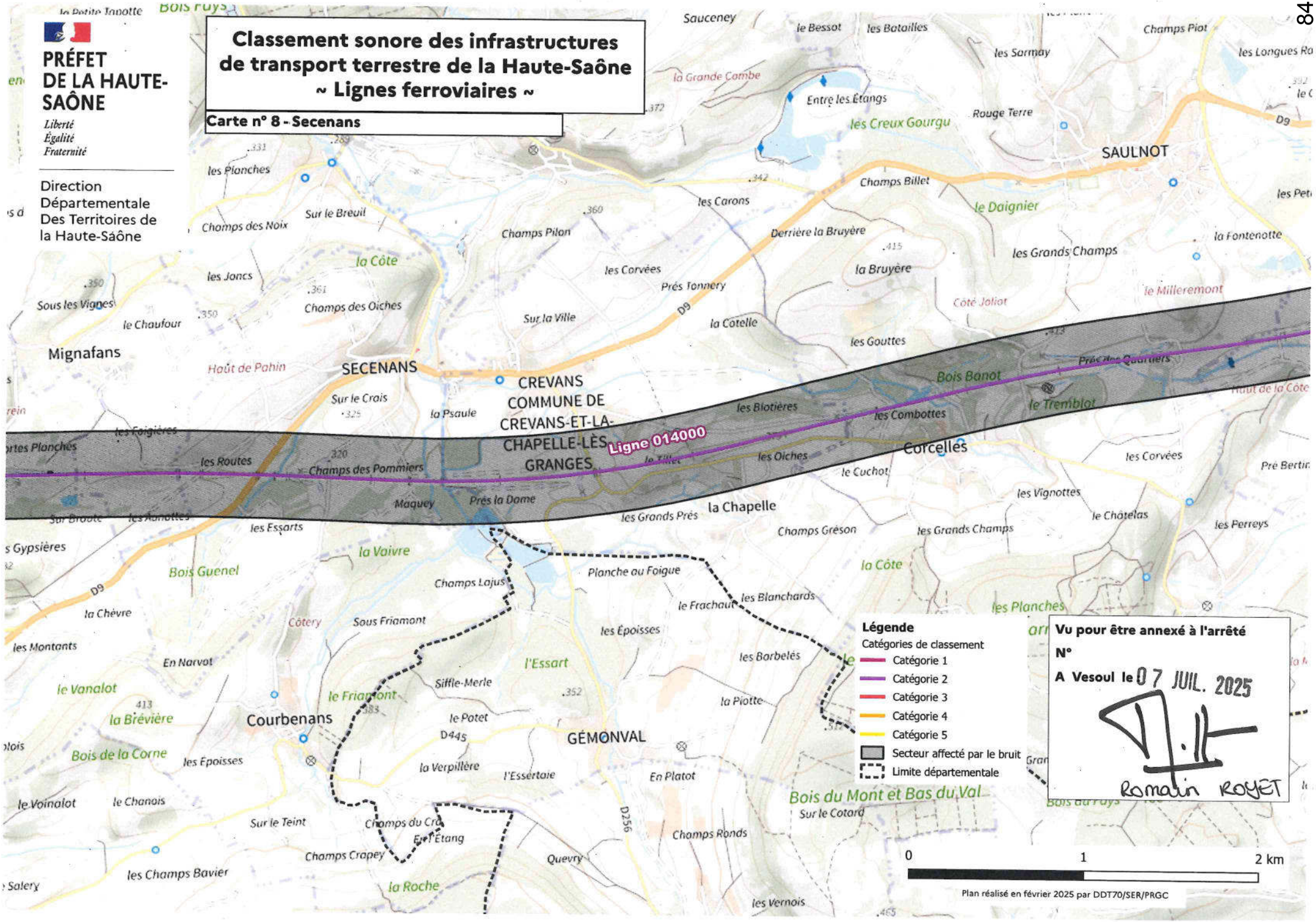
Plan réalisé en février 2025 par DDT70/SER/PRGC

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône
~ Lignes ferroviaires ~

Carte n° 8 - Secenans

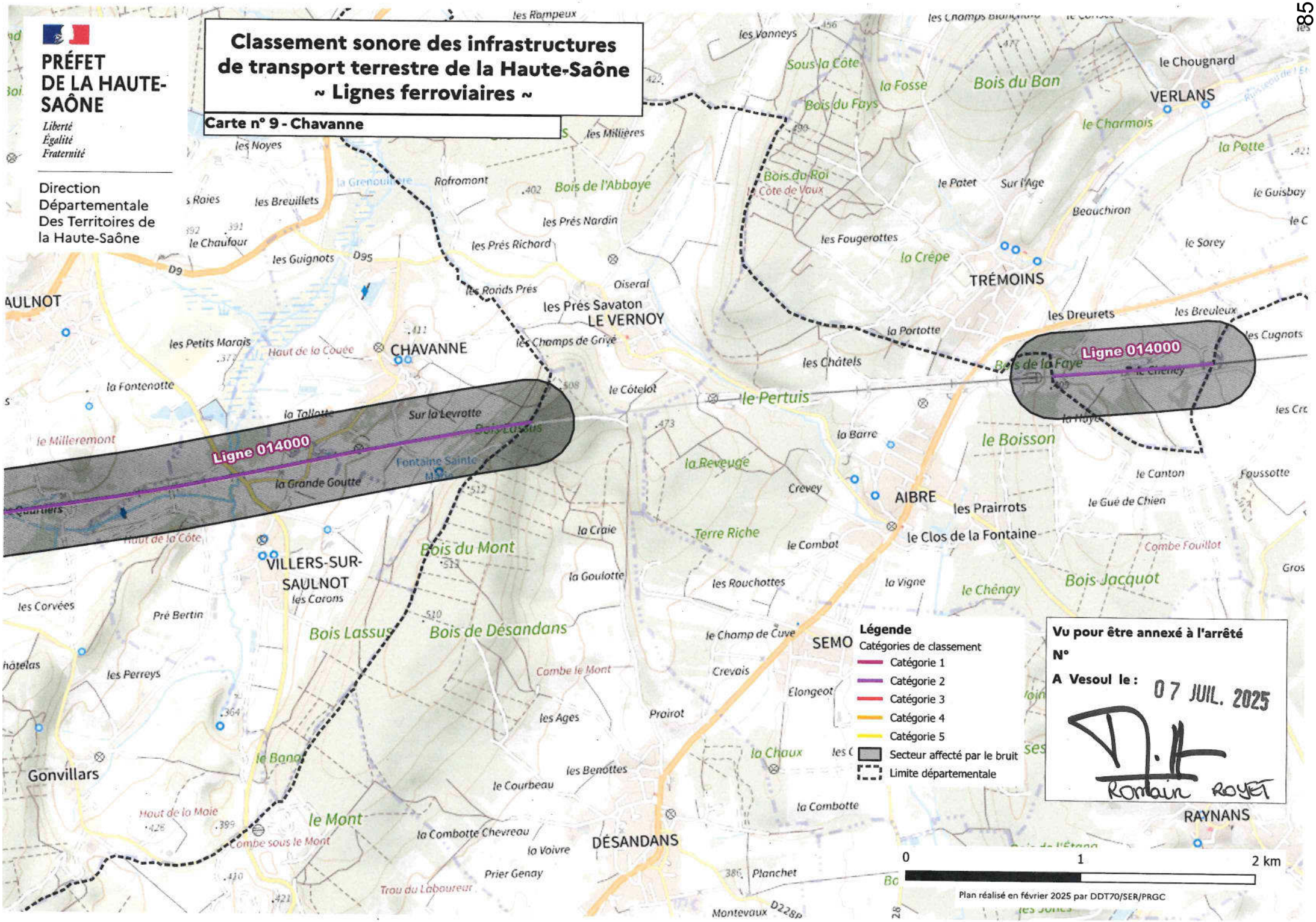


PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône
~ Lignes ferroviaires ~

Carte n° 9 - Chavanne



Vu pour être annexé à l'arrêté
N°
A Vesoul le : 07 JUIL. 2025

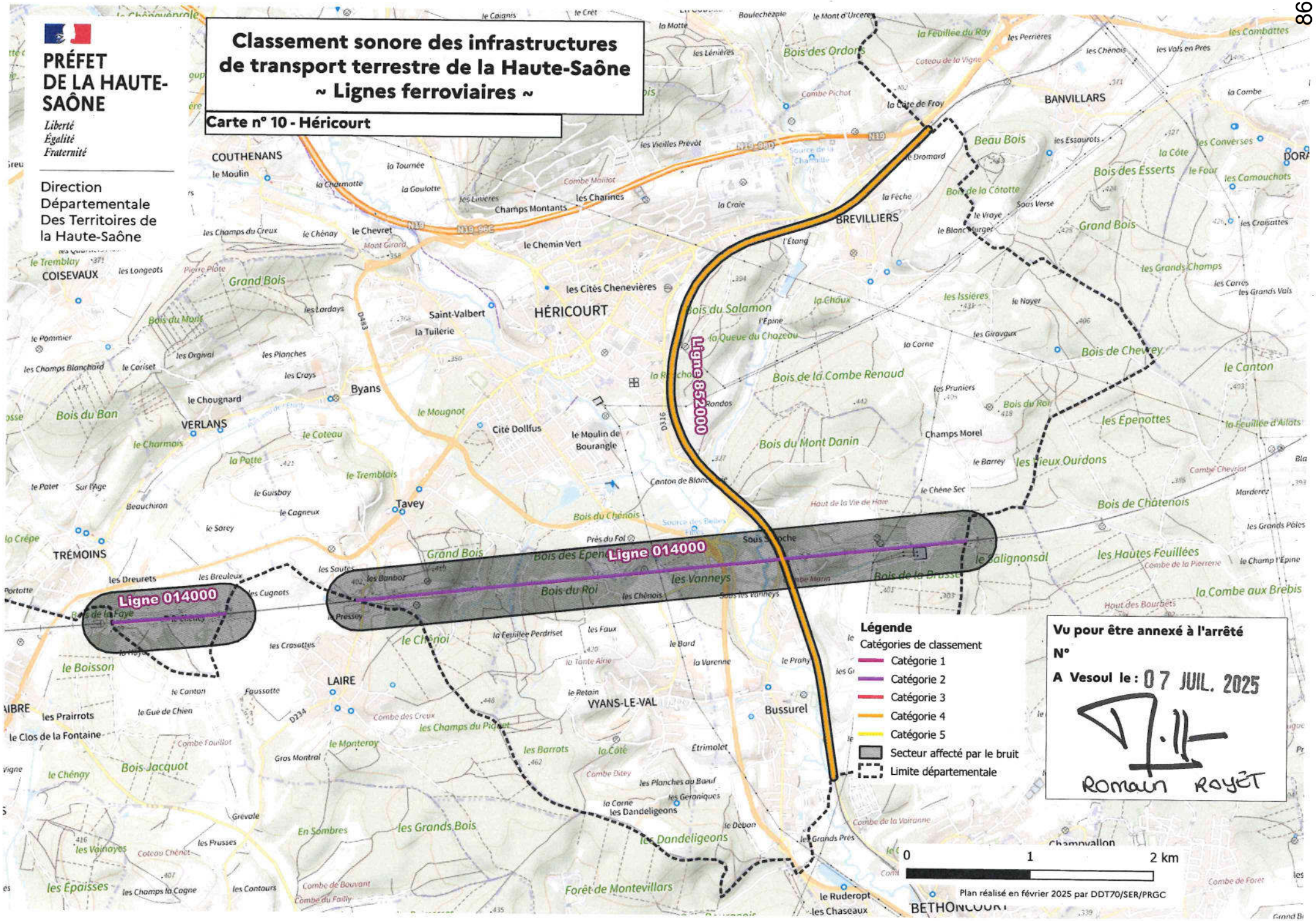
Romain ROYET

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône
~ Lignes ferroviaires ~

Carte n° 10 - Héricourt



Vu pour être annexé à l'arrêté
N°
A Vesoul le : 07 JUIL. 2025

Romain Royet

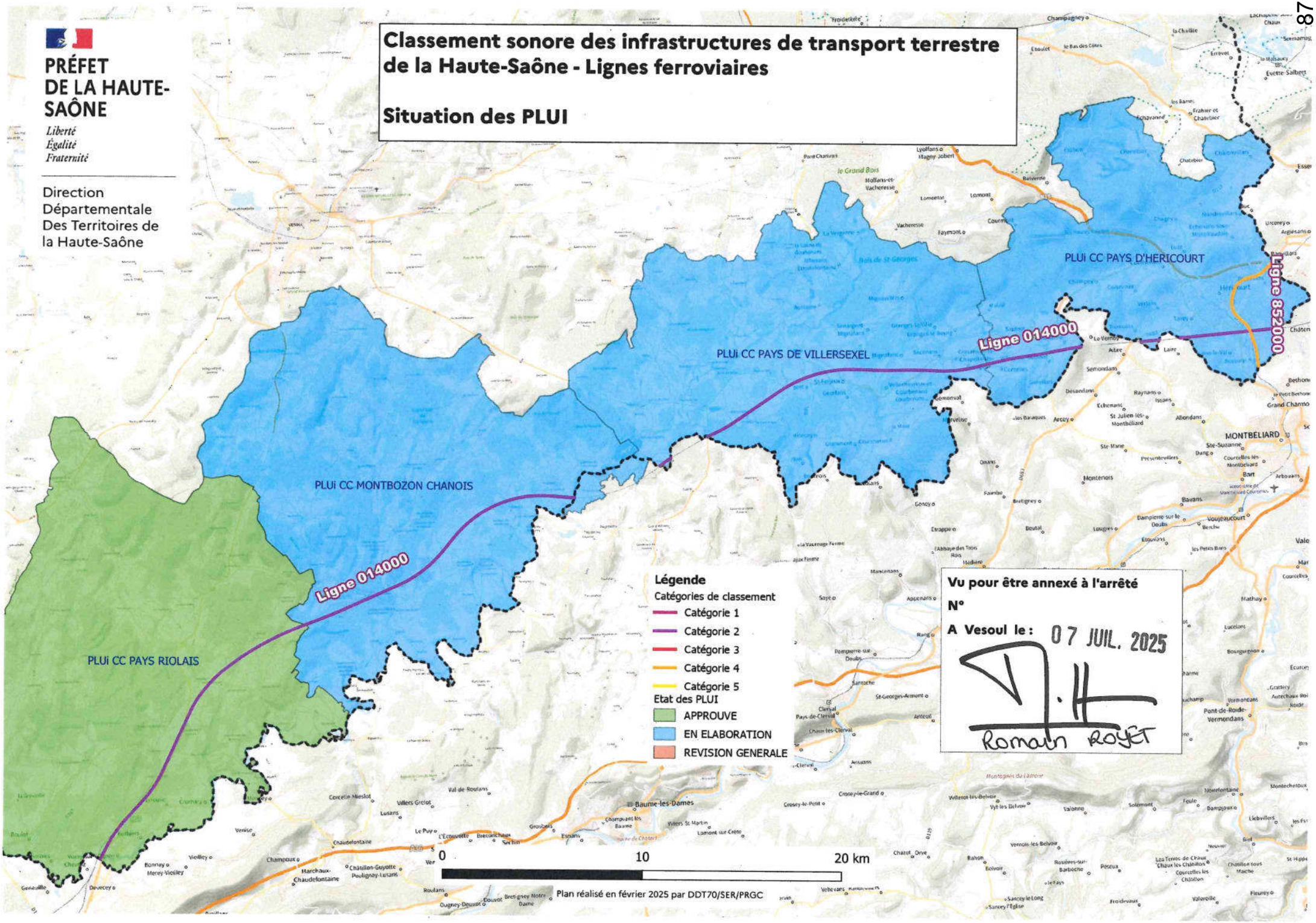
PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
Des Territoires de
la Haute-Saône

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône - Lignes ferroviaires

Situation des PLUI



Vu pour être annexé à l'arrêté

N°

A Vesoul le : 07 JUIL. 2025

Romain ROYET

Bois et forêts relevant du régime forestier (communes localisées dans le département de Haute-Saône) :

Direction territoriale
Bourgogne-Franche-Comte

Agence territoriale
Nord Franche-Comté

3, Rue Parmentier
CS 10014
70201 Lure Cedex
Tél : 03 84 30 09 78
ag.nord-franche-comte@onf.fr

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
Service Urbanisme, Habitat et Construction – Cellule Planification
24, boulevard des Alliés
70014 VESOUL cedex

Lure, le 3 mai 2021

Réf : EW-2021-15
Objet : Elaboration du PLUi de la CC du Pays de Villersexel

Par courrier en date du 2 avril 2020, vous sollicitez l'avis de l'Office National des Forêts sur le projet d'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel. Les forêts de ce PLU intercommunal sont gérées par l'Agence Nord Franche-Comté et l'Agence de Besançon.

Les informations ci-dessous concernent uniquement les forêts gérées par l'Agence Nord Franche-Comté.

Il me semble bon de rappeler au préalable que les forêts publiques remplissent plusieurs fonctions :

- fonctions de production de bois d'œuvre (bois de construction, ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), production de bois énergie (bois de feu)
- fonctions environnementales : c'est le milieu de vie pour la faune et flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces
- fonctions sociales : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...), préservation de la qualité d'eau etc.
- fonctions de protection contre l'érosion ou le ravinement pour les forêts de montagne

Les forêts communales d'Aillevans, Athesans-Etroitefontaine, Autrey-le-Vay, Beveuge, Courchaton, Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges, Esprels, Fallon, Georfans, Gouhenans, Grammont, Granges-la-Ville, Grange-le-Bourg, Longevelle, Les Magny, Marast, Mélecey, Mignavillers, Moimay, Oppenans, Oricourt, Pont-sur-l'Ognon, Saint-Sulpice, Secenans, Senargent-Mignafans, Vellechevreux-et-Courbenans, La Vergenne, Villafans, Villargent, Villersexel et Villers-la-Ville relèvent du régime forestier (article L211.1) et sont donc gérées par l'Office National des Forêts. En application de l'article L212.1 du Code forestier, les règles de gestion sont précisées dans les documents d'aménagement forestier de chaque commune (document consultable en mairie).

Il n'y a pas de forêt relevant du régime forestier sur la commune de Saint-Ferjeux.

Commune propriétaire de forêts sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Villersexel	Date arrêté du Préfet de Région pour l'approbation du document d'aménagement	Durée de l'aménagement
Aillevans	25/02/2013	2012-2031
Athesans-Etroitefontaine	11/05/2012	2012-2031
Autrey-le-Vay	17/03/2011	2010-2029
Beveuge	26/08/2015	2015-2034
Courchaton	04/03/1999 (Révision à venir)	1999-2018
Crevans-et-la-Chapelle-lès-Crevans	20/02/2015	2014-2033
Esprels	25/06/2018	2018-2037
Fallon	05/01/2010	2009-2028
Georfans	05/02/2007	2006-2025
Gouhenans	11/08/2008	2009-2028
Grammont	05/01/2010	2010-2029
Granges-la-Ville	25/02/2013	2012-2031
Granges-le-Bourg	05/02/2007	2006-2025
Longevelle	17/03/2011	2011-2030
Les Magny	05/01/2010	2010-2029
Marast	27/10/2008	2008-2027
Mélecey	20/09/2010	2010-2029
Mignavillers	08/11/2017	2016-2035
Moimay	26/08/2015	2015-2034
Oppenans	10/10/2014	2013-2032
Oricourt	22/01/2016	2015-2034
Pont-sur-l'Ognon	17/03/2011	2010-2029
Saint-Sulpice	07/03/2007	2006-2025
Secenans	26/11/2014	2014-2033
Senargent-Mignafans	13/12/2012	2011-2030
Vellechevreux-et-Courbenans	25/09/2015	2015-2034
La Vergenne	31/03/2017	2016-2035
Villafans	20/09/2010	2010-2029
Villargent	27/12/2013	2014-2033
Villersexel	15/03/2012	2011-2030
Villers-la-Ville	05/01/2010	2010-2029

Ces forêts ont essentiellement un rôle de production de bois même si les autres fonctions sont également intégrées.

Pour que vous puissiez faire apparaître dans les annexes du PLU intercommunal les bois et forêts relevant du régime forestier (article R151-53 du code de l'urbanisme), les contours des forêts ainsi que les principales dessertes vous sont transmis par courriel.

Distance de construction par rapport à la forêt : Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'ONF préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.

L'ONF exprime le souhait que les espaces forestiers soient classés en zone N.

En outre, je souhaite que les services de l'Office National des Forêts soient associés aux réunions pouvant concerner la forêt ou ses abords. La personne à contacter est :

- Monsieur Stefan SCHNEIDER – 2 place de la Révolution Française – BP 279 – 90005 BELFORT Cedex – tel 03.84.90.30.92 ou 06.25.79.31.07 – courriel stefan.schneider@onf.fr

NB : Les forêts gérées par l'Agence du Doubs sont Bonnal et Tressandans. Une réponse vous a déjà été transmise concernant ces forêts.

Le Directeur d'Agence

Eike WILMSMEIER

CCPV - Régime forestier

N

LEGENDE

Emprise boisement concerné par le régime forestier

0 2.5 5 km

Bois et forêts relevant du régime forestier (communes localisées dans le département du Doubs) :

ONF
Bourgogne
Franche-Comté

Agence de Besançon

Site de Besançon
14, rue Plançon
BP 51851
25010 Besançon cedex 3
Tél. 03 81 65 78 80
fax 03 81 65 08 66
Mél : ag.doubs@onf.fr

Site de Pontarlier
9 rue des Jardins
CS 40314
25304 Pontarlier cedex
Tél. : 03 81 46 29 00
Fax : 03 81 39 72 09
Mél : ag.doubs.@onf.fr

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
Service Urbanisme, Habitat et Construction
Cellule planification
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70 014 VESOUL Cedex

Pontarlier, le 20 avril 2021

dossier suivi par Maryse NICOLAS
mel : maryse.nicolas@onf.fr

N.Réf : RS/MN
Objet : Elaboration du PLUI de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel, concernant les communes de Tressandans et Bonnal

Votre mail du 7 avril 2021 est relatif à l'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes de Villersexel. Pour permettre un porter à connaissance complémentaire, vous sollicitez l'agence ONF de Besançon pour transmettre toute information relevant de sa compétence et nécessaire à l'élaboration du document d'urbanisme.

Vous trouverez ci-dessous les informations et observations, émises par l'agence ONF de Besançon :

- Sont joints en annexe du présent courrier les plans de situation indiquant les parcelles relevant du Régime Forestier, sur les territoires communaux de BONNAL et TRESSANDANS. Ces plans de situation sont actualisés, ils font référence et annulent ceux transmis en 2016. il est proposé de les annexer au PLUI, à titre informatif.

- l'ONF exprime le souhait de voir classés en zone N tous les espaces forestiers.

- Il est préconisé de délimiter un périmètre de sécurité, non constructible, de 30 mètres autour de la forêt bénéficiant du régime forestier.

- Il est enfin recommandé de prévoir des zones réservées pour la desserte forestière, en prenant soin de conserver les marges de sécurité nécessaires à la circulation des grumiers, et en veillant à ce que les zones jouxtant les dessertes forestières disposent d'un classement compatible avec celles-ci (éviter qu'une zone à urbaniser soit traversée par une desserte forestière).

Le Responsable du Service Forêt,

Régis SENGER

PJ : 2 plans de situation

Office National des Forêts

Agence du Doubs

14, rue Plançon - B.P. 51581 - 25 010 Besançon cedex 3

Tél. : 03.81.65.78.80 - Fax. : 03.81.65.08.66

Plan de Situation des forêts soumises

Territoire communal de Bonnal

O.N.F. / SIG Agence du Doubs / MPG / Octobre 2016

ECHELLE : 1 /25 000

0 500 1000 Mètres

N O E S

COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE - SCAN25 TOPO©IGN 2015

Légende

Limites du territoire communal

Parcellaire de la FC de Bonnal

Accessibillité et équipements de la desserte

Routes revêtues ou chemins empierrés accessibles aux grumiers

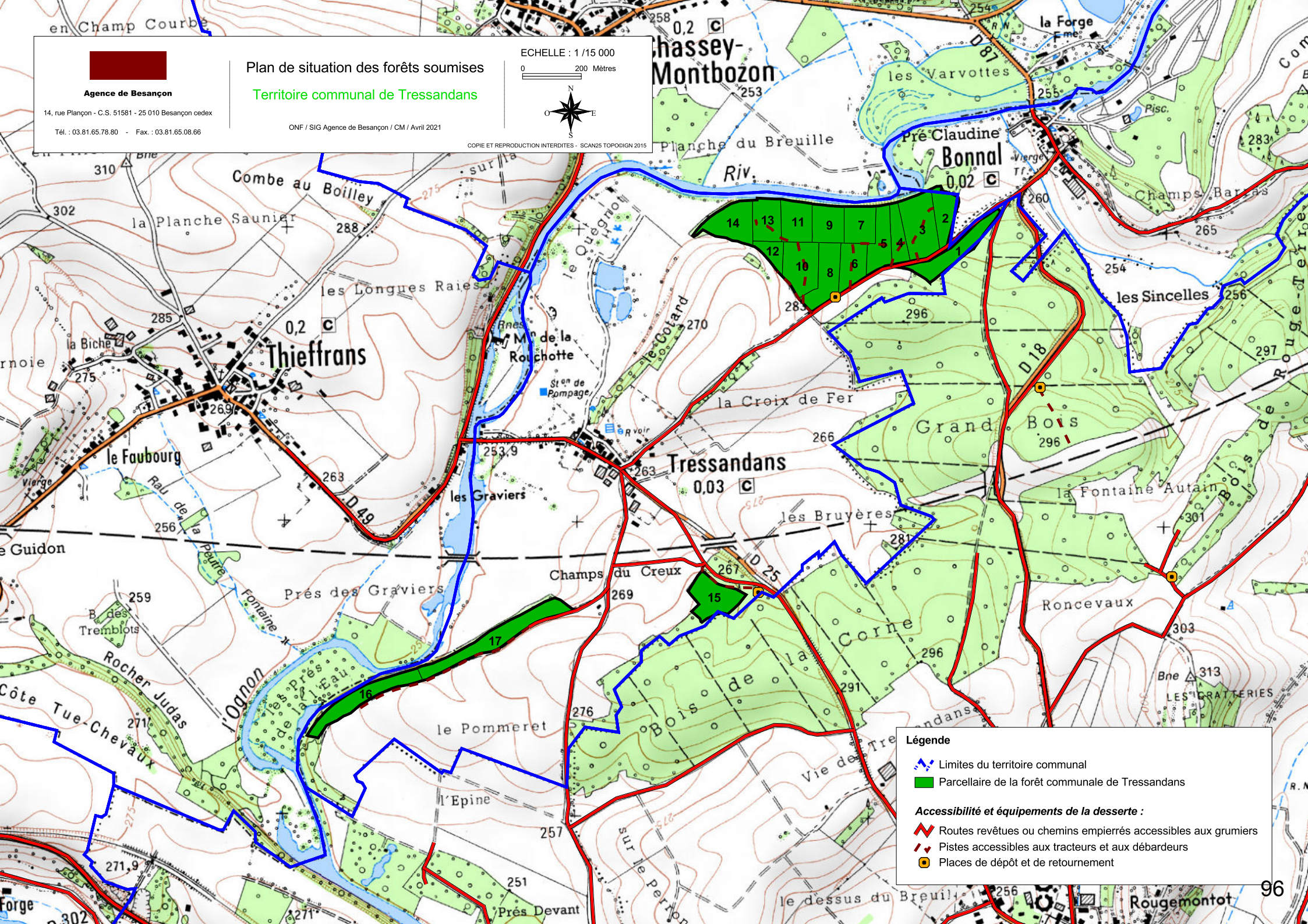
Pistes accessibles aux tracteurs et débardeurs

Sentiers et pistes non accessibles aux véhicules à moteur

Places de dépôt

Places de retournement

Places de dépôt et de retournement


Agence de Besançon
14, rue Plançon - C.S. 51581 - 25 010 Besançon cedex
Tél. : 03.81.65.78.80 - Fax. : 03.81.65.08.66
Plan de situation des forêts soumises
Territoire communal de Tressandans
ONF / SIG Agence de Besançon / CM / Avril 2021
ECHELLE : 1 /15 000
0 200 Mètres
N
O E
S
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES - SCAN25 TOPO©IGN 2015
Légende
Limites du territoire communal
Parcellaire de la forêt communale de Tressandans
Accessibilité et équipements de la desserte :
Routes revêtues ou chemins empierrés accessibles aux grumiers
Pistes accessibles aux tracteurs et aux débardeurs
Places de dépôt et de retournement

PERIMETRES D'INTERDICTION OU DE REGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMIS ESSENCES FORESTIERES

Annexe 1

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET RECONSTITUTION APRES COUPE RASE

DELIBERATION CADRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAONE

DES 18 ET 19 DECEMBRE 2008 modifiée par la Commission permanente du 23 avril 2018

Préambule

La réglementation des boisements, un des modes d'aménagement foncier, est encadrée par les articles L 126-1 à L 126-5 et R 126-1 à R 126-38 du Code rural et de la pêche maritime. Suite au transfert de compétence induit par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR), le Département, en tant que décideur, responsable et financeur, est donc désormais chargé de la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements, et du contrôle de la bonne application des règles qu'il aura édictées par délibération.

L'objectif de la réglementation des boisements est de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, tout en assurant la préservation des milieux naturels, des paysages remarquables et la protection de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle peut être utilisée comme l'outil approprié permettant d'assurer une cohérence avec d'autres dispositifs d'aménagement foncier ou de reconquête du paysage, éviter un mitage forestier nuisible à l'agriculture. Elle est un complément aux actions forestières du Département.

La réglementation des boisements concerne les semis et plantations volontaires d'essences forestières ; elle s'applique sur la surface agricole utile (SAU), aux parcelles boisées isolées, ainsi qu'aux parcelles rattachées à un massif forestier. Elle ne concerne ni les forêts relevant du régime forestier, ni les forêts privées relevant d'un plan simple de gestion.

Sommaire :

Article 1..... Zonage départemental..... page 2

Article 2..... Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières..... pages 3 et 4

Article 3..... Dispositions d'ordre général..... page 5

Article 4..... Réglementation applicable au reboisement après coupe rase..... page 6

Article 5..... Obligations déclaratives..... page 7

Article 6..... Modalités d'instruction des déclarations..... page 8

Article 7..... Dispositions relatives aux plantations d'arbres de Noël..... page 9

ANNEXES..... 1 et 2 pages 10, 11 et 12

Article 1 – Zonage départemental

En application de l'article L 126-1 du Code rural et de la pêche maritime, il est défini deux zones dans lesquelles les semis et plantation d'essences forestières ainsi que la reconstitution de boisements après coupe rase pourront être interdites ou réglementées.

Ces deux zones sont les suivantes :

Zone A : les communes des cantons de HERICOURT 1, MELISEY et la commune de FOUGEROLLES

Zone B : toutes les autres communes du département de la Haute-Saône

Article 2 – Réglementation applicable aux plantations et semis d'essences forestières

2-1 Dispositions communes aux deux zones A et B

2-1-1 Les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres de la limite du domaine public des routes nationales et/ou départementales,
- à moins de quatre mètres de la limite de l'emprise des voies communales, des chemins ruraux et de tous les chemins d'exploitation,
- à moins de six mètres des rives des cours d'eau, des fossés d'assainissement et des plans d'eau (excepté les ripisylves),
- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation. Cette disposition ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants aux maisons d'habitations. Ponctuellement cette marge de recul pourra être augmentée en fonction de l'exposition, de la visibilité et de l'essence introduite.

Les semis et plantations d'essences forestières peuvent être subordonnées à certaines autres conditions, notamment fixer une marge de « non sylvandi » pouvant varier de quatre à vingt mètres par rapport aux fonds voisins selon l'exposition ou l'essence introduite.

2-1-2 – La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

2-1-3 – La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenant à une habitation,
- aux pépinières qui se définissent d'une part par rapport à l'usage fait de la parcelle (production de plants destinés à être transplantés) et d'autre part par la qualité de pépiniériste, profession de celui qui en use (déclaration au registre du commerce),
- aux plantations et semis d'essences forestières entrepris pour l'amélioration des bois existants,
- aux parcelles à destination non agricole totalement enclavées dans un massif forestier existant,
- aux arbres fruitiers dont le semis, la plantation ou replantation est envisagée uniquement dans le but de constituer un verger,
- aux plantations d'arbres réalisées dans le cadre d'exploitations de parcelles agricoles en agroforesterie,
- aux plantations d'arbres réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier ou dans le cadre d'un projet d'intérêt collectif,
- à la production de sapins de Noël (pour laquelle il faut se référer à l'article 7 de la présente délibération).

2-2 – Dispositions particulières à la zone A

Lorsqu'elle s'applique à des terrains déjà boisés, la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique :

- aux parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à tout massif forestier, quelle que soit la superficie de ce dernier.
-

(l'état boisé d'un terrain étant défini par la présence d'arbres et d'arbustes d'essences forestières issus de graines ou de rejet, quelque soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol)

2-3 – Dispositions particulières à la zone B

Lorsqu'elle s'applique à des terrains déjà boisés, la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique :

- aux parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

(l'état boisé d'un terrain étant défini par la présence d'arbres et d'arbustes d'essences forestières issus de graines ou de rejet, quelque soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol)

2-4 – Durée de validité des arrêtés de réglementation des boisements

a) Conformément à l'article 27 du décret n°2006-394 du 30 mars 2006, les arrêtés préfectoraux de réglementation des boisements édictés avant le 1er janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le Président du Conseil départemental est chargé d'assurer leur application.

b) Les arrêtés de réglementation des boisements édictés par le Président du Conseil départemental après le 1er janvier 2006, sont sous la responsabilité de celui-ci. Ils restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés.

Dans les deux cas, les déclarations préalables aux semis, plantations et replantations d'essences forestières prévues par ces arrêtés sont soumises au Département, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

Les communes ayant édicté leur propre réglementation des boisements sont listées en annexe n°1 à la présente délibération.

2-5 – Dispositions conservatoires

A titre conservatoire, et pendant un délai maximum de quinze ans à compter de la date de la présente délibération, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable auprès du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône dans toutes **les communes n'ayant pas édicté leur propre réglementation des boisements**, et dont la liste figure en **annexe n° 2** à la présente délibération.

Ces dispositions conservatoires ne s'appliquent pas aux communes suivantes, sur lesquelles le boisement est libre :

LA BASSE VAIVRE	FROIDECONCHE	MAUSSANS
MELIN	NEUREY-EN-VAUX	QUERS
VELLEFRIE	VESOUL	VY-LES-FILAIN

2-6 – Obligations déclaratives

Les propriétaires qui souhaitent procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières devront en faire la déclaration préalable auprès du Président du Conseil départemental, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

Article 3 – Dispositions d'ordre général

3-1 - La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

3-2 – Pour assurer le maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles, le Conseil départemental proposera systématiquement la mise en place d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation existante aux commissions d'aménagement foncier qui décideront le démarrage d'une procédure d'aménagement foncier.

3-3 – Pour assurer la préservation du caractère remarquable des paysages, le Conseil départemental proposera systématiquement la mise en place d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation existante aux collectivités qui s'engagent dans l'élaboration d'un plan paysage ou de tout autre dispositif similaire.

3-4 – Pour assurer la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle, etc....), la réglementation des boisements devra être compatible avec les engagements particuliers définis pour ces sites.

3-5 – Les réglementations des boisements édictées dans les communes situées à l'intérieur du Parc Naturel Régional (PNR) des Ballons des Vosges devront être compatibles avec les engagements particuliers définis par le PNR.

3-6 – Les réglementations des boisements devront être compatibles avec les documents cadre, et notamment le Schéma régional de gestion sylvicole pour la forêt privée ou le Schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté (ONF) et pourront s'appuyer sur les guides pour le choix des essences édictés par la Société Forestière de Franche-Comté.

3-7 – Les interdictions pourront être prononcées pour une durée qui ne pourra pas excéder 15 ans. Au-delà, les périmètres interdits passeront en périmètres réglementés. Il sera toutefois possible de lancer une procédure de renouvellement de la réglementation.

3-8 – Les zones à fort enjeu environnemental, notamment certaines zones humides, pourront être classées systématiquement en zone interdite à tout boisement, et sans limitation de durée par dérogation à l'article 3-7 précédent.

3-9 – Pour assurer la conservation des zones boisées protégées au titre de l'urbanisme, le Conseil départemental proposera la mise en place d'une réglementation des boisements ou la révision de la réglementation existante aux collectivités qui s'engageront dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 – Réglementation applicable au reboisement après coupe rase

4-1 Dispositions communes aux deux zones A et B

4-1-1 – Le reboisement après coupe rase ne peut pas être interdit :

- lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour l'un des motifs suivants (article L 375-5 du Code forestier) :

 - maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
 - défense du sol contre les érosions et envahissements des cours d'eau,
 - existence des sources et cours d'eau,
 - défense nationale,
 - salubrité publique,
 - nécessité d'assurer le ravitaillement local en bois et produits dérivés,
 - équilibre biologique d'un site ou au bien-être de la population.

- lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger en application des articles L 113-1 et L 113-2 du Code de l'urbanisme.

- les interdictions de reconstitution de boisements devront être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières prévues aux articles L 122-2 et L 122-3 du Code forestier.

4-2 Disposition particulière applicable à la zone A

Dans les communes de la zone A, des mesures d'interdiction ou de réglementation du reboisement après coupe rase peuvent être appliquées :

- à des parcelles boisées isolées,
- aux parcelles boisées rattachées à tout massif forestier, quelle que soit la superficie de ce dernier.

4-3 Disposition particulière applicable à la zone B

Dans les communes de la zone B, des mesures d'interdiction ou de réglementation du reboisement après coupe rase peuvent être appliquées :

- - à des parcelles boisées isolées,
- - à des parcelles rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

4-4 Obligations déclaratives

Les propriétaires qui souhaitent reconstituer des boisements après coupe rase devront en faire la déclaration préalable auprès du Département, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

Article 5 – Obligations déclaratives pour les plantations et semis d'essences forestières et pour le reboisement après coupe rase

5-1 – Les déclarations concernant les semis, plantations et replantations d'essence forestière (article 2-6), ainsi que celles qui concernent le reboisement après coupe rase (article 4-4), seront présentées en un seul exemplaire sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par le Département.

Ces imprimés précisent la désignation cadastrale des parcelles concernées, leur superficie, la nature sommaire des travaux projetés, et les essences prévues.

Le demandeur y joindra les documents suivants :

- un plan de situation au 1 / 25000ème,
- un extrait de plan cadastral (site du cadastre par exemple), précisant l'emprise du projet et décrivant l'environnement immédiat de la parcelle concerné dans un rayon d'environ 500m (forêts, prés, terres labourées, habitations, etc),
- un titre de propriété (acte notarié, PV de remembrement...),
- un mandat des indivisaires, du(des) propriétaire(s) si autre que le demandeur.

Avant de transmettre sa déclaration de boisement, le demandeur devra s'assurer si son projet de boisement est soumis ou non à une étude d'impact auprès de la DREAL de Franche-Comté. En effet, les premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares sont soumis systématiquement à une étude d'impact. Les premiers boisements d'une superficie de plus de 0.50 hectares et inférieure à 25 hectares sont soumis à un examen au cas par cas. Pour ces deux cas, le demandeur devra se rapprocher des services de la DREAL ou consulter le site interne www.franche-comte.developpement-durable-gouv.fr / rubrique évaluation environnementale

Les déclarations dûment complétées seront adressées au Département à l'adresse indiquée ci-après, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Adresse du service instructeur des déclarations :

Conseil départemental de la Haute-Saône
ESPACE 70 - Direction des Services techniques et des transports
Service de l'Administration – Aménagements fonciers
4A rue de l'Industrie – BP 10339 - 70006 VESOUL Cedex
Téléphone : 03 84 95 74 13 - Fax : 03 84 95 74 01
Courriel : fabienne.louvet@haute-saone.fr

5-2– Mesures coercitives

Boisement réalisé sans déclaration : lorsqu'un boisement est réalisé sans déclaration ou si les conditions fixées par le Conseil départemental (arrêté de boisement ou règlement cadre) ne sont pas respectées, le propriétaire est mis en demeure de détruire le boisement dans un délai prescrit. S'il le propriétaire n'y défère pas, la destruction d'office, à ses frais, est ordonnée. Une contravention de quatrième classe peut également être dressée (articles R 126-9 et 10 du Code rural et de la pêche maritime).

Entretien des terrains interdits de boisement : lorsqu'un enfrichement ou un boisement spontané d'un terrain est constaté, et qu'il présente un risque pour la sécurité des constructions ou des voiries de circulation, du maintien des fonds agricoles, des préservations des milieux naturels ou des paysages remarquables, le propriétaire est informé de ses obligations de débroussaillement qui lui incombent et dont il doit s'acquitter dans un délai de six mois. Si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux dans le délai imparti, la destruction d'office, à ses frais, est ordonnée (article R 126-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Article 6 – Modalités d'instruction des déclarations

Les déclarations mentionnées aux articles 2-6 et 4-4 de la présente délibération seront examinées in situ dans un délai de 3 mois maximum à compter de leur réception, par les agents du Département en charge des aménagements fonciers et de la forêt, accompagnés des membres de la Commission cantonale des structures, des Conseillers départementaux du canton concerné et, selon les cas, du représentant local du Centre Régional de la Propriété Forestière et/ou d'un représentant de l'Office National des Forêts.

A l'issue de cette formalité, le Président du Conseil départemental autorisera ou s'opposera à la réalisation des semis, plantation et replantation d'essences forestières.

Le Président du Conseil départemental pourra s'opposer à la plantation, replantation ou aux semis d'essences forestières, ou limiter la plantation à certaines essences forestières pour l'un des motifs suivants :

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles,
- les préjudices que les boisements ou reboisements porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier,
- les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestés notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- les atteintes aux milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- les atteintes à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'environnement,
- l'aggravation des risques naturels.

L'autorisation de réaliser des semis, plantations et replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

Le demandeur peut procéder aux plantations ou semis s'il n'a pas reçu la notification de l'opposition du Président du Conseil départemental à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration.

Article 7 – Dispositions relatives aux plantations d'arbres de Noël

7-1 – Dispositions générales relatives aux plantations d'arbres de Noël

Sont considérées comme production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003, à savoir :

- Picea excelsa (abies)
- Picea pungens
- Picea omorika
- Picea engelmanii
- Abies nordmanniana
- Abies nobilis
- Abies grandis
- Abies fraseri
- Abies balsamea
- Abies alba
- Pinus sylvestris
- Pinus pinaster

Ces productions doivent en outre remplir les conditions fixées par le même décret 2003-285, à savoir :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants par hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- les distances de plantations fixées par arrêté préfectoral ou, à défaut, celles prévues par les usages locaux doivent être respectées. En l'absence d'usages locaux, la distance de plantation minimum par rapport aux fonds voisins est fixée à 3 mètres.

7-2 – Obligations déclaratives relatives aux plantations d'arbres de Noël

Conformément à l'article L 126-1 du Code rural et de la pêche maritime, les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Département, portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. La déclaration sera établie à l'aide d'un imprimé fourni par le Conseil départemental. Elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse ci-dessous :

Conseil départemental de la Haute-Saône
ESPACE 70 - Direction des Services techniques et des transports
Service de l'Administration – Aménagements fonciers
4A rue de l'Industrie – BP 10339 - 70006 VESOUL Cedex

Téléphone : 03 84 95 74 13 - Fax : 03 84 95 74 01

Courriel : fabienne.louvet@haute-saone.fr

ANNEXE N° 1

LISTE DES COMMUNES DE HAUTE-SAONE AYANT EDICTE UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

(article 2-4 du règlement)

ABELCOURT
ACHEY
ADELANS-et-le-VAL-de-BITHAINE
AILLEVANS
AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
AISEY-ET-RICHECOURT
ALAINCOURT
AMAGE
AMANCE
AMBIEVILLERS
AMBLANS-ET-VELOTTE
AMONT-ET-EFFRENEY
ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL
ANCIER
ANDELARRE
ANDELARROT
ANDORNAY
ANGIREY
APREMONT
ARBECEY
ARC-LES-GRAY
ARGILLIERES
AROZ
ARPENANS
ARSANS
ATHESANS-ETROITEFONTAINE
ATTRICOURT
AUGICOURT
AUTET
AUTHOISON
AUTOREILLE
AUTREY-LES-CERRE
AUTRE-LES-GRAY
AUTREY-LE-VAY
AUVET-et-La-CHAPELOTTE
AUXON-LES-VESOUL
AVRIGNEY-VIREY
Les AYNANS
BAIGNES
BARD-LES-PESMES
La BARRE
BASSIGNEY
Les BATIES
BATTRANS
BAUDONCOURT
BAULAY
BAY
BEAUJEU St VALLIER PIERREJUX QUITTEUR
BEAUMOTTE-LES-PIN
BELFAHY
BELMONT
BELONCHAMP
BELVERNE
BESNANS
BETONCOURT-ST-PANCRAS
BETONCOURT-SUR-MANCE
BEULOTTE-ST-LAURENT
BLONDEFONTAINE
BONBOILLON
BONNEVENT-VELLOREILLE
BOREY
BOUGNON
BOUHANS-ET-FEURG
BOUHANS-LES-LURE
BOUHANS-LES-MONTBOZON
BOULIGNEY
BOULOT
BOURBEVELLE
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS
BOURGUIGNON-l.La-CHARITE
BOURGUIGNON-LES-MOREY
BOURSIERES
BRESILLEY
BREUCHOTTE
BREUREY-LES-FAVERNEY
BREVILLIERS
BRIAUCOURT
BROTTE-LES-RAY
BROYE-I-LOUPS et VERFONTAINE
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
BRUSSEY
LA BRUYERE
BUCEY-LES-GY
BUCEY-LES-TRAVES
BUFFIGNECOURT
BUSSIERES
CALMOUTIER
CEMBOING
CENANS
CENDRECOURT
CERRE-LES-NOROY
CHALONVILLARS
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX
CHAMBORNAY-LES-PIN
CHAMPAGNEY
CHAMPEY
CHAMPLITTE
CHAMPTONNAY
CHAMPVANS
CHANCEY
CHANTES
LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL
LA CHAPELLE-St-QUILLAIN
CHARCENNE
CHARGEY-LES-GRAY
CHARIEZ
CHARMES-St-VALBERT
CHARMOILLE
CHASSEY-LES-MONTBOZON
CHATENEY
CHATENOIS
CHAUMERCENNE
CHAUVIREY-LE-CHATEL
CHAUVIREY-LE-VIEIL
CHAUX-LA-LOTIERE
CHAUX-LES-PORT
CHENEBIER
CHENEVREY-ET-MOROGNE
CHEVIGNEY
CHOYE
CINTREY
CIREY-LES-BELLEVAUX
CITEY
CLAIREGOUTTE
COISEVAUX
COLOMBE-LES-VESOUL
COLOMBIER
COLOMBOTTE
COMBEAUFONTAINE
CONFLANDEY
CONFLANS-SUR-LANTERNE
CONFRACOURT
CONTREGLISE
CORBENAY
LA CORBIERE
LE CORDONNET
CORNOT
CORRAVILLERS
CORRE
LA COTE
COULEVON
COURCHATON
COURCUIRE
COURMONT
COUTESOULT-ET-GATEY
CRESANCEY
LA CREUSE
CREVANS-et-LA CHAPELLE-l-GRANGES
CREVENEY
CUBRY-LES-FAVERNEY
CUGNEY
CULT
DAMPIERRE-LES-CONFLANS
DAMPIERRE-SUR-LINOTTE
DAMPIERRE-SUR-SALON
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
DELAIN
DEMANGEVELLE
LA DEMIE
DENEVRE
ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS
ECHENOZ-LA-MELINE
ECHENOZ-LE-SEC
ECROMAGNY
ECUELLE
EQUEVILLEY
ERREVET
ESMOULIERES
ESMOULINS
ESPRELS
ESSERTENNE-ET-CECEY
ETOBON
ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE
ETUZ
FAHY-LES-AUTREY
FALLON
FAUCOGNEY-ET-LA-MER
FAVERNEY
FAYMONT
FEDRY
FERRIERES-LES-SCEY
LES FESSEY
FLAGY
FLEUREY-LES-LAVONCOURT
FLEUREY-LES-St-LOUP
FONDREMAND
FONTENOIS-LA-VILLE
FONTENOIS-LES-MONTBOZON
FOUCHECOURT
FOUGEROLLES
FOUVENT-ST-ANDOCHE (FOUVENT-LE-BAS - FOUVENT-LE-HAUT - SUAUCOURT)
FRAHIER-ET-CHATEBIER
FRANCALMONT
FRANCOURT
FRASNE-LE-CHATEAU
FREDERIC-FONTAINE
FRESNE-St-MAMES
FRESSE
FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE
FROTEY-LES-LURE
FROTEY-LES-VESOUL
GENEVREUILLE
GENEVREY
GEORFANS
GERMIGNEY
GEVIGNEY-ET-MERCEY
GEZIER-ET-FONTENELAY
GOUHENANS
GOURGEON
GRAMMONT
GRANDECOURT
GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT

ANNEXE N° 1 (suite)

GRANGES-LA-VILLE
GRANGES-LE-BOURG
GRAY
GRAY-LA-VILLE
GREUCOURT
GY
HAUT-DU-THEM et CHATEAU-LAMBERT
HAUTEVELLE
HERICOURT
HUGIER
HURECOURT
HYET
IGNY
JASNEY
JONVELLE

JUSSEY
LAMBREY
LANTENOT
La LANTERNE-ET-Les-ARMONTS
LARRET
LAVIGNEY
LAVONCOURT

LIEFFRANS

LIEUCOURT
LIEVANS
LINEXERT

LOEUILLEY
LOMONT
LONGEVELLE
LA LONGINE
LOULANS-VERCHAMP
LURE
LYOFFANS
MAGNIVRAY
MAGNONCOURT
LES MAGNY
MAGNY D'ANIGON
MAGNY-JOBERT
MAGNY-LES-JUSSEY
MAGNY-VERNOIS
MAILLERONCOURT-CHARRETTE
MAILLERONCOURT-St-PANCRAS
MAILLEY-ET-CHAZELOT
LA MALACHERE
MALANS
MALBOUHANS

MALVILLERS
MANDREVILLARS
MANTOCHE
MARAST
MARNAY

MELECEY
MELINCOURT
MELISEY
MEMBREY
MENOUX
MERCEY-SUR-SAONE
MERSUAY
MEURCOURT
MIELLIN
MIGNAVILLERS
MOFFANS-ET-VACHERESSE

MOIMAY
MOLAY
MOLLANS
LA MONTAGNE
MONTAGNEY
MONTARLOT-LES-RIOZ
MONTBOILLON

MONTBOZON
MONTCEY
MONTCOURT
MONTDORE
MONTESSAUX
MONTIGNY-LES-CHERLIEU
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE
MONT-LE-VERNOIS

MONTOT
MONT-St-LEGER
MONTUREUX-PRANTIGNY
MONTUREUX-LES-BAULAY

MOTEY-SUR-SAONE
NANTILLY
NEUREY-LES-LA-DEMIE

NEUVELLE-LES-CROMARY

NEUVELLE-LES-LA-CHARITE
LA NEUVELLE-LES-LURE
LA NEUVELLE-LES-SCEY

NOIDANS-LE-FERROUX
NOIDANS-LES-VESOUL
NOIRON
NOROY-LE-BOURG
OIGNEY
OISELAY-ET-GRACHAUX
ONAY
OPPENANS
ORICOURT
ORMENANS
OUGE
OVANCHES
OYRIERES

PALANTE

PASSAVANT-LA-ROCHERE

PERCEY-LE-GRAND
PESMES
PIERRECOURT
PIN

LA PISSEURE
PLAINEMONT
PLANCHER-BAS
PLANCHER-LES-MINES
POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE
POMOY
PONTCEY
PONT-DE-PLANCHES
PONT-DU-BOIS
PONT-SUR-L'OGNON
POYANS
PREIGNEY
LA PROISELIERE-ET-LANGLE
PROVENCHERE
PURGEROT
PUSEY

PUSY-ET-EPENOUX
LA QUARTE
QUINCEY
RADDON-ET-CHAPENDU
RAINCOURT

RAY-SUR-SAONE

RAZE
RECOLOGNE-LES-RAY
RECOLOGHE-LES-RIOZ
RENAUCOURT
LA GRANDE-RESIE
LA RESIE-St-MARTIN
RIGNY
RIOZ

ROCHE-ET-RAUCOURT
ROCHE-SUR-LINOTTE
LA ROCHELLE
RONCHAMP

ROSEY
LA ROCHE-MOREY
LA ROSIERE

ROSIERES-SUR-MANCE

ROYE
RUHANS
RUPT-SUR-SAONE
SAINT ANDOCHE voir FOUVENT-ST-ANDOCHE
SAINT-BARTHELEMY
SAINT-BRESSON
SAINT-BROING
SAINT-FERJEUX
SAINT-GAND
SAINT-GERMAIN
SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
SAINT-MARCEL
SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX
SAINT-REMY
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SULPICE

SAULNOT

SAULX-DE-VESOUL

SAUVIGNEY-LES-GRAY
SAUVIGNEY-LES-PESMES
SAVOYEUX
SCEY-SUR-SAONE-ET-St-ALBIN

SCYE
SELLES
SEMMADON
SENARGENT-MIGNAFANS
SERVANCE

SERVIGNEY
SEVEUX
SOING-CUBRY-CHARENTENAY
SORNAY
TERNUAY-MELAY-St-HILAIRE
THEULEY-LES-LAVONCOURT
THIENANS
TINCEY-ET-PONTREBEAU
TRAITIEFONTAINE
TRAVES
TROMAREY

VADANS
VAITE
LA VAIVRE
VAIVRE-ET-MONTOILLE
VALAY
LE VAL-DE-GOUHENANS
VALLEROIS-LE-BOIS

VALLEROIS-LORIOZ
LE VAL-St-ELOI
VANDELANS
VANNE
VANTOUX-ET-LONGEVELLE
VAROGNE
VARS
VAUCONCOURT-NERVEZAIN
VAUX-LE-MONCELOT
VELESMES-ECHEVANNE
VELET
VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
VELLECLAIRE
VELLEFAUX
VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE
VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY
VELLEMINFROY
VELLEMOZ
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY

VELLOREILLE-LES-CHOYE
VELORCEY
VENERE
LA VERGENNE
VENISEY
VEREUX
VERNOIS-SUR-MANCE
LA VERNOTTE
VEZET
VILLAFANS
VILLARGENT
VILLARS-LE-PAUTEL
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE

VILLEFRANCON

LA VILLENEUVE-BELLENOY-ET-LA-MAIZE

VILLEPAROIS
VILLERS-BOUTON
VILLERSEXEL
VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES
VILLERS-LA-VILLE
VILLERS-LE-SEC
VILLERS-PATER
VILLERS-SUR-PORT
VILLERS-VAUDEY

VITREY-SUR-MANCE
LA VOIVRE
VOLON
VORAY-SUR-L'OGNON
VOUGECOURT
VOUHENANS
VREGILLE
VY-LE-FERROUX
VY-LES-LURE

ANNEXE N° 2

LISTE DES COMMUNES DE HAUTE-SAONE CONCERNEES PAR LES DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

(article 2-5 du règlement)

ABONCOURT-GESINCOURT
AILLONCOURT
AINVELLE
AMONCOURT
ANJEUX
AULX-LES-CROMARY
BARGES
BEAUMOTTE-AUBERTANS
BETAUCOURT
BETONCOURT-LES-BROTTE
BEVEUGE
BOUGEY
BOULT
BOUSSERAUCOURT
BREUCHE-LES-LUXEUIL
BROTTE-LES-LUXEUIL
BUTHIERS
CHAGEY
CHARGEY-LES-PORT
CHASSEY-LES-SCEY
CHAVANNE
CHEMILLY
CITERS
CLANS
COGNIERES
COMBERJON
COUTHENANS
CROMARY
CUVE
DAMBENOIT-LES-COLOMBE
DAMPVALLEY-ST-PANCRAS
ECHAVANNE
EHUNS
ESBOZ-BREST
FERRIERES LES RAY
FILAIN
FLEUREY-LES-FAVERNEY
FONTAINE-LES-LUXEUIL
FRAMONT
FRANCHEVELLE
FROIDETERRE
GIREFONTAINE
GRATTERY
LARIANS-ET-MUNANS
LUXEUIL-LES-BAINS
LUZE
LE MAGNORAY
MAIZIERES
MONTIGNY-LES-VESOUL
MOTEY-BESUCHE
NAVENNE
ORMOICHE
ORMOY
PENNESIERES
PERROUSE
PORT-SUR-SAONE
QUENOCHE
RANZEVELLE
RIGNOVELLE
ST-LOUP-NANTOUARD
SAINTE-REINE
SAINT-VALBERT
SAPONCOURT
SECENANS
SENONCOURT
SORANS-LES-BREUREY
TARTECOURT
TAVEY
THIEFFRANS
LE TREMBLOIS
TREMOINS
TRESILLEY
VAUCHOUX
VAUVILLERS
VELLE-LE-CHATEL
VERLANS
VILLERS-LES-LUXEUIL
VILLERS-SUR-SAULNOT
VILORY
VISONCOURT
VYANS-LE-VAL
VY-LES-RUPT

COMMUNES SUR LESQUELLES LE BOISEMENT EST LIBRE

(article 2-5 du règlement)

LA BASSE VAIVRE
MELIN
VELLEFRIE
FROIDECONCHE
NEUREY-EN-VAUX
VESOUL
MAUSSANS
QUERS
VY-LES-FILAIN

Annexe 2

COMMUNES	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS		REFERENCE ARCHIVES DEPARTEMENTALES	
	NUMERO	DATE	COTE	N° BOITE
AILLEVANS	DDAF/I/90 N°180	31/12/1990	1721 W	1
ATHESANS-ETROIT	DDA/I/7 N°2498	06/07/1979	1721 W	4
AUTREY LE VAY	DDA/I/72 N°1612	20/06/1972	1721 W	4
COURCHATON	DDA/I/74 N°442	16/02/1976	1721 W	16
CREVANS ET LA CH	DDA/I/79 N°4340	29/11/1979	1721 W	16
ESPRELS	DDAF/I/95 N°42	16/03/1995	1721 W	19
FALLON	DDA/I/74 N°4339	29/11/1979	1721 W	19
GEORFANS	DDA/I/7 N°2499	08/07/1979	1721 W	23
GOUHENANS	DDAF/I/91 N°11	04/02/1991	1721 W	24
GRAMMONT	DDA/I/79 N°4338	29/11/1979	1721 W	24
GRANGE LA VILLE	DDA/I/79 N°4336	29/11/1979	1721 W	24
GRANGE LE BOURG	DDA/I/79 N°4337	29/11/1979	1721 W	24
LONGEVELLE	DDA/I/7 N°2500	06/07/1979	1721 W	27
LES MAGNY	DDA/I/74 N°4343	09/12/1974	1721 W	28
MARAST	DDA/I/7 N°2503	06/07/1979	1721 W	29
MELECEY	DDA/I/79 N°4335	29/11/1979	1721 W	29
MIGNAVILLERS	DDA/I/79 N°4334	29/11/1979	1722 W	1
MOIMAY	DDA/I/7 N°2504	06/07/1979	1722 W	1
OPPENANS	DDAF/I/90 N°179	31/12/1990	1722 W	4
ORICOURT	DDAF/I/90 N°178	31/12/1990	1722 W	4
PONT SUR L'OGNON	DDA/I/83 N°2421	14/10/1983	1722 W	6
SAINT FERJEUX	DDA/I/7 N°2505	06/07/1979	1722 W	11
SAINT SULPICE	DDA/I/7 N°2506	06/07/1979	1722 W	12
SENARGENT MIGNA	DDA/I/73 N°551	16/02/1973	1722 W	13
VELLECHEVREUX	DDAF/I/97 N°83	11/02/1997	1722 W	17
LA VERGENNE	DDAF/I/97 N°89	13/02/1997	1722 W	18
VILLAFANS	DDA/I/7 N°2507	06/07/1979	1722 W	18
VILLARGENT	DDA/I/79 N°2509	06/07/1979	1722 W	18
VILLERSEXEL	DDA/I/7 N°2510	06/07/1979	1722 W	18
VILLERS LA VILLE	DDA/I/7 N°2508	06/07/1979	1722 W	19

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
-=-=-
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
-=-=-
Service de l'Aménagement Rural

République française

ARRETE DDAF/I/90
n° 180 du 31 DECEMBRE 1990 portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune d'AILLEVANS.

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le chapitre 1er du titre Ier du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,
VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
VU l'arrêté préfectoral SG/I/1190 n° 3212 du 17 DECEMBRE 1990 portant délégation de signature à M. Jacques MICHAUT, Sous-Préfet de LURE ;

- **ARRETE** -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune d'AILLEVANS ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,

- à une distance pouvant varier de six à quinze mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,

- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation.

.../...

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune d'AILLEVANS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT A LURE, LE 31 DECEMBRE 1990
LE SOUS-PREFET,

Jacques MICHAUT

Pour ampliation,
LE SECRETAIRE EN CHEF
DE LA SOUS-PREFECTURE,

René TERREAUX

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

ARRETE DDA/I/7 n° 2698 du - 6 JUIL. 1973

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **ATHESANS - ETROITEFONTAINE.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **ATHESANS-ETROITEFONTAINE**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -
-=-=-=-=-=-

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **ATHESANS-ETROITEFONTAINE** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **ATHESANS - ETROITEFONTAINE.**

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **ATHESANS - ETROITEFONTAINE** , l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le - 6 JUIL. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard BOUCAULT

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de la Section

Christian SERRE

DÉPARTEMENT
de la
HAUTE-SAONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DDA/I/72 n° 1612 du 20 JUIN 1972

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de AUTREY-le-VAY -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1bis et 52-1 ;

VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission communale de Règlementation des Boisements de AUTREY LE VAY

VU l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - Directeur départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

Article 1.- Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la Commune de AUTREY - le - VAY , ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2.- Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.

Article 3.- Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "bon sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4.- Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au préfet, soit

.../...

directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de

AUTREY - le - VAY

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de autrey le Vay , L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 20 JUIN 1972

LE PREFET,

Jean CEREZ

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE * COO *

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE LA COORDINATION

M. SAUCEROTTE

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E

Direction Départementale
de l'Agriculture

- République Française -

ARRETE DDA/I/74 n° 442 du 16 FEV. 1976

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de COURCHATON

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du Livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de COURCHATON

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de COURCHATON ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../../...

ARTICLE 4.- Quiconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la dispositions des intéressés à la Maire de COUCHATON

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de COUCHATON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES INVESTISSEMENTS
1re SECTION

A VESOUL, le 16 FEV. 1976

POUR AMPLIATION
Pour le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
L'ATTACHÉ, Chef DE LA SECTION

J.P. KEUSCH

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général délégué

Jean BARDÈCHE

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

ARRETE DDA/I/79 n° 0340 du 29 NOV. 1979

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de CREVANS.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de CREVANS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de CREVANS ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de CHEVANS.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de CHEVANS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 23 NOV. 1979

LE PREFET,

Pierre COSTA

PREFECTURE * 700 * HAUTE-SAONE

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de la Section

Christian SERRES

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

République française

ARRETE/DDAF/I/95 n° 43 du 16 MARS 1995
portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de ESPRELS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le livre 1er du code rural, notamment ses articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article L 126-1 (1°) et de l'article 126-5 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986, et notamment le nouvel article 1bis,
VU l'arrêté préfectoral n° 3230 du 20 décembre 1991, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,
VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/94 n° 1272bis du 20 juin 1994 portant délégation de signature à M. Claude Magnier, ingénieur d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Vesoul,
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

ARRETE

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de Esprels ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 8 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence produite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

Article 6 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de Esprels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Vesoul, le 16 MARS 1995

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

C. MAGNIER

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

29 NOV 1979

ARRETE DDA/I/7[illegible] n° 4139 du

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **FALLON.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **FALLON ;**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **FALLON** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de FALLON.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de FALLON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 26 JUIN 1979

LE PREFET,

Pierre C...

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-0-0-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-0-0-

- République Française -

ARRETE DDA/I/7 n° 499 du - 9 MAR 1979

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **GEORFANS.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **GEORFANS,**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -
-=-=-=-=-=-

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **GEORFANS** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de GEORFANS.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de GEORFANS , l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le - 3 JUIL. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard [illegible]

Pour le Préfet
Pour et par délégation
[illegible]

Christian [illegible]

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
-=-=-
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
-=-=-
Service de l'Aménagement Rural

République française

ARRETE DDAF/I/91 n° 11 du 4 FEVRIER 1991 portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de GOUHENANS.

Le Préfet de la Haute-Saône,

VU le chapitre 1er du titre Ier du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
VU l'arrêté préfectoral SG/I/1190 n° 3212 du 17 décembre 1990 portant délégation de signature à M. Jacques MICHAUT, Sous-Préfet de LURE,
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,
VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

- A R R E T E -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de GOUHENANS ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,

- à une distance pouvant varier de six à quinze mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,

- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation.

.../...

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de GOUHENANS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à LURE, le 4 FEVRIER 1991
LE SOUS-PREFET,

Jacques MICHAUT

Pour ampliation,
LE SECRETAIRE EN CHEF DE
LA SOUS-PREFECTURE,

René TERREAUX

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

ARRETE DDA/I/79 n°1334 du 29 NOV. 1979

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de GRANGES.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de GRANGES

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -
-=-=-=-=-=-

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de GRANGES ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestière sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de GRANDMONT.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de GRANDMONT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 2 5 JUIL. 1979

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
Pour
l'Attaché

Christian SERRES

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

ARRETE DDA/I/79 n° 4516 du 28 [illegible]

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **GRANGES LA VILLE.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **GRANGES LA VILLE**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **GRANGES LA VILLE** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

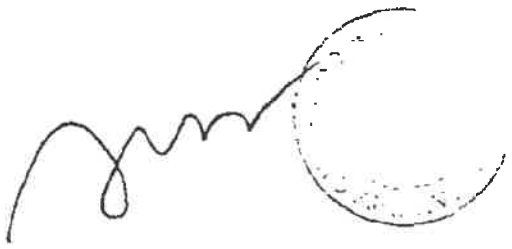
- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de GRANGES LA VILLE.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de GRANGES LA VILLE , l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 29 NOV. 1973

LE PREFET,

Pierre COSTA



DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

ARRETE DDA/I/79 n°433 du 29 NOV. 1979

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de GRANGES LE BOURG ;

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de GRANGES LE BOURG ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de GRANGES LE BOURG ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de GRANGES LE BOURG.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de GRANGES LE BOURG, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 29 AOUT 1979

LE PREFET,

Pierre [illegible]

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
Par délégation
Le Chef de Bureau

Christian SERRES

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

République française

ARRETE/DDAF/I/97 n° 89 du 13 février 1997
portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de LA VERGENNE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article L 126-1 (1°) et de l'article L126-5 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986, et notamment le nouvel article 1bis,
VU l'arrêté préfectoral n° 690 du 27 mars 1995, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,
VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/94 n° 1272bis du 20 juin 1994 portant délégation de signature à M. Claude Magnier, ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Vesoul,
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

ARRETE

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de LA VERGENNE ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

Article 6 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de LA VERGENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

C. MAGNIER

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

- République Française -

ARRETE DDA/I/74 n°4343 du - 9 DEC 1974
portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **LES MAGNY.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ·

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ·

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **LES MAGNY**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1.- Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **LES MAGNY** ainsi que précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

ARTICLE 3.- Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../.../...

ARTICLE 4.- Quiconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la dispositions des intéressés à la Maire de **LES MAGNY.**

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de **LES MAGNY** , l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le - 9 DEC 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général délégué

Daniel LEFEBVRE

POUR AMPLIATION
Pour le [illegible],
L'AT[illegible] de la 2e SECTION

J.P. [illegible]

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-ǂ-ǂ-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-ǂ-ǂ-

- République Française -

ARRETE DDA/I/7 n° 2100 du - 6 JUIL. 1979

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **LONGEVELLE.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **LONGEVELLE,**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -
-=-=-=-=-=-

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **LONGEVELLE** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **LONGEVELLE**.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **LONGEVELLE**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le - 6 JUIL 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Bernard [illegible]

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché, Chef de Bureau

Christian [illegible]

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

- 6 JUIL. 1979

ARRETE DDA/I/7 n° 7103 du

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **MARAST.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **MARAST** ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **MARAST** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **MARAST.**

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **MARAST**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le - 6 JUIL. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard BOUCAULT

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Christian SERRES

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-0-0-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-0-0-

- République Française -

ARRETE DDA/I/79 n° 4336 du 29 MAI 1979

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **MELECEY.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **MELECEY ;**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **MELECEY** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de MELECEY.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de MELECEY, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 29 NOV. 1979

LE PREFET,

Pierre

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-◊-◊-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-◊-◊-

- République Française -

29 DEC. 1979

ARRETE DDA/I/79 n° 4354 du

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de MIGNAVILLERS.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de MIGNAVILLERS;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de MIGNAVILLERS ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de MIGNAVILLERS.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de MIGNAVILLERS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 29 [illegible] 1979

LE PREFET,

Pierre [illegible]

Pour le Préfet
l'Attaché [illegible]

[illegible] Jean SERRES

Annexe 2

COMMUNES	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS		REFERENCE ARCHIVES DEPARTEMENTALES	
	NUMERO	DATE	COTE	N° BOITE
AILLEVANS	DDAF/I/90 N°180	31/12/1990	1721 W	1
ATHESANS-ETROIT	DDA/I/7 N°2498	06/07/1979	1721 W	4
AUTREY LE VAY	DDA/I/72 N°1612	20/06/1972	1721 W	4
COURCHATON	DDA/I/74 N°442	16/02/1976	1721 W	16
CREVANS ET LA CH	DDA/I/79 N°4340	29/11/1979	1721 W	16
ESPRELS	DDAF/I/95 N°42	16/03/1995	1721 W	19
FALLON	DDA/I/74 N°4339	29/11/1979	1721 W	19
GEORFANS	DDA/I/7 N°2499	08/07/1979	1721 W	23
GOUHENANS	DDAF/I/91 N°11	04/02/1991	1721 W	24
GRAMMONT	DDA/I/79 N°4338	29/11/1979	1721 W	24
GRANGE LA VILLE	DDA/I/79 N°4336	29/11/1979	1721 W	24
GRANGE LE BOURG	DDA/I/79 N°4337	29/11/1979	1721 W	24
LONGEVELLE	DDA/I/7 N°2500	06/07/1979	1721 W	27
LES MAGNY	DDA/I/74 N°4343	09/12/1974	1721 W	28
MARAST	DDA/I/7 N°2503	06/07/1979	1721 W	29
MELECEY	DDA/I/79 N°4335	29/11/1979	1721 W	29
MIGNAVILLERS	DDA/I/79 N°4334	29/11/1979	1722 W	1
MOIMAY	DDA/I/7 N°2504	06/07/1979	1722 W	1
OPPENANS	DDAF/I/90 N°179	31/12/1990	1722 W	4
ORICOURT	DDAF/I/90 N°178	31/12/1990	1722 W	4
PONT SUR L'OGNON	DDA/I/83 N°2421	14/10/1983	1722 W	6
SAINT FERJEUX	DDA/I/7 N°2505	06/07/1979	1722 W	11
SAINT SULPICE	DDA/I/7 N°2506	06/07/1979	1722 W	12
SENARGENT MIGNA	DDA/I/73 N°551	16/02/1973	1722 W	13
VELLECHEVREUX	DDAF/I/97 N°83	11/02/1997	1722 W	17
LA VERGENNE	DDAF/I/97 N°89	13/02/1997	1722 W	18
VILLAFANS	DDA/I/7 N°2507	06/07/1979	1722 W	18
VILLARGENT	DDA/I/79 N°2509	06/07/1979	1722 W	18
VILLERSEXEL	DDA/I/7 N°2510	06/07/1979	1722 W	18
VILLERS LA VILLE	DDA/I/7 N°2508	06/07/1979	1722 W	19

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
-=-=-
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
-=-=-
Service de l'Aménagement Rural

République française

ARRETE DDAF/I/90
n° 180 du 31 DECEMBRE 1990 portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune d'AILLEVANS.

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le chapitre 1er du titre Ier du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,
VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
VU l'arrêté préfectoral SG/I/1190 n° 3212 du 17 DECEMBRE 1990 portant délégation de signature à M. Jacques MICHAUT, Sous-Préfet de LURE ;

- **ARRETE** -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune d'AILLEVANS ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,

- à une distance pouvant varier de six à quinze mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,

- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation.

.../...

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune d'AILLEVANS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT A LURE, LE 31 DECEMBRE 1990
LE SOUS-PREFET,

Jacques MICHAUT

Pour ampliation,
LE SECRETAIRE EN CHEF
DE LA SOUS-PREFECTURE,

René TERREAUX

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-0-0-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-0-0-

- République Française -

ARRETE DDA/I/7 n° 2698 du - 6 JUIL. 1973

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **ATHESANS - ETROITEFONTAINE.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **ATHESANS-ETROITEFONTAINE**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -
-=-=-=-=-=-

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **ATHESANS-ETROITEFONTAINE** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **ATHESANS - ETROITEFONTAINE.**

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **ATHESANS - ETROITEFONTAINE** , l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le - 6 JUIL. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard BOUCAULT

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de la Section

Christian SERRE

DÉPARTEMENT
de la
HAUTE-SAONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DDA/I/72 n° 1612 du 20 JUIN 1972

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de AUTREY-le-VAY -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1bis et 52-1 ;

VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission communale de Règlementation des Boisements de AUTREY LE VAY

VU l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - Directeur départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

Article 1.- Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la Commune de AUTREY - le - VAY , ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2.- Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé.

Article 3.- Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "bon sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4.- Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au préfet, soit

.../...

directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de

AUTREY - le - VAY

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de autrey le Vay , L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 20 JUIN 1972

LE PREFET,

Jean CEREZ

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE * COO *

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE LA COORDINATION

M. SAUCEROTTE

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E

Direction Départementale
de l'Agriculture

- République Française -

ARRETE DDA/I/74 n° 442 du 16 FEV. 1976

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de COURCHATON

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du Livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de COURCHATON

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de COURCHATON ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../../...

ARTICLE 4.- Quiconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la dispositions des intéressés à la Maire de COUCHATON

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de COUCHATON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES INVESTISSEMENTS
1re SECTION

A VESOUL, le 16 FEV. 1976

POUR AMPLIATION
Pour le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
L'ATTACHÉ, Chef DE LA SECTION

J.P. KEUSCH

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général délégué

Jean BARDÈCHE

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

ARRETE DDA/I/79 n° 0340 du 29 NOV. 1979

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de CREVANS.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de CREVANS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de CREVANS ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de CHEVANS.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de CHEVANS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 23 NOV. 1979

LE PREFET,

Pierre COSTA

PREFECTURE * 700 * HAUTE-SAONE

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de la Section

Christian SERRES

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

République française

ARRETE/DDAF/I/95 n° 43 du 16 MARS 1995
portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de ESPRELS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le livre 1er du code rural, notamment ses articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article L 126-1 (1°) et de l'article 126-5 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986, et notamment le nouvel article 1bis,
VU l'arrêté préfectoral n° 3230 du 20 décembre 1991, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,
VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/94 n° 1272bis du 20 juin 1994 portant délégation de signature à M. Claude Magnier, ingénieur d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Vesoul,
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

ARRETE

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de Esprels ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 8 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence produite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

Article 6 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de Esprels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Vesoul, le 16 MARS 1995

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

C. MAGNIER

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

29 NOV 1979

ARRETE DDA/I/7[illegible] n° 4139 du

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **FALLON.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **FALLON ;**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **FALLON** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de FALLON.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de FALLON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 26 JUIN 1979

LE PREFET,

Pierre C...

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-0-0-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-0-0-

- République Française -

ARRETE DDA/I/7 n° 499 du - 9 DEC. 1969

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **GEORFANS.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **GEORFANS,**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -
-=-=-=-=-=-

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **GEORFANS** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de GEORFANS.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de GEORFANS , l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le - 3 JUIL. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard [illegible]

Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché, Chef de Bureau

Christian [illegible]

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
-=-=-
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
-=-=-
Service de l'Aménagement Rural

République française

ARRETE DDAF/I/91 n° 11 du 4 FEVRIER 1991 portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de GOUHENANS.

Le Préfet de la Haute-Saône,

VU le chapitre 1er du titre Ier du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
VU l'arrêté préfectoral SG/I/1190 n° 3212 du 17 décembre 1990 portant délégation de signature à M. Jacques MICHAUT, Sous-Préfet de LURE,
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,
VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

- A R R E T E -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de GOUHENANS ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,

- à une distance pouvant varier de six à quinze mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,

- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation.

.../...

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de GOUHENANS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à LURE, le 4 FEVRIER 1991
LE SOUS-PREFET,

Jacques MICHAUT

Pour ampliation,
LE SECRETAIRE EN CHEF DE
LA SOUS-PREFECTURE,

René TERREAUX

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

ARRETE DDA/I/79 n°4,354 du 29 NOV. 1979

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de GRANGES.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de GRANGES

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -
-=-=-=-=-=-

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de GRANGES ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestière sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de GRANDMONT.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de GRANDMONT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 2 5 JUIL. 1979

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
Pour
l'Attaché

Christian SERRES

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

ARRETE DDA/I/79 n° 4516 du 28 [illegible]

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de GRANGES LA VILLE.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de GRANGES LA VILLE

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de GRANGES LA VILLE ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

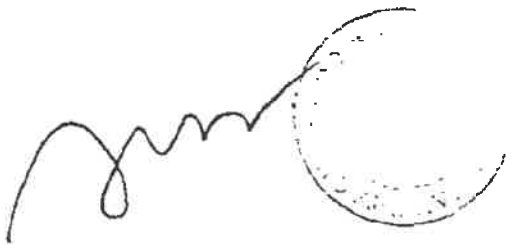
- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de GRANGES LA VILLE.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de GRANGES LA VILLE , l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 29 NOV. 1973

LE PREFET,

Pierre COSTA



DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

ARRETE DDA/I/79 n°433 du 29 NOV. 1979

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de GRANGES LE BOURG ;

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de GRANGES LE BOURG ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de GRANGES LE BOURG ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de GRANGES LE BOURG.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de GRANGES LE BOURG, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 29 [illegible] 1979

LE PREFET,

Pierre [illegible]

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
Par délégation
Le Chef de Bureau

Christian SERRES

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

République française

ARRETE/DDAF/I/97 n° 89 du 13 février 1997
portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune de LA VERGENNE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le livre 1er du code rural, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 126-1 et L 126-5
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'article L 126-1 (1°) et de l'article L126-5 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
VU le décret n° 90-357 du 17 avril 1990, modifiant le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986, et notamment le nouvel article 1bis,
VU l'arrêté préfectoral n° 690 du 27 mars 1995, portant création de zones dans lesquelles peut être mise en oeuvre la réglementation des boisements en application de l'article L 126-1 (1°) du code rural,
VU l'arrêté préfectoral SG/BO/I/94 n° 1272bis du 20 juin 1994 portant délégation de signature à M. Claude Magnier, ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Vesoul,
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,

ARRETE

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de LA VERGENNE ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement, sauf cas particuliers ou règlement en vigueur,
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des voies communales, chemins ruraux et chemins d'association foncière,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, voies et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan annexé, les semis et plantations d'essences forestières y compris la culture d'arbres de Noël sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix, sans préjudice du respect d'autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 4 à des semis ou plantations d'essences forestières y compris à la culture d'arbres de Noël doit en faire la demande au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant les désignations cadastrales des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en un exemplaire sur un imprimé mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt .

Article 6 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le maire de la commune de LA VERGENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Pour le préfet de la Haute-Saône et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

C. MAGNIER

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

- République Française -

ARRETE DDA/I/74 n°4343 du - 9 DEC 1974
portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **LES MAGNY.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ·

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ·

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **LES MAGNY**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1.- Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **LES MAGNY** ainsi que précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

ARTICLE 3.- Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../.../...

ARTICLE 4.- Quiconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la dispositions des intéressés à la Maire de **LES MAGNY.**

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de **LES MAGNY** , l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le - 9 DEC 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général délégué

Daniel LEFEBVRE

POUR AMPLIATION
Pour le [illegible],
L'AT[illegible] de la 1ère SECTION

J.P. [illegible]

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-ô-ô-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-ô-ô-

- République Française -

ARRETE DDA/I/7 n° 2100 du - 6 JUIL. 1979

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **LONGEVELLE.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **LONGEVELLE,**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -
-=-=-=-=-=-

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **LONGEVELLE** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **LONGEVELLE**.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **LONGEVELLE**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le - 6 JUIL 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Bernard [illegible]

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Christian [illegible]

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

- 6 JUIL. 1979

ARRETE DDA/I/7 n° 7103 du

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **MARAST.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **MARAST** ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **MARAST** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **MARAST.**

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **MARAST**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 6 JUIL. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard BOUCAULT

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
[illegible]

Christian SERRES

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-0-0-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-0-0-

- République Française -

ARRETE DDA/I/79 n° 4336 du 29 MAI 1979

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **MELECEY.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **MELECEY ;**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **MELECEY** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de MELECEY.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de MELECEY, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 29 NOV. 1979

LE PREFET,

Pierre

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-◊-◊-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-◊-◊-

- République Française -

29 DEC. 1979

ARRETE DDA/I/79 n° 4354 du

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de MIGNAVILLERS.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de MIGNAVILLERS;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de MIGNAVILLERS ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de MIGNAVILLERS.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de MIGNAVILLERS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 29 [illegible] 1979

LE PREFET,

Pierre [illegible]

Pour le Préfet
l'Attaché [illegible]

[illegible] Jean SERRES

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-0-0-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-0-0-

- République Française -

ARRETE DDA/I/7 n° 2504 du - 6 JUIL. 1979

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **MOIMAY.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **MOIMAY ;**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **MOIMAY** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **MOIMAY.**

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de MOIMAY , l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le 6 JUIL. 1979

LE PREFET,

Délégation
Secrétaire Général

Bernard [illegible]T

POUR AMPLIATION
Pour le Secr[illegible]
Attaché, Chef [illegible]

Christine SERRES

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
-=-=-
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
-=-=-
Service de l'Aménagement Rural

République française

ARRETE DDAF/I/90
n° 179 du 31 DECEMBRE 1990 portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune d'OPPENANS.

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,
VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
VU l'arrêté préfectoral SG/I/1190 n° 3212 du 17 DECEMBRE 1990 portant délégation de signature à M. Jacques MICHAUT, Sous-Préfet de LURE ;

- **A R R E T E** -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune d'OPPENANS ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,

- à une distance pouvant varier de six à quinze mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,

- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune d'OPPENANS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT A LURE, LE 31 DECEMBRE 1990
LE SOUS-PREFET,

Jacques MICHAUT

Pour ampliation,
LE SECRETAIRE EN CHEF
DE LA SOUS-PREFECTURE,

René TERREAUX

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
-=-=-
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
-=-=-
Service de l'Aménagement Rural

République française

ARRETE DDAF/I/90
n° 178 du 31 DECEMBRE 1990 portant interdiction et réglementation de certains boisements dans la commune d'ORICOURT.

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et notamment les articles 1er - 2ème - 52-1 et 52-4,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,
VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 et de l'article 52-4 du code rural et relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier,
VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier,
VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
VU l'arrêté préfectoral SG/I/1190 n° 3212 du 17 DECEMBRE 1990 portant délégation de signature à M. Jacques MICHAUT, Sous-Préfet de LURE ;

- **A R R E T E** -

Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune d'ORICOURT ainsi que précisé aux articles suivants.

Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés d'assainissement,

- à une distance pouvant varier de six à quinze mètres de l'axe des routes et chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,

- à moins de cinquante mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan ci-annexé (cours d'eau, fossés, routes et chemins).

Article 3 : Dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le Préfet peut dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

Article 4 : Dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

Article 5 : Quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune d'ORICOURT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT A LURE, LE 31 DECEMBRE 1990
LE SOUS-PREFET,

Jacques MICHAUT

Pour ampliation,
LE SECRETAIRE EN CHEF
DE LA SOUS-PREFECTURE,

René TERREAUX

PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE
-◊-◊-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-◊-◊-
service de l'aménagement
foncier, forestier
et rural

république française

ARRETE DDA/I/83 n° 2421
du 14 OCT. 1983
portant interdiction et règlementation
de certains boisements dans la commune
de PONT SUR L'OGNON

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département de la Haute-Saône,

VU le titre I du livre I du code rural, notamment les articles 1 bis et 52-1,
VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du code rural relatif à l'interdiction et la règlementation de certains boisements,
VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par l'application de l'article 52-1 du code rural,
VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé,
VU l'avis de la chambre d'agriculture,
VU l'avis de la commission communale de règlementation des boisements

VU l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière,
VU le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture de la Haute-Saône,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

article 1er : les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de PONT SUR L'OGNON ainsi que précisé aux articles suivants.

article 2 : sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de six mètres des rives des cours d'eau et des fossés,
- à une distance pouvant varier de 6 à 15 mètres de l'axe des chemins et des routes selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité,
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitations.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé (cours d'eau, fossés, chemins et routes).

.../...

article 3 :

a) dans les zones laissées en blanc au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du préfet, commissaire de la république,

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du code civil, le préfet, commissaire de la république peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi" pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

b) dans les zones teintées en vert au plan ci-annexé, chaque propriétaire reste libre d'effectuer les boisements de son choix.

article 4 : quiconque veut procéder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au préfet, commissaire de la république, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés par la direction départementale de l'agriculture.

article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de LURE, le maire de la commune de FONT SUR L'OGNON l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A VESOUL, le 14 OCT. 1983

POUR AMPLIATION
Pour le S. RÉTAIRE GÉNÉRAL
L'ATTACHÉ, CHEF DE LA SECTION
M. C. LATASTE

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Guy MERRHEIM

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-ǂ-ǂ-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-ǂ-ǂ-

- République Française -

ARRETE DDA/I/7 n° 2105 du

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **SAINT FERJEUX.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **SAINT FERJEUX,**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -
-=-=-=-=-=-

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **SAINT FERJEUX** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **SAINT FERJEUX.**

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **SAINT FERJEUX**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

- 6 JUIN 1979

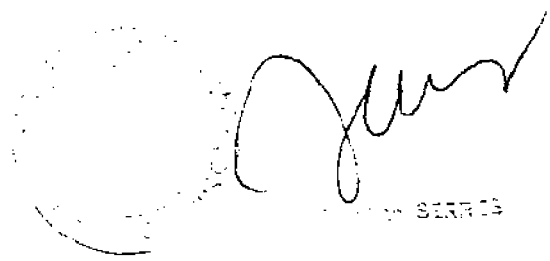
A VESOUL, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard BOUCAULT

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint au Chef de la Section



DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-0-0-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-0-0-

- République Française -

ARRETE DDA/I/7 n° 1506 du - 6 JUIL. 1973
portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **SAINT SULPICE.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **SAINT SULPICE,**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -
=-=-=-=-=-=-

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **SAINT SULPICE** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **SAINT SULPICE.**

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **SAINT SULPICE** , l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le - 6 JUIL. 1979

LE PREFET,

[illegible] Préfecture
[illegible] Général

Bernard BOUCAULT

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché, Chef de la Section

Christian [illegible]

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

- République Française -

ARRETE DDA/I/73 n° 171 du 16 FEV. 1973

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de Senargent

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 Février 1965 décidant l'application au département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de Senargent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1.- Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de SENARGENT ainsi que précisé aux articles suivants.

ARTICLE 2.- Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation .

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

ARTICLE 3.- Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

ARTICLE 4.- Quiconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédi aire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la dispositions des intéressés à la Maire de SENARGENT.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la commune de SENARGENT , l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR [illegible]
Pour l[illegible]
L'ATTACHE[illegible]

J.P. KEUSCH

A VESOUL, le 16 [illegible]

LE PREFET,

Jean CÉREZ

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

ARRETE DDA/I/7 n° 567 du - 6 JUIN

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **VILLAFANS.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **VILLAFANS,**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **VILLAFANS** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **VILLAFANS.**

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **VILLAFANS**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le - 6 JUIL. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard [illegible]

POUR [illegible]
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché, Chef [illegible]

Christian SERRES

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-0-0-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-0-0-

- République Française -

ARRETE DDA/I/79 n° 230 du - 6 JUIL. 1979
portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **VILLARGENT.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **VILLARGENT.**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -
-=-=-=-=-=-

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **VILLARGENT** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de VILLARGENT.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de VILLARGENT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le - 8 JUIN 1979

LE PREFET,

Bernard BOUCAULT

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-0-0-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-0-0-

- République Française -

ARRETE DDA/I/7 n° 2506 du - 6 JUIL. 1979

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **VILLERS LA VILLE.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **VILLERS LA VILLE,**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **VILLERS LA VILLE** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de VILLERS LA VILLE.

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de VILLERS LA VILLE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

A VESOUL, le - 6 JUIL. 1976

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard [illegible]

POUR AMPLIATION
Pour le Sous
l'Attaché, Chef

Christian [illegible]

DEPARTEMENT
de la
H A U T E - S A O N E
-§-§-
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
-§-§-

- République Française -

ARRETE DDA/I/7 n° 250 du - 6 JUIL 1979

portant interdiction et règlementation de certains boisements dans la commune de **VILLERSEXEL.**

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre I du livre I du Code Rural, notamment les articles 1 bis et 52-1 ;

VU le décret n° 62-602 du 13 juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant certaines infractions en matière de boisements interdits ou règlementés par application de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 65-127 du 17 février 1965 décidant l'application au Département de la Haute-Saône de l'article 52-1 susvisé ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Communale de Règlementation des Boisements de **VILLERSEXEL,**

VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

- Article 1er : Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementés dans la commune de **VILLERSEXEL** ainsi que précisé aux articles suivants.

- Article 2 : Sur tout le territoire de la commune, par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits :

- à moins de 6 mètres des rives des cours d'eau à débit permanent ;
- à une distance pouvant varier de 6 à 10 mètres de l'axe des chemins selon l'importance des voies, ou le manque de visibilité ;
- à moins de 50 mètres des maisons d'habitation.

La zone où s'applique cette interdiction générale et permanente est teintée en rouge vif au plan annexé.

- Article 3 : Dans les zones teintées en bleu au plan ci-annexé, les semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 671 du Code Civil, le Préfet peut, dans ces zones, imposer une marge de "non sylvandi", pouvant varier de 4 à 20 mètres, selon l'exposition ou l'essence introduite, cette marge devra être respectée entre les limites des semis ou plantations et les limites des fonds voisins non boisés.

.../...

- Article 3 : Quinconque veut procèder à l'intérieur des zones définies à l'article 3 à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés. La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des intéressés à la Mairie de **VILLERSEXEL.**

- Article 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous Préfet de LURE, le Maire de la Commune de **VILLERSEXEL**, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départementale de l'Agriculture, et le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insèré au Recueil des Actes Administratifs.

- 6 JUIN 1973

A VESOUL, le

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet
l'Attaché, Chef